

GOUVERNEMENT DE LA
GUINEE-BISSAU



MINISTERE D'ECONOMIE ET
FINANCE

&

MINISTERE DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ENERGIE



**UNITE DE MISE EN OEUVRE DU PROJET EN GUINEE-BISSAU
(UMOP)**

**PROJET REGIONAL D'ACCES A L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO
(ECOWAS-REAP)**

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU POSTE
SOURCE DE BAMBADINCA**

Rapport final

Juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
LISTE DES TABLEAUX	4
LISTE DES FIGURES.....	4
SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	5
DÉFINITIONS.....	7
SYNTHÈSE DES DONNÉES DE BASE DU PLAN D' ACTIONS DE RÉINSTALLATION (PAR) ...	10
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	11
I. INTRODUCTION.....	26
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	26
1.2. OBJECTIF DU PAR.....	27
II. DESCRIPTION DU PROJET	29
2.1.1. Caractéristiques techniques de la ligne Moyenne Tension aérienne.....	29
2.1.2. Caractéristique technique de la composante poste.....	30
2.1.3. Consistance des travaux et règles de sécurité.....	30
2.1.4. Exigences pour les emprises à réserver	30
2.1.5. Activités du projet à l'origine de la réinstallation involontaire.....	31
2.1.6. Présentation de la zone d'influence du projet.....	34
2.1.6.1. Localisation du projet	34
III. IMPACTS DU PROJET	35
3.1. MÉTHODOLOGIE DU PAR.....	35
3.2. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS	39
3.3. IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS	39
3.4. MESURES D'ATTÉNUATION	40
3.5. MESURE DE MINIMISATION DE L'AMPLEUR DE LA RÉINSTALLATION :	41
IV. CADRE JURIDIQUE ET RESPONSABILITE INSTITUTIONNELLE.....	43
4.1. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL	43
4.2. POLITIQUE OPÉRATIONNELLE PO/PB 4.12	44
4.3. ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET LA PO/PB 4.12.	46
4.4. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION	52
4.4.1. INSTITUTIONS / ORGANISMES DIRECTEMENT CONCERNÉS.....	52
4.4.1.1. Au niveau national.....	52
4.4.1.2. Au niveau communal et local.....	53
4.4.2 EVALUATION DE LA CAPACITÉ INSTITUTIONNELLE EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION	55
V. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES	56
5.1. CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES DES PAP	56
5.1.1. CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES DES PAP.....	56
5.1.2. RÉPARTITION DES PAPs EN FONCTION DE L'ACCÈS À L'EAU ET À L'ÉLECTRICITÉ	56
5.1.3. RÉPARTITION DES PAP PAR SEXE, TYPE D'ACTIVITÉ ET DE REVENU	57
5.1.4. RÉPARTITION DES PAPs PAR SECTEUR	58
5.1.5. RÉPARTITION DES PAPs SELON LE STATUT MATRIMONIAL	58
5.1.6. RÉPARTITION DES PAPs SELON LEUR ÂGE.....	58
5.1.7. RÉPARTITION DES PAPs SELON LE NIVEAU D'INSTRUCTION	59
5.1.8. RÉPARTITION DES PAP SELON LA TAILLE DU MÉNAGE.....	59
5.1.9. CARACTÉRISTIQUES SOCIOÉCONOMIQUES DES PAP	60
5.2. ANALYSE DE LA VULNÉRABILITÉ	60
5.2.1. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE.....	60
5.2.2. RÉPARTITION DES PAP VULNÉRABLES SELON LA CATÉGORIE ET LE CRITÈRE.....	61
VI. ELIGIBILITE	61
6.1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À LA COMPENSATION/ RÉINSTALLATION.....	61
6.2. DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ.....	62
6.3. CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES.....	62
VII. APPROCHE D'INDEMNISATION	63
7.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION	63
7.2. FORMES D'INDEMNISATION	63

7.3. MATRICE D'INDEMNISATION	63
VIII. EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES	65
8.1. METHODES D'EVALUATION DES COMPENSATIONS	65
8.1.1. Évaluation de la perte de lopin de terre au droit des poteaux.....	65
8.1.2. Évaluation des pertes d'arbres fruitiers	65
8.1.3. Évaluation des pertes de revenus	67
8.2. RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DES COMPENSATIONS.....	68
8.2.1. Évaluation des pertes.....	68
8.2.1.1. Compensation des pertes foncières des points d'implantation des poteaux	68
8.2.1.2. Compensations des pertes des spéculations.....	68
8.2.1.3. Compensation des pertes d'arbres.....	69
8.2.1.4. Synthèse des indemnisations.....	71
8.2.2. Modalités de paiement.....	71
8.2.3. Appui aux personnes vulnérables	72
IX. CONSULTATION ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	73
9.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS	73
9.2. APPROCHE SUIVIE	73
9.2.1. DÉMARCHE ADOPTÉE.....	73
9.2.2. ACTEURS CONSULTÉS.....	74
9.2.3. PROGRAMMATION DES CONSULTATIONS.....	76
9.2.4. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS ET PARTICIPATIONS DU PUBLIC	77
9.3. ANALYSE DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC	78
XI. DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	80
11.1. PROCESSUS D'INDEMNISATION.....	80
11.2. RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE ET MISE EN ŒUVRE.....	80
11.3. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	84
11.4. STRATÉGIE DE COMMUNICATION	86
11.5. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	87
11.6. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	88
XII. MECANISME DE REGLEMENT DES GRIEFS.....	90
12.1. STRUCTURE DU MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES	90
12.2. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES.....	91
12.2.1. ENREGISTREMENT DES PLAINTES	91
12.2.2. TRAITEMENT DES PLAINTES EN PREMIÈRE INSTANCE	91
12.2.3. TRAITEMENT DES PLAINTES EN DEUXIÈME INSTANCE	92
12.2.4. TRAITEMENT DES PLAINTES EN TROISIÈME INSTANCE.....	92
12.2.5. RECOURS JUDICIAIRE.....	93
12.3. DISPOSITIF DE SUIVI ET DE RAPPORTAGE DES PLAINTES ET RÉCLAMATIONS	94
XIII. SUIVI ET EVALUATION	95
13.1. SUIVI.....	95
13.2. ÉVALUATION	96
13.3. INDICATEURS DE SUIVI DE PAR.....	96
XIV. COUT ET BUDGET	100
XV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	103
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	104
ANNEXES (FICHIER JOINT)	105

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : SYNTHÈSE DES INDEMNISATIONS PAR CATÉGORIE DE PERTES	14
TABLEAU 2 : SYNTHÈSE DES IMPACTS POSITIFS	39
TABLEAU 3: IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS DU SOUS PROJET	39
TABLEAU 4: IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS DU SOUS PROJET	40
TABLEAU 5 : ANALYSE DES ECARTS ENTRE LA LEGISLATION BISSAU GUINEENNE ET LES PRINCIPES DE LA BANQUE MONDIALE	47
TABLEAU 6 : TACHES ET RESPONSABILITES DES INTERVENANTS.....	54
TABLEAU 7 : REPARTITION DES PAPS SELON LE SEXE	56
TABLEAU 8 : LA REPARTITION DES PERSONNES AFFECTEES SELON LE SEXE ET LA CATEGORIE DE PERTES	57
TABLEAU 9 : REPARTITION DES PAPS SELON LE REVENU GENERE PAR LES ACTIVITES DE PRODUCTION.....	57
TABLEAU 10 : REPARTITION DES PAPS SELON LEURS ACTIVITES.....	57
TABLEAU 11 : REPARTITION DES PAPS PAR SECTEUR.....	58
TABLEAU 12: REPARTITION DES PAPS SELON LE STATUT MATRIMONIAL.....	58
TABLEAU 13: REPARTITION DES PAPS SELON L'AGE	59
TABLEAU 14: REPARTITION DES PAPS SELON LE NIVEAU D'INSTRUCTION.....	59
TABLEAU 15 : REPARTITION DES PAPS SELON LA TAILLE DU MENAGE	59
TABLEAU 16: REPARTITION DES PAPS SELON LA VULNERABILITE.....	61
TABLEAU 17 : MATRICE D'INDEMNISATION.....	63
TABLEAU 18 : VALEUR UNITAIRE "BAREME" PAR ARBRE FRUITIER PAR TRANCHE D'AGE.....	66
TABLEAU 19 : BARÈMES DES SPÉCULATIONS.....	67
TABLEAU 20 : INDEMNISATION DES PERTES FONCIÈRES	68
TABLEAU 21 : INDEMNISATION DES PERTES DE SPECULATION PAR COMMUNE	68
TABLEAU 22 : INDEMNISATION DES ARBRES FRUITIERS PAR SECTEURS SELON LES CATÉGORIES DE BIENS...	69
TABLEAU 23 : INDEMNISATION DES ARBRES FRUITIERS PAR SECTEURS SELON LES CATEGORIES DE BIENS (SUITE)	70
TABLEAU 24 : RECAPITULATIF DU NOMBRE DES ARBRES FRUITIERS.....	71
TABLEAU 25 : SYNTHÈSE DES INDEMNISATIONS PAR CATÉGORIE DE PERTES.....	71
TABLEAU 26: MODE DE PAIEMENT DES PAP	72
TABLEAU 27: CALENDRIER ET NOMBRE DE PERSONNES RENCONTREES PAR LOCALITE SELON LE SEXE	76
TABLEAU 28 : ACTIVITÉS DU PAR ET RESPONSABILITÉS.....	81
TABLEAU 29 : ACTION DE RENFORCEMENT DES CAPACITES, D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION AU NIVEAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES IMPACTEES.....	85
TABLEAU 30: SYNTHESE DE LA STRATEGIE DE COMMUNICATION	86
TABLEAU 31 : INDICATEURS DE SUIVI.....	97
TABLEAU 32 : MESURES D'ÉVALUATION (SUIVI EXTERNE)	99
TABLEAU 33: BUDGET DU PAR.....	100

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : CARTE D'OCCUPATION DU SOL DANS LA REGION DE BAFATA	32
FIGURE 2 : CARTE D'OCCUPATION DU SOL DANS LA REGION DE GABU.....	33
FIGURE 3 : LOCALISATION DES TRACES DE LIGNES DANS LES REGIONS CONCERNEES PAR LE PROJET	34
FIGURE 4 : REPARTITION DES PAP EN FONCTION DE L'ACCES A L'EAU ET A L'ELECTRICITE.....	56
FIGURE 5 : ORGANIGRAMME DES PARTIES PRENANTES DU PROJET.....	84
FIGURE 6 : MECANISME DE RESOLUTION DES GRIEFS	94

SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

AAAC	:	Autorité Compétente d'Évaluation Environnementale
BM	:	Banque mondiale
BT	:	Basse Tension
CC	:	Commission de Conciliation
CEDEAO	:	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CLM	:	Comité Local de Médiation
CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
CRUH	:	Concession Rurale à Usage d'Habitation
DUP	:	Déclaration d'Utilité Publique
ECUP	:	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EIES	:	Étude d'Impact Environnemental et Social
FCFA	:	Franc de la Communauté Financière Africaine
GPF	:	Groupement de Promotion Féminine
GPS	:	Global Position System
HTA	:	Haute Tension Aérienne
EC	:	Équipement Communautaire
Kg	:	Kilogramme
Km	:	Kilomètre
kV	:	Kilovolt
m	:	Mètre
MGP	:	Mécanisme de Gestion des Plaintes
mm	:	Millimètre
MT	:	Moyenne Tension
OCB	:	Organisation Communautaire de Base
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PAP	:	Personne Affectée par le Projet

PAR	:	Plan d'Actions de Réinstallation
PO	:	Politique Opérationnelle
PRAE		Projet Régional d'Accès à l'Electricité
PU	:	Prix Unitaire
PV	:	Procès-verbal
SIG	:	Système d'Information Géographique
SSS	:	Spécialiste en Sauvegardes Sociales
TDR	:	Termes De Référence
TF	:	Titre Foncier
UCGP	:	Unité de Coordination et de Gestion du Projet
UMOP	:	Unité de Mise en Œuvre du Projet

DÉFINITIONS

Acquisition forcée ou involontaire de terre : Processus par lequel une personne est obligée, par une agence publique, de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public, moyennant paiement.

Aménagements fixes : Investissements, autres que les constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique.

Assistance à la réinstallation : Assistance fournie aux personnes affectées par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées, durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Compensation : Paiement (en espèces ou en nature ou les deux combinés) des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus et des pertes de revenus occasionnées par une déclaration d'utilité publique.

Coût de remplacement : Le terme coût de remplacement est surtout utilisé en immobilier où il est à mettre en parallèle avec celui de coût de reproduction qui indique ce qu'il en coûterait aujourd'hui pour reproduire l'immeuble à l'identique. Sachant que la notion d'immeuble constitue une catégorie de biens regroupant principalement tout ce qui ne peut être déplacé (sol, arbre, bâtiment, composante fixée de façon permanente, etc.).

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Date de début du recensement. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation.

Déplacement économique : Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement obligé d'une ou plusieurs personnes pour permettre la réalisation d'un projet qui doit occuper les espaces en question.

Déplacement physique : Perte de logement et de biens, résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent. (Source : IFC)

Enquête de base ou enquête sociale : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques relatifs.

Expropriation : Acquisition de terrain par l'État à travers une Déclaration d'Utilité Publique, ce qui implique la perte de terres, de structures, d'autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore, en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres, par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes, en termes de développement (SFI).

Évaluation des impenses : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition à neuf, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble

susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés, aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Ménage : Tous les membres d'une famille opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de personnes qui les composent (les ménages unipersonnels sont possibles), et qui sont affectés négativement par le projet ou ses composantes.

Personne affectée par un projet (PAP) : Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire. L'expression désigne ainsi toutes les personnes qui perdent des terres ou le droit d'utiliser les terres (paragraphe 3a) ou qui perdent l'accès aux parcs et aux aires protégées légalement désignées, ce qui entraîne des impacts négatifs sur leurs moyens de subsistance (paragraphe 3b). Le terme « personnes déplacées » est synonyme de « Personnes Affectées par le Projet » et ne se limite pas aux personnes assujetties au déplacement physique. Ainsi, parmi les PAP, on distingue : (i) les Personnes Physiquement Déplacées et (ii) les Personnes Économiquement Affectées.

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager, du fait de la mise en œuvre du Projet.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts). Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager.

Plan d'action de réinstallation (PAR) : Document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre, en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages, en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement. (IFC)

Politique de déplacement : Texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés, ainsi que la démarche à suivre dans un tel cas.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site induit par une acquisition involontaire de terres. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif impliquant les Personnes Affectées par le Projet ainsi que l'éventuelle population hôte.

Réinstallation involontaire : Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées. (IFC)

Réinstallation temporaire : Par exemple, la réhabilitation d'une activité commerciale (marché) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.

Réhabilitation : Reconstitution des revenus, des moyens de subsistance, des modes de vie et des systèmes sociaux.

Réhabilitation économique : Mesures à entreprendre quand le projet affecte le gagne-pain du ménage. La politique de la Banque Mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus, au moins à un niveau équivalent aux revenus d'avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens à neuf (i.e. sans dévalorisation) plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;
- Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalents, avec des équipements et services publics égaux ou supérieurs au terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ; Bâtiments privés ou publics : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing égal ou supérieur au bâtiment affecté ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

SYNTHÈSE DES DONNÉES DE BASE DU PLAN D' ACTIONS DE RÉINSTALLATION (PAR)

N°	Désignations	Données de base
1	Localisation du Projet	Bambadinca
2	Région(s) concernée(s)	Bafata et Gabu
3	Secteur(s) concerné(s)	Xitoli, Galmaro-Cosse, Bambadinca, Gamamudo, Bafata, Sonaco, Pirada, Pitche, Beli, Cambadju, Contuboel et Gabu
4	Type de travaux	Construction de lignes électriques (MT) et postes de distribution
5	Budget total du PAR	563 815 098
	5.1 Budget des indemnisations :	528 347 712
	5.2 Assistance aux personnes vulnérables	3 800 000
	5.3 Provision afférente au fonctionnement des 12 Commissions locales de Gestion des Plaintes (CLGP) pour les 25 mois soit	5 250 000
	5.4 Imprévu : 5% du montant des indemnisations	26 417 386
6	Date limite d'éligibilité/Date butoir	15 décembre 2021
7	Nombre total des personnes affectées par le projet	1 975
	7.1 Nombre de PAP femmes	207
	7.2 Nombre de PAP hommes	1 768
8	Nombre total de personnes vulnérables	76
	8.1 Nombre de personnes vulnérables (femmes)	31
	8.2 Nombre de personnes vulnérables (hommes)	45
9	Types de biens affectés	
	9.1 Lopin de terres agricoles	364 m ²
	9.2 Nombre de pieds d'arbres fruitiers	20 714

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1. Introduction

En dépit des énormes potentialités énergétiques dont regorge l'espace CEDEAO, l'accès à l'électricité constitue l'un des principaux défis auxquels la région s'attèle à faire face. Ainsi, dans le cadre des différentes politiques et programmes régionaux concernant le secteur de l'énergie, la Commission de la CEDEAO et la Banque mondiale ont initié le Projet Régional d'Accès à l'Electricité de la CEDEAO (ECOWAS-REAP).

Le projet ECOWAS-REAP vise à accroître l'accès des populations à l'électricité et à améliorer leurs conditions de vie. C'est un projet qui s'appuie sur le Schéma Directeur d'Electrification Rurale et Périurbaine (SDERP) de la CEDEAO, conçu pour répondre aux besoins à court et à moyen terme des Etats membres en matière d'accès à l'électricité, ainsi que sur les projets d'interconnexion d'énergie électrique financés par la Banque mondiale dans le cadre du Plan Directeur de Développement des Moyens Régionaux de Production et d'Interconnexion d'Energie Electrique (PDDMRPIEE) de la CEDEAO mis en œuvre par le WAPP (West Africa Power Pool).

La phase 1 de ce projet, qui a reçu l'approbation du Conseil d'Administration de la Banque mondiale en décembre 2018, concerne le Mali, la Guinée Bissau et la Gambie pour un montant de 225 millions USD. A cet effet, une Unité Régionale de Coordination (URC) a été créée au sein de la Direction de l'Energie et des Mines (DEM) de la CEDEAO pour assurer la coordination globale de ce projet. De même, des Unités nationales de Mise en Œuvre du Projet (UMOP) ont été créées en Gambie, en Guinée Bissau et au Mali. L'URC travaillera en étroite collaboration avec les UMOP créées dans chaque pays et rendra compte au Directeur de l'Energie et des Mines de la Commission de la CEDEAO.

La phase 1 du projet ECOWAS-REAP comporte les trois (3) composantes suivantes :

- 1) Conception et construction d'infrastructures de distribution d'électricité (moyenne tension - MT et basse tension - BT) ;
- 2) Supervision de la construction et conseil technique ;
- 3) Assistance technique et gestion de projet.

Afin d'apprécier les impacts sociaux négatifs du projet, d'évaluer leur ampleur, d'identifier les personnes affectées et de définir des mesures pour les éviter, les minimiser, les atténuer et/ou les compenser, l'Unité de Mise en Œuvre du projet ECOWAS-REAP en Guinée Bissau (UMOP-Guinée Bissau) a prévu de réaliser, sur la base des résultats des screening qui ont identifié quatre sous-projets équivalant au nombre de postes sources ciblés, quatre Plans d'Action de Réinstallation (PAR), soit un PAR par poste source (sous-projet) et l'ensemble des lignes raccordées au poste-source.

Ce rapport de PAR constitue celui du poste source de Bambadinca.

2. Description du projet

La Composante 1 du projet ECOWAS-REAP en Guinée Bissau est spécifiquement dédiée à la conception détaillée, la fourniture et l'installation de réseaux de distribution à partir de sous-stations de l'Organisation pour la Mise en valeur du Fleuve Gambie (OMVG) de 225/33 KV, à travers la mise en œuvre entre autres des projets suivants :

- Construction/renforcement de lignes MT à 33 kV et de lignes à 400 V BT à partir des quatre (04) postes sources de Salthino, Bambadinca, Mansoa et Bissau pour étendre la couverture du réseau et maximiser le nombre de nouvelles connexions ;
- Construction et/ou réhabilitation de postes de distribution 33 kV / 400 V ;
- Fourniture et installations d'équipements de connexion du dernier kilomètre, y compris les interruptions de service, les compteurs prépayés et les cartes prêtes à l'emploi pour les clients BT.

Les travaux de construction des lignes HTA à partir du poste source de Bambadinca, pourraient engendrer des incidences sociales négatives telles que des pertes de biens, des pertes d'activités et/ou

de sources de revenus, susceptibles de porter préjudices aux personnes affectées. Cette situation nécessite l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), pour éviter et/ou minimiser les impacts et effets sociaux négatifs du Projet.

3. Objectifs du PAR

L'objectif principal de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. Le présent PAR relatif aux travaux de construction des lignes HTA à partir du poste source de Bambadinca a pour objectifs l'identification, la planification, la mise en œuvre et le suivi de toutes les activités nécessaires au déplacement/réinstallation des PAP, selon une démarche devant leur assurer des conditions de vie au moins similaires à leurs conditions actuelles, cela, conformément à la législation Bissau guinéenne, de la sous-région et aux exigences de la PO/PB 4.12. Le PAR a été élaboré en conformité avec le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PRAE qui est un instrument stratégique d'atténuation par anticipation des effets de réinstallation.

4. Impacts sociaux négatifs du projet

Les enquêtes de terrain ont permis d'identifier au total **mille neuf cent soixante-quinze (1 975)** PAP dont 207 femmes et 1 768 hommes. Les biens touchés sont répartis dans les trois (03) différentes catégories d'impacts selon les types de pertes : Pertes de terres Agricoles ; Pertes de spéculation et les Pertes d'arbres fruitiers.

En outre, les résultats de l'enquête révèlent que 76 personnes sont vulnérables dont 31 femmes et 45 hommes. Il ressort du recensement que 1 952 ménages sont affectés, la superficie des parcelles agricoles affectée est de 119 m² ce qui représente 8% de l'ensemble des biens touchés. Les spéculations perdues sont l'arachide et le riz. En fin, le nombre total d'arbres affectés est de 20 714 pieds.

5. Éligibilité à la compensation et date limite d'éligibilité

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées dans les emprises du projet et dont les biens ou les revenus seront partiellement ou totalement impactés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. N'ayant pas de déplacements économiques recensés, les trois (03) catégories suivantes sont éligibles à la compensation :

- (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres ;
- (b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi nationale, ou qui sont susceptibles d'être reconnues ;
- (c) les personnes ayant des droits coutumiers, donc qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Dans le cadre du présent PAR, la date limite d'éligibilité a été fixée au 15 décembre 2021. Le recensement a débuté le 15 décembre 2021 pour finir le 15 janvier 2022. La date limite d'éligibilité à la réinstallation correspond à la date du début du recensement des personnes affectées et de leurs biens. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation, sauf s'il s'agit d'une omission avérée.

6. Matrice des compensations

Impact généré par le projet	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Nombre de PAP affecté par le type d'impact	Compensation		Commentaire
					En nature	En espèces	
Perte de terres	Lopin de terres agricoles sous la ligne Et autres	Permanente	Personnes physiques ou morales propriétaire d'un titre formel (lettre d'attribution, attestation d'attribution, CRUH, titre foncier ou bail) ou d'un droit coutumier	171 PAPs	Aucune pour les lopins de terre	Chaque PAP perdant un bien agricole recevra une indemnité pour la restriction d'usage sous la ligne en fonction de la superficie de terre perdue et à hauteur de 2000 FCFA le m ² . Pour les cultures de rente la valeur marchande de la récolte au prix /Kg en tenant compte du rendement à l'hectare dans la zone.	Même si la PAP pourra continuer à exploiter sa terre, son activité sera soumise à certaines restrictions pour la sécurisation de la ligne et la sécurité des personnes : interdiction de planter des arbres qui pourraient atteindre 3,5 m de hauteur, interdiction de construire des bâtiments ou autres structures etc.).
Perte d'arbres	Fruitiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	1956	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits, le bois et autres.
Accentuation de la vulnérabilité	Appui aux personnes vulnérables	Conjoncturelle	Personnes vulnérables	76	Handicap (appui en fonction de la nature du handicap)	*Aux PAP vulnérables, fournir à chacune une allocation de 50 000 FCFA.	

❑ Synthèse des indemnisations

Le montant total des indemnisations pour l'ensemble des biens recensés s'élève à « **cinq cent vingt-huit million trois cent quarante-sept mille sept cent douze Franc CFA 528 347 712 FCFA** ».

Tableau 1 : Synthèse des indemnisations par catégorie de pertes

Catégorie de perte	Total indemnisation (F CFA)	Nombre de biens
Parcelle agricole m2	728 000	171 m2
Spéculation (le riz et l'arachide)	22 900	-
Arbre fruitier (nombre de pied)	527 596 812	20 714 pieds
Total	528 347 712	

Source : CEDI SAHE, LINER CEDA, janvier 2022

❑ Analyse socio-économique

- Caractéristiques sociodémographiques des PAP

Les enquêtes socio-économiques ont permis de recenser mille neuf cent soixante-quinze (1975) PAP dont mille sept cent soixante-huit (1768) hommes, deux cent sept (207) femmes.

- Répartition des PAPs selon la catégorie de bien

Selon la catégorie, on distingue des PAP perdant des biens agricoles (171 PAP), des PAP perdant des pieds d'arbres fruitiers (1804 PAP)

- Répartition des PAPs selon l'âge

Plus de la moitié des personnes affectées sont des adultes ; soit 69,73 % des PAP. Les jeunes viennent après et représentent 28 % de l'effectif total. Ils sont suivis par des personnes d'âge avancé (plus de 70 ans) qui représentent 2,27 %.

- Répartition des PAPs par secteur

Il ressort du recensement et de l'enquête socioéconomique que les PAPs habitent dans les localités différentes. On note qu'il y a 20,71 % dans le secteur de Bafata, 15,59 % dans le secteur de Bambadinca, 0,61 % dans le secteur de Belé, 0,05 % dans le secteur de Cambadju, 8,71 % dans le secteur de Contuboel, 19,95% dans le secteur de Gabu, 4% dans le secteur de Galmario cosse, 5,67% dans le secteur de Gamamudo, 6,53% dans le secteur de Pirada, 9,87% dans le secteur de Pitche, 4,25% dans le secteur de Sonaco et enfin 4,05 % dans le secteur de Xitole.

- Caractéristiques socioéconomiques des PAPs

Dans l'emprise optimisée, le projet ECOWAS-REAP va impacter un nombre limité d'activités économiques. La sévérité de l'impact va dépendre de plusieurs facteurs comme l'exercice ou non par la PAP d'une activité économique autre que l'activité impactée et la part de l'activité impactée dans le revenu global de la PAP. Interrogées lors des enquêtes, 100 % des PAP affirment que le projet va impacter leurs activités économiques (activités agricoles et plantations). Plus précisément, pour 28 % des PAP, l'activité impactée par le projet est une activité agricole. Pour limiter la perturbation des activités agricoles lors de la mise en œuvre du projet, les personnes affectées ont saisi l'occasion

offerte par la consultation publique pour recommander une réalisation des travaux de construction de la ligne et des postes en dehors de la saison des pluies ou des récoltes.

Et le fait que 33 % des PAP soutiennent que les impacts sur leurs activités économiques ont une

Pour identifier les PAP vulnérables, il convient de partir des critères primaires suivants :

C₁ : Homme chef de ménage de 70 ans et plus

C₂ : Femme chef de ménage ;

C₃ : Femme veuve ou divorcée ;

C₄ : PAP ayant un handicap physique ou mental l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante ;

C₅ : PAP dont le revenu tiré de l'activité impactée représente plus de 40 % de la somme de ses revenus ;

C₆ : Homme gagnant moins de 2 000 FCFA pour le coût d'indemnité et ayant moins de 20 000 FCFA comme revenu mensuel ;

C₂ : Femme chef de ménage gagnant moins de 10 000 F.CFA pour le coût d'indemnité et ayant moins de 20 000 FCFA comme revenu mensuel ;

C₈ : Mineur chef de ménage.

Le tri a permis d'identifier **soixante-seize (76) personnes vulnérables** parmi les PAP. Ce qui représente 4 % de l'effectif des personnes affectées par le projet. Parmi ces PAPs vulnérables, 50% sont des veuves ou veufs, suivent ensuite les personnes âgées de 70 ans et plus et les non-voyants avec respectivement 6,58% et 27,63% des PAPs vulnérables.

A noter aussi que la vulnérabilité des PAPs est légèrement marquée chez les hommes avec 59,21% contre 40,78% pour les femmes.

La liste des PAP vulnérables est incluse en annexe (5) du présent PAR.

7. Résumé des consultations menées

La participation des communautés des régions de Bafata et de Gabu dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan d'action de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque mondiale, bailleur de fonds du PRAE. Une planification efficace de la réinstallation exige une consultation préalable et un engagement régulier avec un groupe élargi de parties prenantes du projet. Les personnes affectées et toutes autres parties prenantes pertinentes ont le droit de contribuer à l'exécution et à la mise en œuvre du processus de compensation et de réinstallation.

Les consultations ont été organisées de manières participative et inclusive, en relation avec la coordination du PRAE et les services du ministère de l'Administration du territoire à travers les gouverneurs des régions de Bafata et de Gabu, les administrateurs et secrétaires de sections et les comités. Les représentants des communautés potentiellement impactées par le projet ont été mobilisés et consultés. Il faut cependant noter que cette mobilisation était restreinte conformément aux mesures de distanciation sociale édictées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus COVID-19. Pour cette raison, les missions d'information et de communication et celle de la consultation du public ont été menés concomitamment. Cette démarche participative et inclusive s'est déroulée en quatre (4) étapes essentielles : (i) rencontres institutionnelles, (ii) information préalable, (iii) consultations publiques et (iv) consultation des personnes affectées par le projet (PAP). Les principaux outils méthodologiques utilisés lors de ces différentes rencontres sont : l'entretien semi structuré, le focus group ainsi que l'Assemblée Générale,

avec la prise en compte du genre à tous les niveaux. Par ailleurs, l'opportunité offerte par la consultation du public a été saisie pour collecter des données aussi bien qualitatives que quantitatives nécessaires pour l'élaboration et la mise en œuvre réussie du PAR d'une part et d'autre part pour restituer les premiers résultats issus de la minimisation de l'ampleur du PAR.

Les Consultations publiques se sont déroulées dans les différents secteurs, sections et villages des régions de Bafata et de Gabu (Xitoli, Galmaro-Cosse, Bambadinca, Gamamudo, Bafata, Sonaco, Pirada, Pitche, Beli, Cambadju, Banco, Contuboel et Gabu) en deux (02) étapes notamment la discussion sur l'approche et les impacts sociaux et la restitution des résultats issus de l'optimisation réalisée par le projet.

Au total, nous signalons que 14 consultations publiques ont été tenues dans les 12 secteurs des régions de Bafata et de Gabu dont la consultation publique de Bijime qui fait partie du secteur de Bafata et la consultation publique de Bonco qui fait partie du secteur de Contuboel.

Les principales préoccupations et craintes soulevées lors de ces consultations sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Types de Consultation	Cibles	Avis sur le projet	Préoccupations	Suggestions/Recommandations
Consultation du public	Toutes les parties prenantes	Avis favorable au projet d'électrification car il est question développement	<ul style="list-style-type: none"> • Le non-respect des engagements des projets pilotés par l'État ; • La non-implication de l'administration locale et de ses collaborateurs dans les activités du projet; • La perturbation des activités socioéconomiques notamment de la campagne de commercialisation des noix de cajou par le projet ; • Les retards d'exécution des activités du projet. • Le manque de coordination des activités du projet ; • La non-indemnisation des PAP. • L'absence de suivi des activités d'indemnisation des PAP ; • La dégradation des champs et plantations lors de la libération de l'emprise ; • Le non-aboutissement du projet ou les retards d'exécution ; • Le non-respect de la distance sécuritaire entre les poteaux et les habitations ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter les retards d'exécution des activités du projet ; • Créer des comités de gestion des conflits pour répondre aux plaintes; • Tenir compte du pouvoir d'achat des populations dans la fixation des tarifs de l'électricité ; • Indemniser toutes les PAP avant le démarrage des travaux ; • Mettre en avant la concertation et la sensibilisation à toutes les étapes du PAR; • Doter les structures sanitaires de matériels et de médicaments ; • Clôturer les écoles situées sur les zones d'influences du projet; • Accélérer le processus ; • Réduire le frais de branchement ; • Favoriser une collaboration permanente entre les parties prenantes ; • Informer et sensibiliser les PAP à chaque étape du processus du PAR ; • Penser à l'électrification des autres localités qui ne sont pas dans le programme ; • Aménager le pont de Tchéthé sur la route de Beli ; • Réaliser les réseaux de communication ; • Réhabilitation de la route d'aces de Béli qui constitue une des grandes difficultés de la localité ; • Construction d'un centre de santé et des structures éducatives ; • Tenir compte des préoccupations et des avis des PAP et des populations lors de l'indemnisation et de la libération des emprises ; • Recruter la main d'œuvre pour mieux susciter l'acceptabilité sociale du projet;

Types de Consultation	Cibles	Avis sur le projet	Préoccupations	Suggestions/Recommandations
				<ul style="list-style-type: none"> • Impliquer toutes les parties prenantes à chaque étape du projet ; • Donner la priorité à la main-d'œuvre dans le cadre du recrutement de travailleurs ; • Tenir compte du pouvoir d'achat des populations dans la fixation des tarifs de l'électricité ; • Éviter de commettre les mêmes erreurs que l'OMVG dans la prise en compte en charge des préoccupations des communautés lors de la mise en œuvre ; • Réduire le coût de l'unité du courant ;

Les échanges ont tourné autour de plusieurs points comme :

- L'avis et la perception des acteurs par rapport au projet ;
- Les impacts positifs et négatifs du projet ;
- Les différentes étapes du PAR ;
- L'éligibilité à une compensation ;
- La date limite d'éligibilité ;
- L'indemnisation des pertes (formes et méthodes) ;
- Les préoccupations et craintes liées au projet ;
- Les recommandations et attentes ;
- La tenure foncière ;
- Le mécanisme de gestion des plaintes ;
- Les besoins d'accompagnement social et de renforcement des capacités ;
- Les disparités liées au genre ;
- Les ressources forestières des zones d'influence du projet ;
- Les options de minimisation de l'ampleur du PAR.

Analyse des résultats de la consultation du public

Le PRAE perçue comme un facteur de soulagement par les populations suscite beaucoup d'intérêt de la part des acteurs économiques, des autorités administratives et des communautés riveraines des lignes MT.

Une indemnisation juste, équitable et préalable

Il faut signaler d'emblée la préoccupation des PAP et des autorités sur la nécessité d'indemniser les biens de façon juste, équitable et préalable. Lors des recensements dans les régions de Bafata et de Gabu, des réticences ont été notées de la part des PAP à cause de cette revendication. Voilà pourquoi l'indemnisation préalable a été fortement recommandée par les parties prenantes conformément à la PO 4.12 de la Banque mondiale.

L'absence d'électricité, un facteur déterminant pour l'acceptabilité sociale du projet

La Guinée Bissau fait face à un manque criard d'électricité particulièrement dans les zones d'influence du projet. La fourniture des ménages en énergie est quasi inexistante dans les régions de Bafata et de Gabu où il n'existe pas de réseaux de distribution. Cela est d'autant plus vrai que les équipes du projet ont été confrontées à ces difficultés dans l'élaboration du PAR. Il est clair que cet aspect durement ressenti par les populations et les entreprises favorise l'adhésion des parties prenantes au PRAE.

Le manque de confiance aux projets étatiques

Les populations rencontrées dans le cadre des consultations n'ont pas hésité de manifester leur manque de confiance aux projets pilotés par l'Etat Bissau guinéen. Elles estiment que ce désarroi est dû au non-respect des engagements des autorités et des projets. D'où la nécessité de changer cette donne en tenant compte des besoins exprimés et surtout des préoccupations exprimées notamment en évitant les facteurs de blocage tout en accélérant la mise en œuvre de ce projet-ci.

Un accompagnement social pour les communautés riveraines des lignes MT

L'accompagnement social a occupé une place très importante dans les attentes exprimées par les communautés, les autorités administratives et les PAP. Ainsi, ces parties prenantes croient que la lutte contre la pauvreté passera par un programme d'accompagnement social consistant. Pour que l'électricité soit un facteur de bien-être social des populations, elles invitent le PRAE à participer

activement à prioriser le branchement des centres de santé et des écoles et centres de formations professionnelles sur le réseau électrique.

L'accès des femmes à la terre et aux instances de prise de décisions

La participation des femmes aux instances de prise de décisions fait son chemin. Cependant, elle nécessite des efforts structurels pour que les femmes puissent s'affirmer. Les femmes peuvent utiliser la terre mais les hommes restent les propriétaires. Ainsi, les femmes comme exploitantes non-propriétaires de terre seront indemnisées pour la perte des spéculations au droit des poteaux et quant aux femmes propriétaires, l'indemnisation concernera la perte de terre et les spéculations au droit des poteaux.

Les mécanismes de gestion des plaintes

Lors des consultations, un mécanisme traditionnel de gestion des plaintes a été identifié dans les zones d'influence du projet. Son principal but est la recherche de solutions à l'amiable. Plusieurs niveaux sont notés dans le processus : il s'agit du village autour du comité, de la section ou du secteur (autour des autorités administratives) selon les zones et la justice. Ce qu'il faut noter, par ailleurs, c'est que même la police mène une conciliation entre les plaignants avant de transmettre leurs dossiers à la justice.

À la suite du programme de consultation publique auprès des PAP, un recensement a été effectué pour recueillir des données socio-économiques de référence appropriées destinées à identifier les personnes qui seront affectées par le projet et qui auront droit à une indemnisation et à une aide. Un autre objectif visé par le recensement consiste à décourager l'afflux de personnes ne pouvant bénéficier de ces prestations telles que les occupants opportunistes.

Analyse des résultats des consultations relatives aux mesures d'optimisation

Les consultations relatives aux mesures d'optimisation ont été l'occasion de rassurer davantage les autorités locales et les PAPs qu'ils seront impliqués à chaque étape du processus de PAR et d'indemnisation.

Parmi, les mesures d'optimisation, deux (02) ont été agréablement accueillies par les populations. Ce sont :

- La réduction de l'emprise initiale de 15 à 4 m qui permettra d'éviter les biens des centaines de riverains. A ce point les PAPs ont exprimé leur soulagement par rapport à la minimisation des impacts et souhait de démarrer rapidement les travaux car n'ayant pas d'impacts significatifs ;
- L'analyse des avis et perceptions des participants aux différentes consultations publiques révèlent que des milliers de PAPs perdraient dans l'emprise initiale des lignes leurs habitations.

En somme, les mesures d'optimisation correspondent bien aux attentes des populations locales.

Pailleurs, elles fondent beaucoup d'espoir sur les retombées économiques de ce projet hautement stratégique pour le développement des secteurs et sections concernées.

8. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées. Pour résoudre par anticipation ces conflits potentiels et préoccupations des différentes parties prenantes, il est nécessaire de prévoir un dispositif apte à offrir un cadre idéal de résolution des éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet.

Structure du mécanisme de gestion des plaintes

Il est prévu un mécanisme à quatre (04) niveaux pour permettre un redressement efficace d'éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre des activités du projet

- ✓ Au niveau de la structure facilitatrice ;
- ✓ Au niveau des sections à travers un Comité Local de Médiation (CLM) ;
- ✓ Au niveau du secteur à travers une Commission de Conciliation (CC) ;
- ✓ Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

1. Le règlement à l'amiable

Les trois premiers niveaux (structure facilitatrice, sections et /secteurs) sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour la PAP à tout moment.

Si la question n'est pas tranchée, elle pourra toujours faire appel à la Commission de Conciliation (CC)/secteurs qui demeure l'ultime étape de conciliation à l'amiable proposée au/à la plaignant(e).

2. Le recours judiciaire

Si le/la plaignant/e n'est pas satisfait/e des voies à l'amiable, il/elle peut saisir la justice à tout moment. En cas de recours judiciaire, la procédure normale du pays (décrite par la loi) est la suivante : (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de Grande Instance de /à renseigner ; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal de Grande Instance de ; (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant du PRAE pour les entendre ;(iv) le Juge commet au besoin une commission pour procéder à l'évaluation du bien affecté ; (v) le Juge rend son verdict.

Procédure de règlement des plaintes

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice guinéenne, pourra faire appel à ce mécanisme selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales : (i) l'enregistrement de la plainte ou du litige ; (ii) le traitement à l'amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

Enregistrement des plaintes

Le PRAE mettra en place un registre unique d'enregistrement des plaintes. Celui-ci sera tenu par le/la /le représentant(e) désignée du PRAE qui est la structure facilitatrice. La PAP a la possibilité et la liberté d'exprimer sa plainte soit en se rendant directement dans les locaux de la structure facilitatrice, soit par téléphone, ou bien auprès des équipes de terrain. Quel que soit le mode de transmission de la plainte, la structure facilitatrice est tenue d'enregistrer la plainte en bonne et due forme. S'il s'agit d'une plainte transmise par téléphone, la structure facilitatrice notera sur l'emplacement réservé à la signature la mention « par téléphone » et précisera le numéro de téléphone du/de la plaignant/e ou de son/sa représentant/e.

La PAP a aussi la possibilité d'enregistrer sa plainte auprès du chef de village ou à la section. Dans tous les cas, la structure facilitatrice se rapprochera toujours du Chef de village ou du secrétaire de section pour l'enregistrement et le traitement en première instance des réclamations.

En plus du contact du responsable sauvegarde sociale de l'UMOP, il sera affiché les contacts des secrétaires des différents comités de gestion des plaintes déjà fonctionnels. Ainsi, un numéro vert disponible par appel, SMS et WhatsApp sera octroyé à chaque secrétaire du comité de gestion des plaintes en plus du numéro vert du projet détenu par le responsable sauvegarde sociale.

Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait au niveau de la structure facilitatrice dans un délai de 3 jours maximum à compter de la date d'enregistrement de la plainte. Si le/la plaignant/e n'est pas satisfaite du traitement en première instance, la plainte est transférée à un niveau supérieur qui est le Comité Local de Médiation (CLM) ou s'il/elle/elle le souhaite, saisir directement la justice.

Traitement des plaintes en deuxième instance

Le deuxième examen sera fait au niveau des sections dans un délai de 3 jours, par un Comité sectoriel de Médiation présidé par le secrétaire de section ou son adjoint. Si le/la plaignant/e. n'est pas satisfait/e du traitement en deuxième instance, le troisième examen sera fait par la Commission de Conciliation (CC).

Traitement des plaintes en troisième instance

Si le/la plaignant/e n'est pas satisfait/e du traitement en deuxième instance, le troisième examen sera fait au niveau du secteur par la Commission de Conciliation (CC) présidée par le Gouverneur ou son représentant. Si le/la plaignante toujours pas satisfait du résultat du traitement de leurs sa plainte par le mécanisme de résolution à l'amiable, l'ultime recours reste la saisine de la justice.

Recours judiciaire

Les PAP sont toujours libres de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Elles devront néanmoins être informées que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses et longues. Elles peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès. Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les ONG ainsi que d'autres consultations devront se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires destinés à l'information des populations.

9. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour compenser les PAP de façon juste et équitable. Ce processus comporte six (6) étapes clés :

1. L'établissement des fiches individuelles d'indemnisation contenant les informations relatives à chaque PAP (Prénoms, nom, date et lieu de naissance etc.), les pertes qu'elle a enregistrées et les compensations proposées par le projet. En fonction des PAP, les informations suivantes peuvent figurer sur la fiche d'indemnisation :

- a) La compensation des biens agricoles (culture vivrière, culture maraichère, culture pérenne, mise en valeur des terres) ;
- b) La compensation des pertes de ressources fourragères ;
- c) Le montant de l'appui à la vulnérabilité si la PAP est éligible à cet appui ;

2. La signature des fiches individuelles par les PAP auprès de la structure facilitatrice ;

3. L'établissement auprès de l'administration des procurations pour les personnes absentes, des certificats d'individualité pour les chefs de ménage dont les noms sur les pièces d'identité diffèrent de ceux inscrits sur la base de données et des attestations d'hérédité au profit des héritiers légaux. En effet, le projet fera les facilités nécessaires pour que les PAP aient les documents administratifs permettant l'obtention à temps de la compensation.

4. Les opérations d'IEC auprès des PAP pour la mise à jour des pièces d'identité en vue du paiement de l'indemnisation ;

5. L'établissement d'une entente individuelle signée entre la PAP, le PRAE et le président de la Commission Foncière Régionale ;

6. Le paiement des compensations.

Responsabilité organisationnelle et mise en œuvre

La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation.

La mise en œuvre du PAR incombe au PRAE qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures décrites dans le PAR. Ainsi, les principaux acteurs du dispositif de planification, de mise en œuvre et de suivi de la réinstallation sont entre autres l'Unité de coordination du PRAE, la Banque mondiale, le ministère chargé des finances, les collectivités locales, le consultant et/ou la structure facilitatrice, la justice, et les commissions foncières régionales et sectorielles composées :

- du Chef de service de l'Urbanisme et de l'habitat,
- du Chef de service du Cadastre,
- du Chef de service de l'agriculture,
- du chef de service des eaux et forêts,
- du Chef de service de l'Agence de l'environnement,
- des Maires des communes de Bafata et de Gabu,
- du représentant du ministère de la femme, de la famille ou des enfants ;
- du représentant de l'association locale des femmes ;
- du représentant des personnes affectées (PAP).

10. Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales du projet ECOWAS-REAP basé à BISSAU.

Dans le cadre du suivi, il s'agit de signaler aux Commissions foncières régionales (CFR) et aux responsables du projet ECOWAS-REAP tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées. Les collectivités locales, en rapport avec les CFR, participeront également au suivi de la réinstallation. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont rencontrées dans la mise en œuvre du PAR, le suivi et l'évaluation permettent de prendre des mesures correctives appropriées pour corriger les écarts constatés.

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées et recasées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prendre en charge certains problèmes des PAP.

L'évaluation

L'évaluation du plan d'action de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations est payée et que la presque totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées.

Un audit final devra également être mené. L'objectif général de cet audit est de vérifier que le projet ECOWAS-REAP s'est conformé aux engagements contenus dans le PAR et, de façon plus générale, est en phase avec les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale notamment la PO/PB 4.12.

11. Budget estimatif du Plan d'Action de Réinstallation et sources de financement

Le budget pour la mise en œuvre du PAR est évalué à « **cinq cent soixante-trois million huit cent quinze mille quatre-vingt-dix-huit (563 815 098) FCFA** soit **neuf cent neuf mille trois cent cinquante-trois virgule treize (909 353,13) USD**». Ce dessous, le détail des coûts

BUDGET PAR POSTE Bambadinca		Montant en XOF	Montant en USD ¹	Source de financement
Indemnisation des PAP	Indemnisation des pertes foncières	728 000	1174,16	Guinée Bissau
	Indemnisation pour les pertes de spéculation	22 900	36,93	
	Indemnisation des pertes d'arbres fruitiers	527 956 812	851518,84	
SOUS TOTAL		528 347 712	852149,31	
Assistance aux personnes vulnérables		3 800 000	6128,86	
Activités de Communication		PM (Pris en compte dans le rapport de Mansoa)		PROJET (UGP PRAE)
Suivi - évaluation externe de la réinstallation (AAAC et les autres services techniques)		PM (frais de procédure à payer par le projet)		
Imprévus (5% du montant des compensations)		26 417 386	42607,47	Guinée Bissau
Audit de la réinstallation		PM (Pris en compte dans le rapport de Mansoa)		PROJET (UGP PRAE)
Provision afférente au fonctionnement des 12 Commissions locales de Gestion des Plaintes (CLGP) pour les 25 mois soit		5 250 000	8467,5	
Provision pour le recrutement de la structure facilitatrice		PM (Pris en compte dans le rapport de Mansoa)		
Collaborer avec les PAP pour l'entretien de l'emprise annuelle des lignes		PM (à appliquer par le EAGB pendant le fonctionnement)		Guinée Bissau
Renforcement de capacité des acteurs locaux de suivi		PM (Pris en compte dans le rapport de Mansoa)		PROJET (UGP PRAE)
Total		563 815 098	909353,13	

¹ 1 USD fait 620.50 XOF (21-05-2022)

12. Conclusion et principales recommandations

Ce présent PAR réalisé sur la période de novembre 2021 à janvier 2022, a permis de recenser l'ensemble des personnes et des biens installés dans l'emprise de la ligne et de fixer une date butoir 15 janvier 2022.

L'ampleur de la réinstallation a été minimisée grâce à l'optimisation du design du projet à travers : i) au contournement des grandes agglomérations ; ii) la diminution de l'emprise des lignes à 4 m en rase campagne et moins 3m dans les agglomérations ; iii) l'utilisation dans des agglomérations des armatures en drapeau.

Cette optimisation a permis d'éviter les concessions, les petits commerces et les cultures basses dans l'emprise. Ainsi, le projet affectera pour ce poste de Bambadinca 1 975 PAP dont 89,52% d'hommes et 10,48% de femmes. Conformément à la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale, il y a été dénombré 76 PAP vulnérables devant bénéficier de mesures spécifiques de compensation en plus.

Le projet affectera 364 m² de parcelle agricole, 364 m² de spéculation dont 77,2% de riz et 22,8% d'arachide et 20 714 pieds d'arbres fruitiers avec plus de 85% d'anacardier.

La mise en œuvre global de ce PAR va nécessiter une mobilisation financière estimée à : « **cinq cent soixante-trois million huit cent quinze mille quatre-vingt-dix-huit (563 815 098) FCFA** ».

La Coordination du projet a une responsabilité centrale dans la coordination et le suivi des différentes activités de compensation. Elle devra mobiliser tous les acteurs pour la mise en œuvre des activités prévues dans le présent rapport.

Les principales recommandations à appliquer sont citées ci-après :

- Appliquer l'optimisation en vue de minimiser l'ampleur du PAR ;
- dédommager tous les biens qui seront impacté par le projet ;
- privilégier la main d'œuvre locale,
- sensibiliser les populations sur les maladies et les risques sécuritaires ;
- Maintenir mobiliser les commissions locales de gestion des plaintes durant toute la vie du projet ;
- Toujours privilégier le règlement à l'amiable des conflits,
- Mise en œuvre effective du projet.

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification du projet

En dépit des énormes potentialités énergétiques dont regorge l'espace CEDEAO, l'accès à l'électricité constitue l'un des principaux défis auxquels la région s'attèle à faire face. Ainsi, dans le cadre des différentes politiques et programmes régionaux concernant le secteur de l'énergie, la Commission de la CEDEAO et la Banque mondiale ont initié le Projet Régional d'Accès à l'Électricité de la CEDEAO (ECOWAS-REAP).

Le projet ECOWAS-REAP vise à accroître l'accès des populations à l'électricité et à améliorer leurs conditions de vie. C'est un projet qui s'appuie sur le Schéma Directeur d'Électrification Rurale et Périurbaine (SDERP) de la CEDEAO, conçu pour répondre aux besoins à court et à moyen terme des Etats membres en matière d'accès à l'électricité, ainsi que sur les projets d'interconnexion d'énergie électrique financés par la Banque mondiale dans le cadre du Plan Directeur de Développement des Moyens Régionaux de Production et d'Interconnexion d'Energie Electrique (PDDMRPIEE) de la CEDEAO mis en œuvre par le WAPP (*West Africa Power Pool*).

Il couvrira un total de onze (11) pays dont neuf États membres de la CEDEAO (Bénin, Burkina Faso, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo), la Mauritanie et le Tchad et se déroulera en plusieurs phases.

La phase 1 de ce projet, qui a reçu l'approbation du Conseil d'Administration de la Banque mondiale en décembre 2018, concerne le Mali, la Guinée Bissau et la Gambie pour un montant de 225 millions USD. A cet effet, une Unité Régionale de Coordination (URC) a été créée au sein de la Direction de l'Energie et des Mines (DEM) de la CEDEAO pour assurer la coordination globale de ce projet. De même, des Unités nationales de Mise en Œuvre du Projet (UMOP) ont été créées en Gambie, en Guinée Bissau et au Mali. L'URC travaillera en étroite collaboration avec les UMOP créées dans chaque pays et rendra compte au Directeur de l'Energie et des Mines de la Commission de la CEDEAO.

La phase 1 du projet ECOWAS-REAP comporte les trois (3) composantes suivantes :

1. Conception et construction d'infrastructures de distribution d'électricité (moyenne tension - MT et basse tension - BT) ;
2. Supervision de la construction et conseil technique ;
3. Assistance technique et gestion de projet.

La Composante 1 du projet ECOWAS-REAP en Guinée Bissau est spécifiquement dédiée à la conception détaillée, la fourniture et l'installation de réseaux de distribution à partir de sous-stations de l'Organisation pour la Mise en valeur du Fleuve Gambie (OMVG) de 225 / 33 KV, à travers la mise en œuvre entre-autres des projets suivants :

- Construction/renforcement de lignes MT à 33 kV et de lignes à 400 V BT à partir des quatre (04) postes sources de Salinho, Bambadinca, Mansoa et Bissau pour étendre la couverture du réseau et maximiser le nombre de nouvelles connexions ;
 - Construction et/ou réhabilitation de postes de distribution 33 kV / 400 V ;
 - Fourniture et installations d'équipements de connexion du dernier kilomètre, y compris les interruptions de service, les compteurs prépayés et les cartes prêtes à l'emploi pour les clients BT.
- Les lignes de transport d'électricité et leurs composantes (postes de distribution), dont la construction et le renforcement seront appuyés par le Projet Régional d'Accès à l'Electricité (ECOWAS-REAP), permettront à l'État de Guinée Bissau de renforcer son réseau d'électricité et d'offrir à davantage de ménages, l'accès à une énergie fiable. Toutefois, l'installation des bases des chantiers de construction des postes de distribution, la libération des emprises, l'implantation des pylônes de transport, la déportation des lignes électriques, l'aménagement de servitudes de sécurité et de voies d'accès aux emprises sont, entre autres, autant d'activités susceptibles d'engendrer des déplacements physiques

et/ou économiques temporaires ou définitifs, avec comme conséquences chez les personnes affectées, des pertes de biens, de revenus, de sources de revenus et d'accès à des ressources naturelles qui constituent pour elles des moyens de subsistance.

Afin d'apprécier ces impacts sociaux négatifs, d'évaluer leur ampleur, d'identifier les personnes affectées et de définir des mesures pour les éviter, les minimiser, les atténuer et/ou les compenser, l'Unité de Mise en Œuvre du projet ECOWAS-REAP en Guinée Bissau (UMOP-Guinée Bissau) a prévu de réaliser, sur la base des résultats des screening qui ont identifié quatre sous-projets équivalant au nombre de postes sources ciblés, quatre Plans d'Action de Réinstallation (PAR), soit un PAR par poste source (sous-projet) et l'ensemble des lignes raccordées au poste-source.

Ainsi, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) couvre toutes les pertes recensées dans le cadre du sous-projet de Bambadinca. Il a pour objectif de : (i) minimiser, autant que possible, les déplacements involontaires ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens et (iii) indemniser les personnes affectées de manière juste et équitable avant la prise de possession de biens et (iv) accompagner les PAP dans la restauration de leurs moyens d'existence.

Il constitue par conséquent le document de référence qui guidera la mise en œuvre ainsi que le suivi de toutes les opérations de libération des emprises pour la mise en œuvre du Projet Régional d'Accès à l'Electricité de la CEDEAO (ECOWAS-REAP) en République de Guinée Bissau.

1.2. Objectif du PAR

Ce Plan d'Action de Réinstallation a pour objectif de minimiser les préjudices causés aux personnes et communautés affectées du fait du projet ECOWAS-REAP et d'offrir une indemnisation juste et équitable des pertes subies.

Conformément à ce principe, la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale s'applique à toutes les personnes affectées. **Elle doit être suivie quel que soit le nombre total de personnes affectées, la sévérité des impacts, que les personnes affectées aient ou non un droit formel sur la terre qu'elles occupent ou exploitent, tout en veillant au respect de la législation nationale de la Guinée Bissau.** En cas de divergence entre les dispositions de cette norme et les lois du pays, il conviendra d'appliquer les mesures les plus avantageuses pour les personnes et communautés affectées par le projet.

De façon spécifique, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) vise à :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire, en examinant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- S'assurer que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) sont identifiées, consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- Déterminer le juste montant des indemnisations en fonction des impacts subis, afin d'établir un processus de compensation juste, équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

Le PAR est préparé conformément aux dispositions du cadre légal et réglementaire de la République de Guinée Bissau en matière de réinstallation et de compensation, de la sous-région et conformément

aux dispositions contenues dans les directives de la politique opérationnelle de la Banque Mondiale sur la Réinstallation involontaire de personnes PO 4.12.

À cette fin, les tâches suivantes ont été exécutées :

- Elaboration d'un plan de communication et d'un mécanisme de gestion des griefs, conforme à la Politique Opérationnelle PO 4.12, pour résoudre de façon impartiale et rapide les différends découlant du processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation ;
- Analyse du cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, notamment le cadre national en matière d'expropriation (retrait de droits réels ou de titres d'affectation de la terre), mais également les directives de la Banque Mondiale édictées dans la politique opérationnelle PO 4.12 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation ;
- Conduite d'une étude socioéconomique de la zone d'influence du projet, et des personnes et communautés affectées par les travaux et aménagements prévus ;
- Réalisation d'un recensement, et identification physique des personnes potentiellement affectées par le projet (PAP) sur la base d'une enquête socio-économique (avec carte d'identité, prise de photo de chaque individu) ;
- Identification et analyse des principaux impacts et risques sociaux potentiels - temporaires ou permanents, directs ou indirects – relatifs au projet ;
- Proposition de mesures de prévention ou d'atténuation pertinentes en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- Consultation des PAP et des autres parties prenantes clés du projet ;
- évaluation des investissements et propriétés concernés en tenant compte de la valeur intégrale courante des biens au niveau des marchés locaux ;
- Confection d'une base de données de recensement des personnes et des biens situés dans les emprises du projet et d'évaluation des indemnisations des populations affectées par le projet ;
- Calcul des indemnisations sur la base de barèmes d'indemnisation arrêtés à la suite à des enquêtes de terrain, en tenant également compte du cadre national bissau-guinéen et des principes de la PO 4.12. Ces barèmes sont fournis dans le présent PAR ;
- Evaluation précise du coût global de réinstallation et de la compensation des ménages affectés par le projet ;
- Définition de mesures de suivi-évaluation en vue d'assurer que la compensation et la mise en œuvre du programme de réinstallation vont se dérouler conformément aux échéances fixées et aux principes définis dans le PAR.

II. Description du projet

Le Lot 2 (Conception, Fourniture et Installation pour l'Électrification de villages en Guinée Bissau) du Projet ECOWAS REAP comprend une distribution en triphasé et en monophasé avec neutre à la terre distribué dit système « MALT ». Ses différentes sous-composantes sont :

- La conception (mise à jour des études des réseaux MT et BT et pour la distribution en triphasé et la distribution MALT) et, à titre indicatif, la fourniture et l'installation de ce qui suit qui est basé sur ces études ;
- La fourniture et l'installation de 1716 km de lignes moyenne tension (MT) triphasé de 30 kV, certaines avec neutre distribué et d'autres sans neutre distribué,
- La fourniture et l'installation de 74 km de lignes moyenne tension (MT) monophasé de 17.32 kV avec un neutre distribué,
- La fourniture et l'installation de 149 postes de distribution triphasé 30 kV / 400 V,
- La fourniture et l'installation de 77 postes de distribution monophasé MALT 17,32 kV / 230 V,
- La fourniture et l'installation d'un total de 931 km de lignes basse tension (BT) de 400-230 V, en monophasé avec neutre ou en triphasé avec neutre,
- La fourniture et l'installation d'équipements terminaux de raccordement, notamment de points de raccordement, de compteurs intelligents pour gros clients, de compteurs à prépaiements, ainsi que de tableaux pré câblés pour une clientèle de plus de 35 000 foyers basse tension.

2.1.1. Caractéristiques techniques de la ligne Moyenne Tension aérienne

Les lignes électriques dans un réseau servent à transporter l'énergie d'une localité à une autre ou à relier un poste ou des centrales de production d'énergie électrique aux zones de consommation.

Le réseau HTA (tension comprise entre 1 et 50 kilos Volts) assure la desserte de l'énergie vers les postes de distribution publics, mixtes et clients avec deux niveaux de tension 30 kV et 6.6 kV. Il fonctionnera avec une tension de service de 30 kV, une tension d'isolement de 36 kV.

Les équipements principaux d'une ligne électrique aérienne à moyenne tension sont : les poteaux (en bois, en béton armé ou en métal), le câble qui est le plus souvent en almélec, les armements, les isolateurs qui sont fixés sur les armements et qui supportent la ligne.

Photo 1 : Lignes électriques aériennes à moyenne tension



Image illustrative d'une ligne MT

Source : APS du même projet, 2019

2.1.2. Caractéristique technique de la composante poste

Les postes MT/BT servent de point de départ au réseau à basse tension. Leur fonction c'est d'assurer la protection du réseau basse tension et des transformateurs, et de permettre une exploitation aisée du réseau (coupure, enclenchement etc.).

Un poste MT/BT comporte :

- ⇒ Une arrivée MT et éventuellement un départ MT
- ⇒ Un ou plusieurs transformateurs MT/BT
- ⇒ Des protections à moyenne et à basse tension,
- ⇒ Des interrupteurs-sectionneurs pour les coupures et les enclenchements
- ⇒ Des appareils de mesure (courant, tension, énergie etc.).

Photo 2 : Photo d'un poste MT/BT



Source : APS du même projet, 2019

2.1.3. Consistance des travaux et règles de sécurité

Ce PAR couvre uniquement la ligne de transmission du secteur de Bambadinca. Les travaux de la ligne consisteront à :

- ⇒ L'ouverture et la libération de l'emprise ;
- ⇒ Le déblaiement de l'emplacement des poteaux ;
- ⇒ Implantation des poteaux ;
- ⇒ Tirage des câbles.

2.1.4. Exigences pour les emprises à réserver

• **Emprise des lignes**

Les exigences de l'Unité de Gestion du Projet et celles du présent PAR seront suivies dans l'acquisition des terrains identifiés dans le couloir de passage et dans la compensation de la perturbation d'activités économiques. Pour une ligne moyenne tension 30 kV, et dans le cadre particulier de ce projet, la largeur réglementaire de l'emprise est établie à six (04) mètres en rase campagne soit 2 mètres de part et d'autre et de trois (03) mètres en agglomération, 1.5 à 2 mètres des habitations. Ces emprises ont été fixées le 11 novembre 2021 par l'équipe technique de la Banque Mondiale, la CEDEAO, l'UGP-GB, l'ingénieur conseil et le consultant à la réunion de cadrage.

2.1.5. Activités du projet à l'origine de la réinstallation involontaire

La construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'électricité y compris la construction de postes de transformation impliquent, pour des raisons de sécurité, le dégagement d'une emprise sur toute la longueur du tracé en fonction de l'activité. Les structures existantes seront déplacées et compensées partout où les contraintes d'occupation du sol ne permettent pas d'autres options. Les arbres dépassant trois (03) m de hauteur seront également abattus. En revanche, le jardinage, les cultures vivrières et maraîchères, l'élevage, le pâturage ou toute autre activité ne pouvant pas nuire à l'exploitation et à l'entretien de la ligne peut être mené dans l'emprise. L'usage de l'emprise des lignes est donc possible, mais soumis à des restrictions et à un droit de passage. Ainsi, une sensibilisation continue s'impose à l'endroit des PAP par rapport aux choix des activités à mener.

Plus spécifiquement, les travaux engendrant l'affectation des personnes et leurs biens ainsi que leurs moyens d'existence dans la zone de Bambadinca sur six (06) mois et sur 593,29 km sont développés ci-après :

- Le processus de libération des 4m d'emprise nécessaire pour la ligne électrique en rase campagne ;
- Le processus de libération des 4m d'emprise nécessaire pour la ligne électrique au niveau des parcelles d'anacarde et autre plantation d'arbres hauts avec une longueur de 497,89 km;;
- L'affectation permanente pour l'implantation des poteaux sur 1m² au niveau cultures basses comme les rizeries, le maraichage etc. soit une longueur de 36,4 km
- La libération de l'emprise des poteaux sur 1 m².

Les bases vies ne sont comprises dans le PAR. Les Entreprises recrutées par le projet prendront leurs dispositions pour acquérir leur base vie, selon les directives du PGES, dans le respect de la législation Nationale. Les Entreprises sont entièrement responsables de la négociation des assiettes foncières dont, elles ont besoin pour s'y installer. Si des compensations sont nécessaires, notamment concernant les arbres et spéculations agricoles, le PAR sera la référence principale.

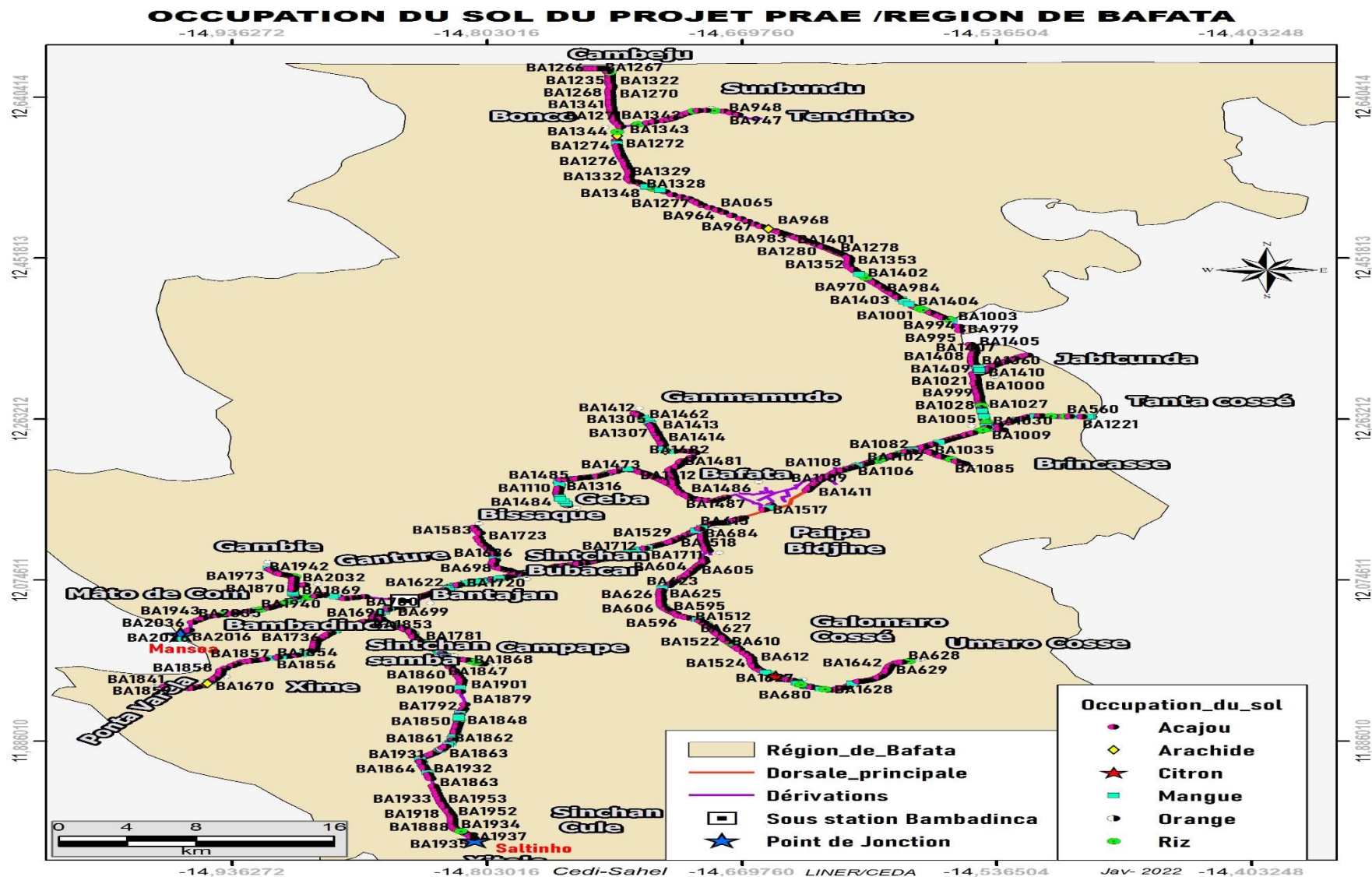


Figure 1 : Carte d'occupation du sol dans la région de Bafata

2.1.6. Présentation de la zone d'influence du projet

La zone d'influence du projet est composée des régions de Bafata et de Gabu. La région de Bafata couvre une superficie de 837 km² et celle de la région de Gabu couvre une superficie 9 150 km².

2.1.6.1. Localisation du projet

Le projet couvre les régions de Bafata et de Gabu.

Ci-joint les tracés de ligne dans les régions concernées

**CARTE DE LOCALISATION DU PROJET PRAE DANS LES REGIONS DE BAFATA ET GABU
(SOUS STATION DE BAMBADINCA)**

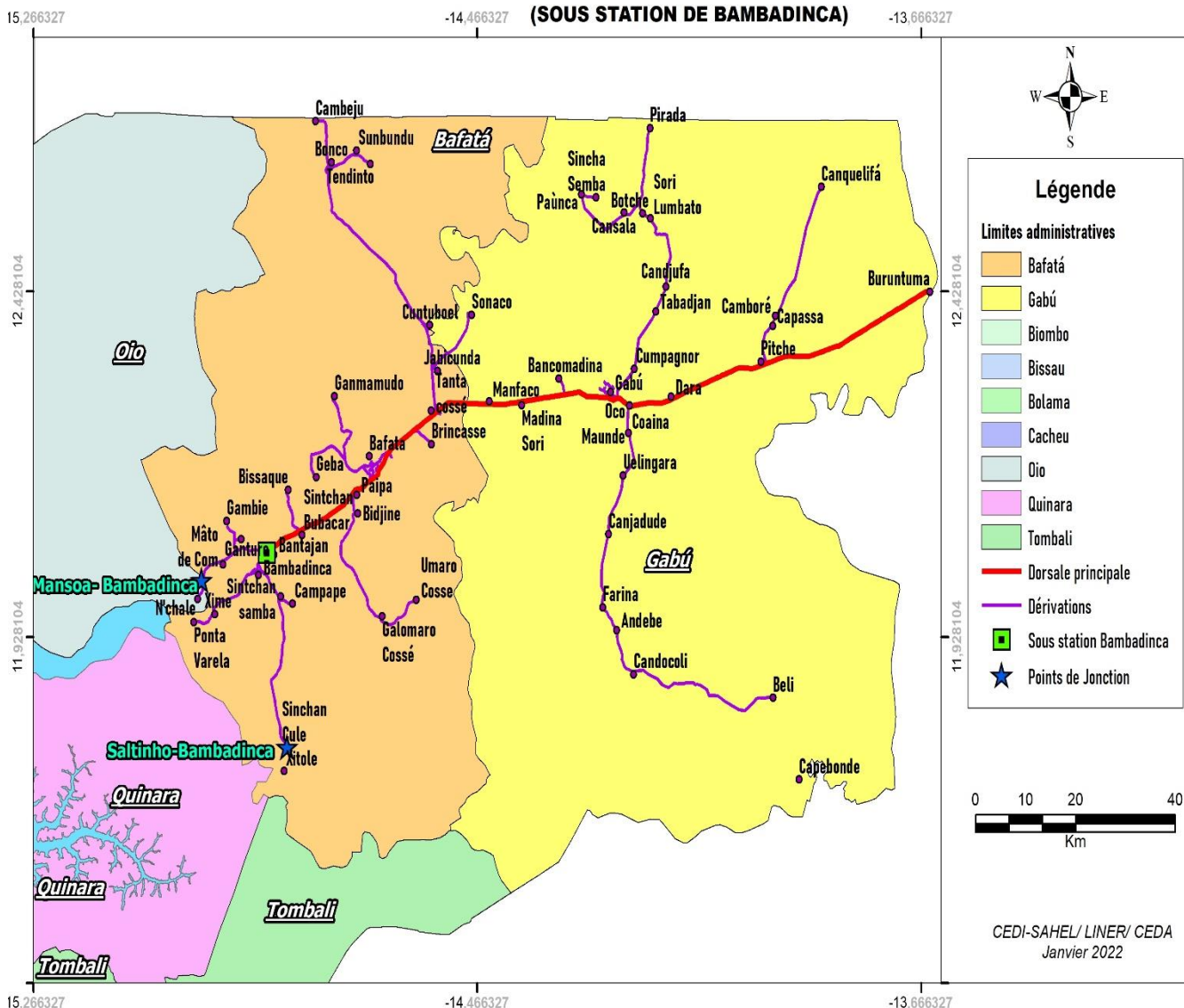


Figure 3 : Localisation des tracés de lignes dans les régions concernées par le projet

III. IMPACTS DU PROJET

Cette étude est réalisée à la suite de l'EIES du même sous-projet qui traite en détail de l'identification et de l'évaluation des impacts sociaux entre autres. Pour cela, cette partie traite seulement de la synthèse des impacts sociaux ainsi que leurs mesures.

3.1. Méthodologie du PAR

Pour procéder à l'élaboration du présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des personnes susceptibles d'être affectées par les activités du Projet Régional d'Accès à l'Électricité (PRAE) de la CEDEAO (ECOWAS-REAP). Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PAR.

La conduite du processus d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été faite suivant les étapes ci-après :

- (i) La Réunion de cadrage avec le projet ;
- (ii) La revue documentaire relative aux aspects socio-économiques et les documents relatifs au projet ;
- (iii) Les entretiens avec les autorités locales ;
- (iv) Les consultations du public afin d'informer les populations sur le projet ainsi que l'étude PAR et l'approche par rapport à sa mise en œuvre selon les exigences de la Guinée Bissau et de la Banque mondiale ;
- (v) Le recensement des différents types de biens réellement affectés dans l'emprise de la zone du projet, recensement des ménages affectés, et évaluer les coûts de remplacement de ces biens en vue des compensations ;
- (vi) La participation des femmes dans la prise de décision notamment, l'identification des personnes vulnérables, la participation effective lors des consultations et la prise de parole, intégration des femmes dans les comités de gestion des plaintes (CGP) etc.
- (vii) Rencontre avec les services techniques et la coopérative nationale des producteurs agricoles pour l'élaboration des barèmes d'indemnisation des parcelles, produits agricoles et des arbres fruitiers dans l'emprise des travaux) etc.

Étape 1 : Réunion de cadrage :

Elle a permis aux deux parties (l'UMOP à travers ses sauvegardes et le consultant) d'harmoniser leur compréhension des TDRs, de fixer l'emprise des lignes de 15 à 4 mètres ; de convenir de la date de dépôt des livrables et de partager et valider l'approche méthodologique du consultant.

Étape 2 : Revue documentaire

Celle-ci a consisté à faire essentiellement une revue de la littérature sur la réinstallation des populations et plus spécifiquement à celle relative à l'évaluation des impacts socio-économiques et la compensation des biens affectés par le projet. Cette revue a concerné également les politiques sectorielles, stratégies et programmes nationaux des secteurs de réinstallation et de compensation des PAP de même que les cadres législatifs, réglementaires et institutionnels. Il en est de même pour les politiques opérationnelles de la Banque mondiale notamment l'OP/PB 4.12.

Étape 3 : Entretiens /Enquêtes

Ces entretiens à travers l'utilisation de guide d'entretien ont concerné les autorités des localités traversées par le projet ainsi que leur population ayant en charge la gestion du développement et la protection de l'environnement du 04 au 10 Décembre 2021. Les rencontres et visites ont permis de collecter et de compléter la documentation sur la situation géographique, administrative, écologique et économique de la zone du Projet.

🕒 Échanges avec les parties prenantes et les groupements féminins pour la préparation des consultations publiques

Des séances d'échanges ont été organisées avec les parties prenantes dans le cadre de la préparation des séances des consultations publiques.

L'objectif visé est d'informer ces acteurs, sur :

- Le projet et ses différentes composantes ;
- Les études en cours notamment l'objectif de l'Etude et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes qui seront affectées par le projet ;
- Les différentes activités prévues dans le cadre de la réalisation du PAR ;
- La nécessité de mettre à contribution les acteurs à la base et le degré d'implication et d'engagement souhaité de ces derniers ;
- L'enquête socioéconomique auprès des PAP ;
- Le rôle de relais que ces acteurs-clés doivent servir non seulement pour informer davantage les populations mais aussi pour aider à mettre en œuvre la mission.

Par ailleurs, les techniques de collecte et d'investigation en milieu réel se résument à l'approche sociogéographique. En effet, dans le souci de recueillir le maximum d'informations tout en s'adaptant au contexte et aux réalités des différentes localités, plusieurs techniques ont été utilisées : entretiens semi-directifs, focus group et des séances de consultations publiques.

Etape 4 : Diffusion de l'information avant le démarrage des enquêtes socio-économiques

La diffusion de l'information a été faite à travers les communiqués via les radios de proximité et les consultations publiques organisées par secteur. Pour mener à bien ces séances d'information et de sensibilisation des PAPs, les chefs secteurs ont demandés l'implication de tous les chefs traditionnels appelés « règlo » et les chefs de villages de la zone du projet.

Cette diffusion a permis de donner le maximum d'information aux parties prenantes à deux (02) semaines avant le démarrage des enquêtes proprement dites.

A trois (03) jours du démarrage des enquêtes, l'équipe de consultant et les superviseurs des enquêtes véhiculaient l'information dans les différentes localités cibles du projet avant le début des activités d'enquête.

Étape 5 : Recensement et évaluation des biens affectés

⇒ En premier lieu, il a été fait une formation et sélection des enquêteurs. La préparation des enquêtes socio-économiques a nécessité l'organisation d'une formation qui a duré deux (2) jours consécutifs, notamment du 17 au 18 novembre 2021. Dédiée aux enquêteurs et superviseurs, cette formation a été l'occasion de les informer et de les mettre à niveau par rapport à plusieurs aspects dont :

- Le projet et sa zone d'influence ;
- Les différents questionnaires et le sens des questions qui les composent ;
- La pratique d'enquête sur une tablette, etc.

A la fin de la formation, un test d'aptitude a été organisé. A l'issue de celui-ci, vingt (20) enquêteurs et deux (2) superviseurs ont été sélectionnés pour dérouler les enquêtes socio-économiques.

⇒ Les investigations en milieu réel réalisées ont permis de rencontrer les populations occupant l'emprise du projet. Dans ce cadre, il a été procédé à la prise de vue des biens affectés. Les propriétaires de ces biens affectés ont été répertoriés. Sur la base d'un recensement systématique des biens et moyens d'existence affectés par le projet et des enquêtes socioéconomiques à l'endroit des PAP, il a été procédé à la réalisation d'une base de données des PAP ainsi qu'à une évaluation des biens qui ont été affectés. Pour ne pas dévoiler l'identité des PAP, il a été procédé à une codification dans le rapport sachant que les autorités, le projet et ses partenaires auront accès à la base des données. Cette base de données qui détaille l'identité de chaque PAP permettra entre autres de procéder normalement à l'exécution de la réinstallation conformément à ce PAR et de traiter plus facilement les réclamations émanant de ce PAR ou de sa mise en œuvre ainsi que de l'exécution du projet. En effet, les comités de gestion des plaintes ont été mis en place par l'UMOP dans toutes les zones du projet pour assurer déjà le traitement des plaintes issues du processus de réalisation de ce PAR.

Étape 6 : Consultations publiques (du 04 au 10 Décembre 2021)

Des Assemblées Générales avec les PAP et les autorités locales pour présenter les premiers résultats du recensement ainsi que l'évolution du design du projet en vue davantage minimiser les impacts notamment l'évitement des ménages, des établissements publics et des plantations d'alignements. A la suite de cette restitution, les perceptions, préoccupations et attentes des parties prenantes ont été recueillies en vue de finaliser la conception du tracé.

Il a été rappelé que le MGP ainsi que ses comités sont fonctionnels et que les réclamations peuvent déjà être faites à ce stade.

Les consultations ont été organisées de manières participative et inclusive, en relation avec la coordination de l'UMOP/PRAE et les services du ministère de l'Administration du territoire à travers les gouverneurs des régions de Bafata et de Gabu, les administrateurs et secrétaires de sections et les comités. Les représentants des communautés potentiellement impactées par le projet ont été mobilisés et consultés. Il faut cependant noter que cette mobilisation était restreinte conformément aux mesures de distanciation sociale édictées par le gouvernement bissau guinéen. Pour cette raison, les missions d'information et de communication et celle de la consultation du public ont été menés concomitamment. Cette démarche participative et inclusive s'est déroulée en quatre (4) étapes essentielles : (i) rencontres institutionnelles, (ii) information préalable (iii) consultations publiques et (iv) consultation des personnes affectées par le projet (PAP). Les principaux outils méthodologiques utilisés lors de ces différentes rencontres sont l'entretien semi structuré et le focus group, avec la prise en compte du genre à tous les niveaux. Par ailleurs, l'opportunité offerte par la consultation du public a été saisie pour collecter des données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'élaboration du PAR et une mise en œuvre réussie.

Ainsi, le processus de la participation communautaire peut se résumer en ses différentes phases qui suivent :

- **Les rencontres institutionnelles** : dès le début de sa mission par le PRAE, le consultant est entré en contact avec les autorités administratives concernées, ce en collaboration avec l'unité de coordination du projet.
- **L'information préalable des parties prenantes affectées ou impactées** : il s'agit d'une étape incontournable pour enclencher la participation communautaire. Pour rappel, en prélude des consultations publiques et des activités d'enquête socio-économique, des messages d'information et de sensibilisation ont été diffusés à travers les radios de proximité notamment les radios se trouvant dans les localités en système synchronisé. Elle permet de diffuser des informations utiles pour la bonne compréhension du projet et du PAR. Pour faciliter la compréhension du message, les informations ont été diffusées en langues portugaises, Créoles, Pular, Mandinka et Manjak. Les audios sont en annexe 11.
- **Consultation et participation publique** : elle a été déroulée dans les différents secteurs, sections et villages des régions de Bafata et de Gabu (Xitoli, Galmaro cosse, Bijime, Bambadinca, Gamamudo, Bafata, Sonaco, Pirada, Pitche, Gabu, Beli, Contuboel, Cambadju et Bonco).
Au total, nous signalons que 14 consultations publiques ont été tenues dans les 12 secteurs des régions de Bafata et de Gabu dont la consultation publique de Bijime qui fait partie du secteur de Bafata et la consultation publique de Bonco qui fait partie du secteur de Contuboel.
- **Consultation et participation des PAP** : c'est à la suite de l'inventaire des biens situés dans les zones d'influence du projet suivant les différents départs de la sous-station de Bambadinca et du recensement des PAP que les séances de consultation des PAP ont été organisées. L'objectif c'était de mobiliser le maximum de PAP afin de recueillir leurs avis, craintes, préoccupations et recommandations par rapport au projet.

➤ **Étape 6 : Rédaction du rapport**

À partir des données recueillies sur le terrain, le profil socio-économique de la population de la zone d'étude en général et des PAP en particulier a été dressé. Ce profil est établi à partir des sources suivantes :

- Documentation existante ;
- Résultats du recensement et des enquêtes menées au cours de la mission ;
- Résultats des consultations menées.

La rédaction du rapport a tenu compte de tous les aspects cités, notamment les résultats de l'évaluation des compensations, l'analyse socio-économique, et les consultations publiques.

➤ **Étape 7 : Rencontre avec les services techniques et coopératives agricoles**

Des réunions ont été organisées avec les services techniques et la coopérative agricole pour l'estimation de la base de calcul des prix d'indemnisation des parcelles, produits agricoles et arbres fruitiers.

En effet, cette rencontre est le fruit des échanges avec des producteurs locaux regroupés en coopératives et des investigations de prix des produits sur les marchés locaux.

3.2. Impacts sociaux positifs

D'une manière globale, les impacts positifs du projet sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Synthèse des impacts positifs

Phase	Impacts positifs
Construction	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'emplois
	<ul style="list-style-type: none"> • Intensification des activités économiques et commerciales autour du chantier
Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'emplois (travaux d'entretien)
	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation du nombre de ménages raccordés au réseau électrique
	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité de l'énergie électrique et probablement amélioration des revenus
	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la productivité et réduction du temps de corvées surtout chez les femmes
	<ul style="list-style-type: none"> • Développement des activités génératrices de revenu dans toutes les localités concernées par le projet
	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité de l'électricité dans les infrastructures sociales de bases (écoles, centres de santé).

3.3. Impacts sociaux négatifs

Les impacts négatifs du sous projet portent tant sur le milieu biophysique que sur le milieu humain et aux différentes phases de réalisation du sous projet. Ils se présentent comme suit :

Tableau 3: Impacts négatifs potentiels du sous projet

Phase	Impacts négatifs potentiels du sous projet
Construction/Travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Pertes floristiques, de spéculations agricoles dans l'emprise des lignes; • Risque d'atteinte sur la sécurité et santé des travailleurs et populations ; • Risque d'accident lors des activités de libération de l'emprise et de fouille ; • Nuisances sonores et vibrations lors des fouilles et câblages ; • Modification du paysage par la libération de l'emprise ; • Restriction temporaire aux habitations ; • Risque de cas VBG à cause de la présence des employés; • Risque de perte de biens ou de perte de moyen d'existence ou restriction d'accès aux ressources au droit des sites des bases de vie ou de chantier de l'entreprise

Phase	Impacts négatifs potentiels du sous projet
Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • Risques d'accident lors des activités d'entretien • Production de déchets d'entretien; • Risques liés aux champs électriques et à l'électrocution (population et particulièrement à la faune aviaire) ; • Perturbation de la mobilité de la population en cas de rupture de ligne et de non-respect des consignes de sécurité; • Risque de conflits.

3.4. Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation ci-après sont identifiées à chaque impact négatif potentiel identifié.

Tableau 4: Impacts négatifs potentiels du sous projet

Composante de l'environnement	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation
Phase de préparation et de travaux		
Milieu humain	Atteinte à la sécurité et santé des travailleurs et populations	Consultation d'information et de sensibilisation sur les enjeux du sous projet à l'endroit de toutes les populations cibles avant les travaux physiques ; Sensibilisation des populations riveraines sur les impacts potentiels avant le démarrage des travaux une semaine et 48h avant; Sensibilisation sur les maladies sexuellement transmissibles ; Prendre en compte les codes de conduite VBG dans le contrat des entreprises et des employés et sensibiliser les employés avant la signature de leur contrat ; Mise en place d'un plan d'actions VBG par les entreprises recrutées. Elaborer un plan de prévention et d'urgence COVID avant la phase de construction.
	Nuisances sonore et vibrations	Limitation des vitesses à un maximum de 20km/h le long des tracés ; Eviter tout bruit indispensable ; Respecter les heures réglementaires des travaux.
	Restriction temporaire d'accès aux habitations	Procéder aux travaux par section en vue de boucler au plus tôt le câblage dans les zones habitées
	Perturbation des activités économiques	Informer et sensibiliser les PAPs et toute la population sur le sous projet et ses potentiels impacts Mettre en œuvre le PAR avant le démarrage des travaux Assurer le fonctionnement du comité de gestion des plaintes

3.5. Mesure de minimisation de l'ampleur de la Réinstallation :

Ce chapitre consiste à analyser les variantes du projet en vue que le projet rallie la variante qui minimise l'ampleur du PAR sur les communautés locales. Pour cela, les mesures suivantes sont développées ci-dessous notamment le fonctionnement du MGP dans les zones du projet, les mesures d'optimisation du tracé, les mesures à appliquer par l'entreprise et les mesures à appliquer lors de la phase d'exploitation du projet.

Fonctionnement du MGP :

Le projet a déjà mis en place son MGP à travers la mise en place et la formation du comité locale de gestion des réclamations. Ainsi, le projet devra prendre les dispositions en vue que ce MGP reste fonctionnel à travers l'enregistrement facile des plaintes ainsi que leur traitement jusqu'au retour au plaignant. Pour ce faire, les communautés locales doivent être continuellement informées de la capacité de déposer des plaintes.

Mesures d'optimisation du tracé

Un des objectifs de la PO/PB 4.12. de la Banque mondiale consiste à minimiser voire éviter autant que possible, la réinstallation quitte à faire des modifications sur le design technique du Projet (*option d'une variante technique moins impactant*). C'est dans ce sens que les emprises initiales des travaux de la ligne qui étaient de 15m ont été revues. Le tracé de la ligne alors retenu ainsi que la largeur de la bande des emprises y afférentes sont ceux qui comportent le moins d'impacts sur les biens et les personnes. C'est ainsi que le corridor initial a été optimisé.

Minimiser la réinstallation suppose d'identifier et de mettre en œuvre toutes les alternatives techniques, économiques, environnementales, et sociales, envisageables à même d'éviter, de minimiser dans la mesure du possible l'impact du projet sur le foncier, les structures et les activités économiques et les autres actifs.

En effet, les mesures d'optimisation appliquées sont entre autres :

- La réduction de l'emprise initiale de **15m à 4m** en rase campagne permettant ainsi de réduire les surfaces impactées donc l'ampleur des pertes. En milieu urbain l'emprise de la ligne peut être réduite à 3 m avec l'utilisation des armatures en drapeau afin d'éliminer tout risque d'électrocution ou d'incendie;
- Le choix des armatures en drapeau au traversé des agglomérations ;
- Le maintien le plus que possible du tracé de la ligne MT dans l'emprise des routes nationales, régionales et pistes existantes entre les différentes localités;
- L'utilisation du couloir de la ligne MT existante entre Contuboelel- Cambadju, Bafata – Bambadinca

L'application de ces mesures a permis l'évitement systématique des bâtis et des plantations d'alignements d'une part et d'autre part la prise en compte que des lopins de terre nécessaires seulement à l'implantation des poteaux électriques dans les parcelles agricoles soit une superficie de 1 m² par poteaux. En plus le contournement des grandes agglomérations a permis d'éviter l'affectation des commerces se trouvant au droit des routes principales.

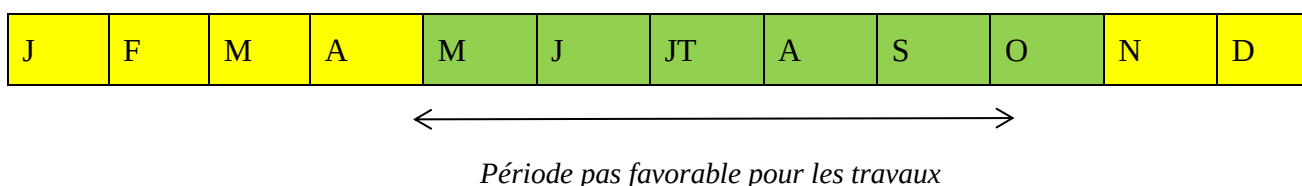
Mesures proposées durant l'exécution des travaux

La proposition de mesures visant à limiter la réinstallation concerne aussi la phase d'exécution des travaux. Ces mesures sont les suivantes :

- Contenir les travaux dans l'emprise de quatre (4) m libérée. Cette option présente l'avantage de permettre la circulation du matériel et des équipements (aussi bien en phase de travaux qu'en phase d'entretien) sans occasionner des dommages supplémentaires non pris en compte dans le présent PAR.

- Mentionner dans le contrat de l'entreprise chargée des travaux « l'obligation d'emprunter l'emprise déjà libérée et les voies d'accès existantes ». Cette mesure vise à éviter des pertes supplémentaires en phase de travaux. En cas de non-conformité occasionnant des pertes supplémentaires de biens, les compensations y relatives seront à la charge de cette dernière et elles se feront selon les dispositions du PAR.
- Mettre à la disposition des PAPs les bois, les branches des arbres coupés ou élagués dans leurs domaines ;
- Assister les PAPs à la libération sociale des emprises (déplacement d'installations ou d'outils lourds pour éviter leur dégradation, conseils pratiques de déménagement) ;
- Optimisation dans la période des travaux

Cette étape consiste à faire coïncider la période des travaux à la période sèche qui commence à partir de la mi-novembre. Cela impactera moins les activités des producteurs et amoindra les risques.



Il s'agit ici en concert avec l'entreprise d'identifier les zones prioritaires pour le démarrage des travaux : zones vertes (libres de toute occupation), la libération des zones prioritaires (travailler à identifier les zones prioritaires à libérer en fonction du calendrier des travaux).

« Aussi, il faut mentionner dans le contrat de l'entreprise chargée des travaux « l'obligation d'emprunter l'emprise déjà libérée et les voies d'accès existantes ». Cette mesure vise à éviter des pertes supplémentaires en phase de travaux. En cas de non-conformité occasionnant des pertes supplémentaires de biens, les compensations y relatives seront à la charge de cette dernière et elles se feront selon les dispositions du PAR ».

Mesures proposées pendant la phase exploitation

Afin minimiser davantage l'ampleur du PAR, certaines activités sont proposées à l'EAGB en phase d'exploitation. Ce sont :

- Proposer des branchements sociaux et d'autres facilités aux profits des PAPs. Ceux-ci prendront en comptant des rabais sur les compteurs pour les PAPs, les chefs coutumiers et les personnes considérées comme vulnérables; des facilités de paiement par exemple réparti sur 12 mois;
Privilégier le branchement des bâtiments administratifs non encore électrifiés tels que les bureaux de préfets, les mairies, les maisons de jeunes, etc.
- Intégrer l'éclairage public des grandes rues des agglomérations traversées;
- Nouer des partenariats avec les associations locales (jeunes, femmes, groupements d'intérêts économiques, comités locaux de développement) pour l'entretien annuel des emprises de ligne électrique. Pour cela, chaque village devra être impliqué afin que cette activité puisse être génératrice de revenu pour les jeunes locaux ;
- Sélectionner et renforcer les capacités d'au moins deux (02) jeunes entrepreneurs dans chaque section dans le domaine de l'électricité –maintenance, installation).

IV. CADRE JURIDIQUE ET RESPONSABILITE INSTITUTIONNELLE

Le cadre légal du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) de ce projet repose sur la législation nationale de la Guinée Bissau et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. En cas de divergence entre ces procédures, c'est celle qui est plus avantageuse pour les personnes et communautés affectées qui sera appliquée.

4.1. Cadre légal et réglementaire national

Après l'indépendance nationale en 1973, le nouvel État a adopté la loi 4/75, qui a nationalisé la terre en déterminant que le "sol" sur la totalité du territoire national (urbain, rural ou urbanisée) est entièrement intégré dans le domaine public de l'État et, par conséquent, non susceptible d'être reconnu comme propriété particulière.

Une nouvelle loi a été adoptée en 1998 (Loi n° 5/98 du 23 avril 1998) qui modifie en profondeur la logique de l'appropriation de la terre en se fixant trois grands objectifs :

- Garantir la terre aux communautés locales ;
- Incorporer le régime coutumier de la terre dans le droit, ainsi que les institutions qui le représentent ;
- Encourager l'investissement dans la terre à travers la création d'une valeur marchande de la terre.

Ainsi, cette loi a consacré le droit d'usage coutumier de la terre avec quelques innovations. Un régime nouveau dit de "concession de la terre", qu'elle soit urbaine ou rurale permet de reconnaître un usage "perpétuel" (définitif ou temporaire). Une autre innovation de cette nouvelle loi consiste dans la création du mécanisme d'impôt qui vise entre autres, à augmenter l'efficacité de l'usage de la terre, décourager la constitution ou le maintien de grandes propriétés traditionnelles sur lesquelles l'usufruitier n'a pas la capacité de lui donner une rentabilité économique.

Cette loi prévoit, également la création de commissions foncières, afin de garantir sa mise en œuvre et d'assurer la coordination entre les différents niveaux d'intervention dans l'utilisation de la terre.

4.1.1. Le régime foncier

La loi n° 5/98 du 23 Avril 1998 classe les terres composant l'ensemble du territoire national comme suit:

- Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus, à qui l'État garantit le droit de propriété à condition de détenir un titre foncier délivré conformément à la loi ou à défaut un droit coutumier sur les terres exploitées ;
- Les terres constituant les domaines publics et privés de l'État et des collectivités locales qui sont les immeubles qui, par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'État, soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics, industriels et commerciaux ;
- Les domaines privés de l'État, constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'État; des terres provenant des concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur succession vacantes; des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'Etat, des immeubles du domaine public qui ont été déclassés ;
- Le domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires constitué des immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes ;
- Le domaine foncier national constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus; sa gestion relève de l'autorité de l'Etat qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

4.1.2. Procédures d'expropriation en vigueur en Guinée Bissau

La loi foncière No. 5/98 du 23 Avril 1998 appelée « Lei da Terra » garantie la terre aux communautés locales, en intégrant des droits de terrain habituels dans le cadre juridique et en reconnaissant les droits traditionnels. Essentiellement, la Loi a établi la légitimité tant du système d'enregistrement de terrain administratif formel centralisé que des différents systèmes de droit de terrain habituels qui existent dans le pays, sans exposer en détail le processus formel d'acquisition de terrain.

Selon cette loi, l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice (article 1), pour réaliser des opérations publiques comme la construction des routes, l'aménagement hydraulique, l'assainissement, l'installation de services publics, etc. D'abord, une enquête commode et incommode dont la substance consiste à présenter le projet au niveau de la collectivité avec un plan indiquant les propriétés atteintes doit être réalisée. Les intéressés peuvent prendre connaissance et faire leur observation pendant une durée d'un mois à compter de la date de l'avis de dépôt : en cas d'urgence, la durée peut être réduite à huit jours (article 10). Cette enquête est suivie de l'instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique. Spécifiquement, la Loi foncière de 1998 établit un système de terrain administratif formel (Commission Nationale agraire, Commissions Régionales et commission sectorielles) tout en admettant la légitimité de gestion des communautés locales.

L'annulation du droit d'usage privatif pour tous les usagers peut intervenir selon la législation guinéenne à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, c'est l'Etat en son article 27 qui « ...indemniser le concessionnaire. Le coup de l'indemnisation prendra en compte la valeur réelle des biens, des meubles, des immeubles, des bienfaits et appartenant à la concession à compter de la date d'annulation ».

Au coût ainsi calculé, s'ajouterons : (i) une quantité égale aux bénéfices liquides prévus pour une période de cinq ans, qui sont estimés à partir de la moitié des bénéfices réalisés pendant les trois ans ; (ii) un intérêt qui va de la date d'annulation de la concession à celle du paiement de l'indemnisation, plus la taxe de décompte de la banque de Guinée Bissau ».

4.2. Politique opérationnelle PO/PB 4.12

La réinstallation involontaire de populations doit être planifiée afin qu'elle ne résulte pas en de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. C'est pourquoi, en plus des procédures nationales en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la Politique opérationnelle PO 4.12 « Réinstallation Involontaire des Populations » (février 2011) est déclenchée lorsqu'un projet financé par cette institution est susceptible d'entraîner des impacts sur les moyens d'existence, sur l'accès aux terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

La PO 4.12 de la Banque mondiale exige l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation basée sur la participation des personnes affectées et leur entière compensation pour les pertes subies.

Les principes de la PO 4.12 sont les suivants :

- La réinstallation involontaire doit être évitée, autant que faire se peut, ou tout au moins minimisée en explorant des variantes viables dans la conception du projet ;
- Lorsque la réinstallation de population est inéluctable, les actions et mesures de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet ;
- Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- Les personnes déplacées doivent être aidées dans leurs efforts pour l'amélioration, ou du moins le rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Une procédure d'indemnisation doit être enclenchée lorsqu'un projet nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des terres, des constructions, des infrastructures ou des services, ou encore s'il nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des ressources naturelles appartenant à, ou utilisées par, une communauté ou un groupe de personnes. Toutefois, les procédures d'expropriation à mettre en œuvre ne sont pas définies dans la politique PO/PB 4.12. Ce sont les procédures nationales qui s'appliquent dans la mesure où celles-ci respectent les exigences du bailleur de fonds en termes d'indemnisation, de participation des personnes affectées et d'information. En cas de divergence, c'est la PO/PB 4.12 qui s'applique.

Cette Politique en matière de déplacement involontaire des populations de la Banque mondiale traite des projets financés par cette institution et qui requièrent l'expropriation de terres ou d'autres biens. Cette politique décrit les impacts ou pertes que peuvent générer ces projets comme suit :

- Le déplacement ou la perte de logement pour les personnes résidant sur le site du projet ;
- La perte d'actifs ou la restriction involontaire de l'accès à des actifs, y compris des parcs nationaux, des zones protégées ou des ressources naturelles ;
- La perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent être déplacées ou non.

Si une personne affectée est, pour une raison ou une autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle doit être assistée de manière spéciale pour se réinstaller.

Le plan d'action de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées ont été informées sur les différentes possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, qu'elles bénéficient d'une indemnisation juste et effective au coût de remplacement intégral pour les biens perdus du fait du projet et que si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place du projet, le plan d'actions de réinstallation doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- S'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ;
- S'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ ;
- S'assurer que les personnes déplacées soient socialement et économiquement intégrées dans les communautés d'accueil.

La compensation en espèce pour indemniser la perte de terre serait une solution à privilégier dans ce projet vue qu'il s'agit de la perte d'un mètre carré (1m²) qui ne nécessitera pas une réinstallation. Aussi, cette mesure de compensation en espèce est le souhait des PAP.

Par ailleurs, si la législation nationale ne prévoit pas une compensation dont le niveau correspond au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation est à compléter par des mesures additionnelles pour combler les écarts possibles.

La PO/PB 4.12 de la Banque mondiale définit des critères d'éligibilité aux compensations et aux autres mesures de réinstallation. Ces critères distinguent trois catégories de PAP éligibles comme suit :

- a) Les détenteurs d'un droit légal sur les terres y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale (titre foncier, affectation par le conseil rural, permis d'occuper, bail, bail emphytéotique, etc.) ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit légal sur les terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des titres susceptibles d'être reconnus par les lois nationales ou qui puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;

- c) Les personnes qui n'ont, ni droit légal, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent et qui n'entrent pas dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent.

Les personnes relevant de l'alinéa c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans les deux politiques, à la condition qu'elles aient occupé les terres de la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur (l'État) et acceptable par le bailleur de fonds.

Toutes les personnes relevant des alinéas a), b) ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actifs autres que le foncier comme la perte d'activités génératrices de moyens de subsistance, la perte de bâtiments, la perte d'équipements inamovibles, la perte de propriété sur des ressources communes, la perte de cultures agricoles, etc., et ce, à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par le bailleur de fonds.

Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite (généralement la date de fin du recensement), n'ont droit à aucune compensation ou autre forme d'aide à la réinstallation.

En l'occurrence, le présent projet porté par l'UMOP Guinée Bissau engendre des impacts temporaires sur des biens.

Les PAP recensées dans le cadre du présent projet ECOWAS-REAP sont des catégories a) et b). Par conséquent la politique opérationnelle PO/PB 4.12 est déclenchée et respectée.

4.3. Analyse comparative entre le cadre juridique national et la PO/PB 4.12.

La législation nationale de la Guinée Bissau en matière de réinstallation est, à plusieurs égards, similaires à celle de la banque mondiale, bailleurs de fonds du PRAE. Mais il existe quand bien même des divergences surtout en matière de :

- Traitement des occupants irréguliers et des groupes vulnérables ;
- Compensation (des pertes) en nature ;
- L'absence de mécanisme de gestion des plaintes;
- La Réhabilitation économique;
- L'absence de suivi et l'audit du PAR, etc.

Le tableau 15 présente la comparaison entre la législation nationale et les principes de la Banque mondiale sur l'essentiel des aspects de la réinstallation.

Tableau 5 : Analyse des écarts entre la législation Bissau Guinéenne et les principes de la banque mondiale

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par différences
Points de convergence ou de légère différence				
Compensation en espèces	Spécifié dans la législation nationale et prévoit une compensation en espèce en cas de retrait de terre pour cause d'utilité publique. L'évaluation du bien d'après la législation nationale dans l'expropriation pour cause d'utilité publique prendra en compte la valeur des biens, meubles, des immeubles, des bienfaits.	PO/PB 4.12, par. 12:Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux	Pas de différence fondamentale entre les deux législations	Application de la politique nationale
Evaluation des terres	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place	Remplacer à base des prix du marché par m².	Concordance sur les principes, mais barèmes officiels différents	Application de la politique BM
Evaluation des spéculations affectées.	Compensation de la spéculation à la valeur intégrale de remplacement	Remplacer à base des prix du marché par m².	Concordance sur les principes, mais barèmes officiels différents	Application des barèmes de l'Etat de la Guinée Bissau

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par différences
Evaluation des structures	<p>Cas 1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement)</p> <p>OU</p> <p>Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement</p> <p>Cas 2 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment)</p> <p>Cas 3- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement</p>	Remplacer à base des prix du marché par m ² .	Concordance sur les principes, mais barème officiel différent	Application de la politique BM
Participation	Spécifiés dans la législation nationale notamment le Décret n°7/2017 approuvant et réglementant les étapes de l'étude d'impact environnemental et social	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO/PB.4.12. § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	Concordance entre les deux législations	Application de la PO4.12
Litiges	Commission Foncières (nationales, régionales, sectorielles)	Annexe A PO/PB.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO/PB.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17 : prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits sur le plan national rejoint celui de la BM.	Application procédures nationales

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par différences
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	<p>Spécifiés dans la législation nationale (date des enquêtes)</p> <p>La date d'éligibilité correspond à celle:</p> <ul style="list-style-type: none"> de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises sont à la compensation ; cette activité sera réalisée par l'expertise locale via la commission d'évaluation des impenses ; Après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait d'un déficit du processus de recensement. 	Normalement, cette date butoir est la date de début du recensement. La date limite pourrait également être la date à laquelle la zone du projet a été délimitée, avant le recensement, à condition qu'il y ait eu une diffusion publique efficace des informations sur la zone délimitée, et une diffusion systématique et continue après la délimitation afin d'empêcher un nouvel afflux de populations	Pour la Banque, la date limite correspond au début des activités de recensement	Application de la politique de la Banque mondiale
Points de divergence				
Occupants irréguliers	Ne sont pas reconnus comme ayant-droit par la législation nationale	PO/PB 4.12, par. 16 : Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO/PB.4.12. par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation	Différence fondamentale entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM,

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par différences
Compensation en nature	Pas spécifiés dans la législation nationale	PO/PB 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.	Différence fondamentale entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Réinstallation	Pas spécifiés dans la législation nationale	Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.	Différence fondamentale entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Alternatives de compensation	Pas spécifiés dans la législation nationale	PO/PB 4.12, par. 11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	Différence fondamentale entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Groupes vulnérables	Pas spécifiés dans la législation nationale	PO/PB.4.12., par. 8 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités	Différence fondamentale entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM.

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par différences
		ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.		
Déménagement des PAP	Pas spécifiés dans la législation nationale	Après le paiement et le début des travaux	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Coûts de réinstallation	Pas spécifiés dans la législation nationale	Payable par le projet	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Réhabilitation économique	Pas spécifiés dans la législation nationale	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Suivi et évaluation	Pas spécifiés dans la législation nationale	Nécessaire	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.

4.4. Cadre Institutionnel de la Réinstallation

Ce chapitre analyse le cadre institutionnel de la réinstallation qui porte sur une identification des organismes responsables des activités de réinstallation (i), une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes (ii) et toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles de ces organismes responsables de la mise en œuvre de la réinstallation. Les institutions/organismes ciblés pour jouer un rôle dans le cadre du PTR sont spécifiés ci-dessous.

4.4.1. Institutions / organismes directement concernés

4.4.1.1. Au niveau national

• **Ministère des Ressources Naturelles et de l'Énergie (MRNE)**

Le Ministère des Ressources Naturelles et de l'Énergie (MRNE) est responsable de la mise en œuvre de la politique nationale de gestion intégrée des ressources naturelles. Il est chargé de l'amélioration des différentes utilisations de l'eau et de la consolidation des droits d'usage, en application du Code de l'Eau. Le MRNE comporte 3 directions :

- la Direction Générale de l'Énergie, chargée de mettre en œuvre la politique nationale énergétique ;
- La Direction Générale des Ressources Hydriques ;
- la Direction Générale des Mines et de la Géologie, chargée de la politique de prospection et de la délivrance des permis et du contrôle des exploitations.

Relevant du MRNE, la Société Électricité de Guinée Bissau (EAGB) est une entreprise publique à caractère industriel et commercial, et a pour objet la production, le transport, la distribution et la commercialisation d'énergie électrique dans tout le territoire national. Mais pour des raisons d'ordre financier et de gestion, elle a limité son intervention à la capitale, avec quelques centres secondaires gérés par les représentations régionales de la Direction Générale de l'Énergie et les autres (les plus petits en capacité installée), par les Comités d'État ou des associations locales.

• **Unité de Gestion du Projet (UGP-PRAE)**

Elle interviendra surtout dans la phase d'exécution des travaux. L'UGP-PRAE initie la procédure de réinstallation en collaboration avec les communes sous la responsabilité administrative des administrateurs de secteur.

• **La Commission Nationale agraire**

Cette commission va établir l'acte d'utilité publique, sur la base de la requête du Projet. La Direction des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme et la commission vont statuer sur les questions foncières au besoin, notamment aussi sur l'évaluation des infrastructures et des terres.

La question foncière étant sensible et les terres pouvant être affectées dans le cadre de tels projets, le recours à une telle commission permettrait de résoudre les problèmes de terres qui pourraient advenir. Les attributions de cette commission sont :

- application et vulgarisation de la législation foncière et immobilière ;
- notariat en matière foncière et cadastrale ;
- gestion et octroi des titres immobiliers ;
- lotissement en collaboration avec le Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;
- octroi des parcelles en vue de la mise en valeur

• **Ministère de l'Economie et des Finances**

Il assurera la facilitation dans les procédures de décaissement et de mise à disposition des fonds destinés au paiement des PAP.

• **Ministère de la justice et des droits de l'homme (Tribunaux)**

En cas d'absence d'accord à l'amiable, les Tribunaux vont statuer sur tous les cas de litiges en dernier recours.

• **Ministère de l'Agriculture, des Forêts, de la Chasse et de l'élevage (MAFP)**

Le Ministère de l'Agriculture, des Forêts, de la Chasse et de l'Élevage englobe des sous-secteurs intervenant dans la mise en œuvre.

- ***L'Autorité d'Évaluation Environnementale Compétente (AAAC)***

L'AAAC intervient dans la validation du PAR et dans le suivi de sa mise en œuvre, pour tenir compte de l'intégration des PAR à la procédure en vigueur en matière d'autorisation préalable relative à l'environnement.

4.4.1.2. Au niveau communal et local

Au niveau des sections et des secteurs, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève des prérogatives des commissions foncières de secteur et des administrateurs de sections et de secteurs. Sur le plan local, les autorités traditionnelles sont les principaux acteurs de la gestion des affaires foncières.

- ***Le Secteur***

Sur la base de l'acte d'utilité publique, l'administrateur va mettre en place les structures en charge de la réinstallation, notamment un Comité de mise en œuvre et de suivi de la réinstallation, une structure ad hoc comprenant les services techniques concernés, les collectivités locales et les représentants des populations affectées. Ce comité sera chargé de négocier et de déterminer les montants des indemnités à accorder relativement aux personnes, aux biens et aux activités. Les résultats de ces travaux débouchent sur des propositions concrètes. Ce comité est également chargé de recevoir les contestations et de les régler en première instance. Il veillera enfin à l'octroi correct des indemnisations qui auront été retenues. Dans le cadre du projet, ce Comité peut être constitué de la façon suivante :

- L'Autorité Compétente d'Évaluation Environnementale (AAAC),
- La Direction Générale de l'Agriculture (évaluation des impenses agricoles) ;
- La Direction Générale de l'Urbanisme et Habitat (évaluation des pertes de terres et de bâtis) ;
- La Direction Générale de la Forêt et de la Faune (évaluation des impenses forestières) ;
- La Commission Nationale foncière (contrôle de l'occupation des sols et de la loi foncière) ;
- Les Cabinets de Planification Régionale (qui abritent les Commissions foncières régionale et sectorielles) ;
- Les collectivités locales des zones concernées par le projet ;
- Les autorités administratives locales ;
- Les chefs coutumiers.
- Les associations de villages.

- ***Collectivités Locales***

Comme structures de gestion des problèmes de la collectivité, les sections et leurs structures joueront un rôle important à la phase de diffusion, de contestation éventuelle au niveau des ayants droit. Leur présence au sein du Comité de suivi de la réinstallation devrait offrir un climat apaisé pour la mise en œuvre du projet en général et du PAR en particulier.

- ***ONG et organisations communautaires***

Une bonne implication de ces organisations locales devrait garantir une bonne mise en œuvre du projet et du PAR, notamment en veillant sur les intérêts des PAP.

- ***Comité de réinstallation mis en place***

Lors de la phase terrain, des comités de réinstallation ont été mis en place dans les localités où des biens privés impactés ont été inventoriés. Ces comités sont formés de :

- du chef de village (président) ;
- une représentante des femmes ;
- un représentant des jeunes ;
- un représentant du PAP ;

Les fiches de mise en place de ces comités sont jointes en annexe (8). Ces comités faciliteront au plan local la mise en œuvre du PAR, le pré-enregistrement des plaintes, l'information/sensibilisation et le médiateur en cas de conflits.

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des tâches et responsabilités des intervenants dans le cas de la mise en œuvre du projet.

Tableau 6 : Tâches et responsabilités des intervenants

No	Acteurs pour l'exécution	Responsabilités
1	Secteur	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place du Comité d'Evaluation et de Suivi (CSE) ; Gestion des conflits à l'amiable (après la section).
2	Unité de gestion du projet (UGP-PARE)	<ul style="list-style-type: none"> Divulgarion du PAR ; Païement des indemnités en espèces des personnes affectées ; Suivi des indemnisations en nature ; Suivi et Evaluation de l'exécution du PAR.
3	Commission foncière	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration Utilité Publique et délimitation des emprises ; Participation au CES
4	Section	<ul style="list-style-type: none"> Constat de l'état des lieux libérés ; Information/sensibilisation des PAP ; Règlement des conflits à l'amiable ; Participation au suivi.
5	Comité d'évaluation et de suivi (CES)	<ul style="list-style-type: none"> Évaluation des occupations et Estimation des indemnités ; Négociation des indemnités avec les PAP et signature des PV d'accord ; Propositions de solutions alternatives ; Surveillance de la libération des emprises ; Saisine des mécanismes de gestion des conflits en cas de désaccord.
6	Ministère de l'économie et des Finances	<ul style="list-style-type: none"> Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations en espèces.
7	Tribunal	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des conflits en dernier recours.
8	ONG et Organisations communautaires	<ul style="list-style-type: none"> Information/sensibilisation des PAP ; Surveillance de la réinstallation.
9	AAAC	<ul style="list-style-type: none"> Validation et suivi de la mise œuvre du PAR.
10	Comité de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> Facilitation de la mise en œuvre du PAR ; Pré-enregistrement les plaintes ; Information/sensibilisation et jouer le rôle de médiateur en cas de conflits.
11	Chefferies traditionnelles, Associations villageoises	<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement des plaintes et réclamations ; Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation après indemnisation ; Indemnisation et réinstallation ; Suivi de la réinstallation et des indemnisations ; Diffusion des PAR ; ; Traitement selon la procédure de résolution des conflits ; Participation au suivi de proximité.

4.4.2 Evaluation de la capacité institutionnelle en matière de réinstallation

- **UGP**

L'UGP va assurer la fonction environnementale et sociale de tout microprojet exécuté.

Au niveau des régions, les services techniques et autres institutions locales (travaux publics, urbanisme, eaux et forêt, etc.) ont une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, selon la législation nationale qui présente de nombreuses lacunes par rapport à la politique de la BM. Il s'agit en général de structures mises en place de façon « ad hoc », composées d'agents provenant des services techniques de l'Etat (urbanisme, agriculture, environnement ; etc.), avec une mission essentiellement centrée sur l'expropriation et l'indemnisation.

Il est nécessaire de renforcer les capacités des membres de cette cellule afin qu'ils puissent prendre en compte davantage le volet social du projet selon les exigences de banque.

- **L'Autorité d'Evaluation Environnementale Compétente (AAAC)**

L'AAAC participera à la validation et au suivi de la mise en œuvre des PAR. Elle dispose des experts, qui interviennent beaucoup plus dans le suivi de la mise en œuvre des études d'impact environnemental et social que sur les questions de réinstallation. Il est donc nécessaire de mettre à sa disposition des experts en sciences sociales.

- **Le Comité d'Evaluation et de Suivi de la Réinstallation (CES)**

Ce Comité regroupe des services techniques régionaux et a besoin pour être plus efficace le renforcement de leurs capacités en matière d'opération de suivi des PAR.

- **Organisations communautaires locales**

Dans la plupart des sections traversées par le projet, il existe des associations qui s'activent dans l'information, la sensibilisation, la mobilisation sociale. Pour cela, il faudra mettre à leur disposition des crieurs publics sous l'autorité des chefs de village, qui peuvent faire passer les messages à toutes les populations.

De manière générale, les acteurs institutionnels du niveau national devant prendre part au processus de réinstallation ont une expérience insuffisante en matière de réinstallation (connaissance des instruments de sauvegardes, des procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des activités de réinstallation) suivent les procédures de la banque.

Toutefois, au niveau local, les acteurs locaux ne sont pas tous informés de ces procédures et exigences en matière de réinstallation. C'est pourquoi le projet devrait renforcer leurs capacités pour mieux prendre part à la mise en œuvre et au suivi des activités de réinstallation. En revanche, en matière de gestion des conflits sociaux, il existe des mécanismes locaux, de proximité, sous l'égide du Chef de quartier ou de village ou tabancas, pour régler les différends entre les populations.

En somme, malgré leur expérience relative faible sur la question, il est nécessaire de mettre tous ces acteurs dans le cadre du projet pour une compréhension commune du PAR, de ses objectifs, des modalités de mise en œuvre et de suivi.

V. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

À la suite du programme de consultation publique auprès des PAP, un recensement a été effectué pour recueillir des données socio-économiques de référence appropriées destinées à identifier les personnes qui seront affectées par le projet et qui auront droit à une indemnisation et/ou à une aide. Un autre objectif visé par le recensement consiste à décourager l'afflux de personnes n'ayant pas droit à ces prestations telles que les occupants opportunistes. De façon spécifique, les études socio-économiques ont pour objet :

- De recenser la population affectée ;
- De dresser le profil socio-économique des PAP et de leurs ménages tout en portant un intérêt sur les caractéristiques des différentes activités de production des personnes affectées ;
- D'identifier les groupes vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit.

5.1. Caractéristiques sociodémographiques et économiques des PAP

5.1.1. Caractéristiques sociodémographiques des PAP

Les enquêtes socio-économiques ont permis de recenser mille neuf cent soixante-quinze (1975) PAPs dont mille sept cent soixante-huit (1768) homme soit 89,52% et deux cent sept femmes (207) soit 10,48%

Tableau 7 : Répartition des PAPs selon le sexe

Répartition des PAPS selon le genre						
Selon le genre	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Total	207	10,48	1768	89,52	1975	100,00

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, Janvier 2022

5.1.2. Répartition des PAPs en fonction de l'accès à l'eau et à l'électricité

De manière générale, la zone du projet n'est pas desservie par les infrastructures publiques d'eau et l'électricité. En effet, il a été noté quelque initiative notamment les forages solaires, les panneaux solaires. Des résultats de l'étude socio-économique, il ressort que moins de 1 % (18 PAPs) ont accès à l'eau et à l'électricité. Il n'a pas été dénoté de PAPs vulnérable permis les PAPs ayant l'eau et l'électricité.

Le graphique ci-après donne le détail comme présenté ci-après :

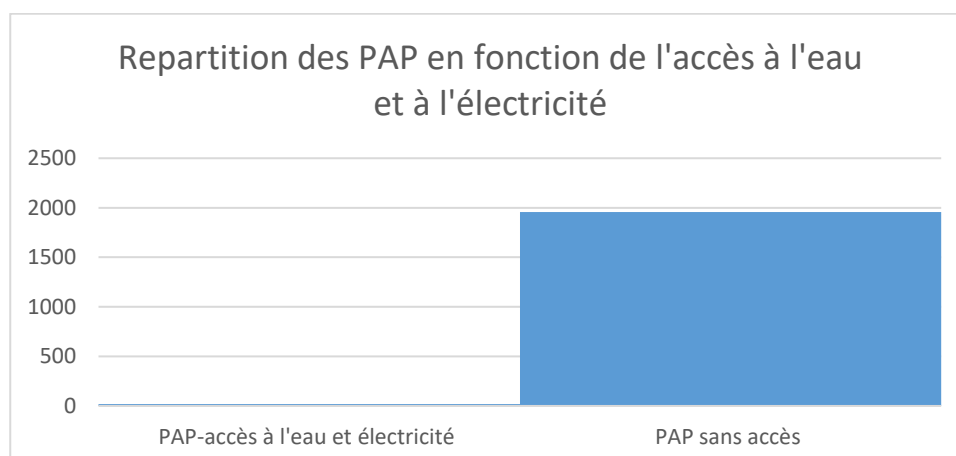


Figure 4 : Répartition des PAP en fonction de l'accès à l'eau et à l'électricité

5.1.3. Répartition des PAP par sexe, type d'activité et de revenu

Selon la catégorie, on distingue des PAP perdant des biens agricoles (171 PAP) ce représente (9 %) et des PAP perdant des plantations (1804 PAP) ce qui représente 91 %.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des personnes affectées selon le sexe et la catégorie de perte.

Tableau 8 : la répartition des personnes affectées selon le sexe et la catégorie de pertes

<i>Catégories de Pertes</i>	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Parcelle Agricole	18	8	153	9	171	9
Plantation	206	92	1598	91	1804	91
Total général	224	100	1 751	100	1975	100

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, Janvier 2022

Il ressort de l'enquête socio-économique que les PAPs ayant le revenu mensuel compris de 0 à 50 000 représentent 66,68 % et représente le taux le plus élevé.

Seulement 2,58 % ont un revenu mensuel supérieur à 150 000 FCFA. Il n'y a pas de PAP vulnérable parmi ces 2,58%. Il est à noter que le revenu moyen maximum est de 10 000 FCFA par mois.

Les tableaux ci-dessous présentent le détail des revenus selon le genre et par activité.

Tableau 9 : Répartition des PAPs selon le revenu généré par les activités de production

<i>Catégories de revenu</i>	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
0 à 50 000	115	55,56	1202	67,99	1317	66,68
50 000 à 100 000	32	15,46	373	21,10	405	20,51
100 000 à 150 000	49	23,67	160	9,05	202	10,23
150 000 et plus	11	5,31	33	1,87	51	2,58
Total général	207	100	1768	100	1975	100

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, janvier 2022

De l'enquête socio-économique il ressort deux (02) types d'activités notamment les activités de plantation qui font 91% de PAP et les activités agricoles qui font 09% de PAP. L'ensemble des PAP vulnérables se retrouve au niveau des PAPs ayant des activités agricoles qui ont un revenu moyen de 10 000 FCFA/mois. Le tableau ci-dessous donne le détail des revenus des PAP selon leurs activités.

Tableau 10 : Répartition des PAPs selon leurs activités

<i>Catégories d'activité</i>	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Activité agricole	18	8	153	9	171	9
Activité de plantation	206	92	1598	91	1804	91
Total général	224	100	1 751	100	1975	100

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, janvier 2022

5.1.4. Répartition des PAPs par secteur

Au total, les PAPs sont réparties entre douze (12) secteurs. Les secteurs de Bafata, Gabu, et Bambadinca sont les plus affectées avec respectivement 20,71%, 19,95%, et 15,59% soit un cumul de 56,25% des PAPs. Par contre les autres secteurs sont moins affectés.

Tableau 11 : Répartition des PAPs par secteur

Répartition des PAPS selon le secteur						
Secteur	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Bafata	48	23,19	361	20,42	409	20,71
Bambadinca	41	19,81	267	15,10	308	15,59
Beli	0	0,00	12	0,68	12	0,61
Cambadju	0	0,00	1	0,06	1	0,05
Contuboel	10	4,83	162	9,16	172	8,71
Gabu	46	22,22	348	19,68	394	19,95
Galmaro cosse	4	1,93	75	4,24	79	4,00
Gamamudo	4	1,93	108	6,11	112	5,67
Pirada	8	3,86	121	6,84	129	6,53
Pitche	26	12,56	169	9,56	195	9,87
Sonaco	9	4,35	75	4,24	84	4,25
Xitole	11	5,31	69	3,90	80	4,05
Total	207	100,00	1768	100,00	1975	100,00

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, Janvier 2022

5.1.5. Répartition des PAPs selon le statut matrimonial

Les résultats des enquêtes socioéconomiques indiquent que 90,03% des personnes affectées par le projet sont mariées, et 7,80% sont célibataires et 1,92% de veufs/veuves. Les PAPs divorcées ne représentent que moins de 1,92%

Tableau 12: Répartition des PAPS selon le statut matrimonial

Répartition des PAPS selon la situation matrimoniale						
Statut matrimoniale	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Marié	153	73,91	1625	91,91	1778	90,03
Célibataire	22	10,63	132	7,47	154	7,80
Divorcé	3	1,45	2	0,11	5	0,25
Veuf/veuve	29	14,01	9	0,51	38	1,92
Total	207	100	1768	100	1975	100

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, Janvier 2022

5.1.6. Répartition des PAPs selon leur âge

Les résultats de l'enquête socioéconomique révèlent que 34,13% des PAPs ont l'âge compris entre 35 et 49 ans et 22,18% ont l'âge compris entre 20 et 34 ans. Enfin 12,30% ont plus de 65 ans.

Tableau 13: Répartition des PAPS selon l'âge

Répartition des PAPS selon l'âge						
Selon l'âge	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
0 à 19 ans	13	6,28	127	7,18	140	7,09
20 à 34 ans	58	28,02	380	21,49	438	22,18
35 à 49 ans	58	28,02	616	34,84	674	34,13
50 à 64 ans	53	25,60	427	24,15	480	24,30
65 et plus	25	12,08	218	12,33	243	12,30
Total	207	100	1768	100	1975	100

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, Janvier 2022

5.1.7. Répartition des PAPs selon le niveau d'instruction

Les résultats de l'enquête révèlent que les PAPs ayant le niveau primaire représentent le taux le plus élevé avec 36,30% tandis que 23,59% des PAPs recensées sont non scolarisés. Les PAPs qui ont le niveau secondaire représentent 16,05%, Ceux qui ont fait la medersa/arabe ne représentent que 09,97% des PAPs et enfin les PAPs les plus instruites (niveau universitaire et professionnel) sont de 1,78%.

Tableau 14: Répartition des PAPS selon le niveau d'instruction

Répartition des PAPS selon le niveau d'instruction						
Niveau d'instruction	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Fondamental	22	10,63	221	12,50	243	12,30
Medersa/ arabe	2	0,97	195	11,03	197	9,97
Non scolarisé	101	48,79	365	20,64	466	23,59
Primaire	56	27,05	661	37,39	717	36,30
Professionnel	0	0,00	26	1,47	26	1,32
Secondaire	26	12,56	291	16,46	317	16,05
Universitaire	0	0,00	9	0,51	9	0,46
Total	207	100	1768	100	1975	100

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, Janvier 2022

5.1.8. Répartition des PAP selon la taille du ménage

Il ressort de l'analyse socioéconomique que la taille des ménages compris de 7 à 9 membres représente 31,95 % qui est le pourcentage le plus élevé selon les catégories. Cependant, la taille de ménage compris de 10 à 12 membres représente 21,01 % considéré comme le taux le plus faible.

Tableau 15 : Répartition des PAPs selon la taille du ménage

Taille du ménage (nb de membres)	Homme		Femme		Total	
	Nombre de PAP	(%)	Nombre de PAP	(%)	Nombre de PAP	(%)
4-6 membres	172	18,78	245	23,14	417	21,11

7-9 membres	286	31,22	345	32,58	631	31,95
10-12 membres	202	22,05	213	20,11	415	21,01
12 membres et plus	256	27,95	256	24,17	512	25,92
Total	916	100	1059	100	1975	100

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, Janvier 2022

5.1.9. Caractéristiques socioéconomiques des PAP

Dans l'emprise optimisée, le projet ECOWAS-REAP va impacter un nombre limité d'activités économiques. La sévérité de l'impact va dépendre de plusieurs facteurs comme l'exercice ou non par la PAP d'une activité économique autre que l'activité impactée et la part de l'activité impactée dans le revenu global de la PAP. Interrogées lors des enquêtes, 100 % des PAP affirment que le projet va impacter leurs activités économiques (activités agricoles et plantations principalement). Plus précisément, pour 8,25 % des PAP, l'activité impactée par le projet est une activité agricole. Pour limiter la perturbation des activités agricoles lors de la mise en œuvre du projet, les personnes affectées ont saisi l'occasion offerte par la consultation publique pour recommander une réalisation des travaux de construction de la ligne et des postes en dehors de la période hivernage.

5.2. Analyse de la vulnérabilité

Cette section a pour objectif d'identifier les personnes qui, en vertu de leur genre, appartenance ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent souffrir davantage du déplacement que d'autres personnes et qui présentent des capacités à solliciter ou à obtenir une assistance à la réinstallation et autres avantages liés au développement.

5.2.1. Approche méthodologique

On distingue deux types de vulnérabilité :

- La vulnérabilité propre des individus ou des groupes sociaux, liée à leurs caractéristiques physiques et/ou sociales et culturelles (les femmes, les personnes handicapées, ...), qui est indépendante du projet et du déplacement de populations, mais qui peut être exacerbée par le déplacement ;
- La vulnérabilité dans l'accès aux informations, activités et opportunités fournies ou rendues possibles par le projet (femmes, personnes âgées, handicapés, personne analphabète, les minorités sociales, ...). C'est particulièrement le cas dans l'accès aux emplois créés par le projet, ou dans l'accès à l'information concernant le projet ou le déplacement.

Pour identifier les PAP vulnérables, il convient de partir des critères primaires suivants :

C₁ : Homme chef de ménage de 70 ans et plus

C₂ : Femme chef de ménage

C₃ : Femme célibataire, veuve ou divorcée ;

C₄ : PAP ayant un handicap physique ou mental l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante ;

C₅ : PAP dont le revenu tiré de l'activité impactée représente plus de 40 % de la somme de ses revenus ;

C₆ : Homme gagnant moins de 2 000 FCFA pour le coût d'indemnité et ayant moins de 20 000 FCFA comme revenu mensuel ;

C₂ : Femme chef de ménage gagnant moins de 10 000 F.CFA pour le coût d'indemnité et ayant moins de 20 000 FCFA comme revenu mensuel ;

C₈ : Mineur chef de ménage.

5.2.2. Répartition des PAP vulnérables selon la catégorie et le critère

L'analyse de la situation socioéconomique et physiologique a permis de relever soixante-seize (76) PAPs considérées comme vulnérables, ce qui représente 4% de l'ensemble. Parmi ces PAPs vulnérables, 50% sont des veuves ou veufs, suivent ensuite les personnes âgées de 70 ans et plus et les non-voyants avec respectivement 6,58% et 27,63% des PAPs vulnérables.

L'analyse montre en plus que la vulnérabilité des PAPs est légèrement marquée chez les hommes avec 59,21% contre 40,79% pour les femmes.

Enfin les 96% des PAPs ne présentent aucun critère de vulnérabilité.

Le tableau ci-après détaille la situation des vulnérabilités par genre :

Tableau 16: Répartition des PAPs selon la vulnérabilité

Répartition des PAPS selon la vulnérabilité						
Type de vulnérabilité	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Déficient mental/ Déficiante mentale	1	0,48	0	0,00	1	0,05
Infirmité membre inférieur	0	0,00	2	0,11	2	0,10
Infirmité membre supérieur	0	0,00	5	0,28	5	0,25
Personne à mobilité réduite	0	0,00	1	0,06	1	0,05
Personne âgée de 70 ans et plus	0	0,00	21	1,19	21	1,06
Non voyant	0	0,00	5	0,28	5	0,25
Veuf/veuve	29	14,01	9	0,51	38	1,92
Malentendant	1	0,48	2	0,11	3	0,15
Non vulnérable	176	85,02	1723	97,45	1899	96,15
Total	207	100,00	1768	100,00	1975	100,00

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, Janvier 2022

VI. ELIGIBILITE

Pour être en droit de bénéficier d'une indemnisation, les Personnes Affectées par le Projet Régional d'Accès à l'Électricité (ECOWAS-REAP), sont tenues de répondre à un certain nombre de critères. Ce chapitre précise les conditions et critères qui doivent être remplis par une PAP pour qu'elle soit éligible à la perception d'une indemnisation ou fondée à en réclamer.

6.1. Critères d'éligibilité à la compensation/ réinstallation

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées dans les emprises du projet et dont les biens ou les revenus seront partiellement ou totalement impactés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique.

Les trois (03) catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres ;

(b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi nationale, ou qui sont susceptibles d'être reconnues ;

(c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres de la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur (l'État de la République de Guinée Bissau) et acceptable par le bailleur de fonds (la Banque Mondiale).

Les personnes affectées par le présent projet PRAE se trouvent dans les trois (03) catégories précédemment mentionnées.

6.2. Date limite d'éligibilité

En général, la date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone de recensement du sous projet.

Dans le cadre du présent PAR, le recensement a débuté le 15 décembre 2021 pour finir le 15 janvier 2022. La date limite d'éligibilité ainsi retenue est fixée au 15 décembre 2021. En prélude du recensement, les périodes de recensement ainsi que la date limite d'éligibilité ont été rendues publiques et expliquées de façon claire et transparente aux populations affectées par le sous projet afin qu'elles comprennent que toute personne installée dans le couloir des 4m de la ligne après le recensement et 3m aux traversées des agglomérations ne sera pas prise en compte (à partir de la date de fin de recensement).

Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Le PRAE n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité susmentionnée (15 décembre 2021). Les Gouverneurs de OIO et CACHEU, les autorités locales et les populations ont été informés du début du recensement. Des communiqués ont été affichés dans les collectivités locales et diffusés au niveau des radios de façon à informer une importante proportion de la population conformément au support se trouvant dans l'annexe n° 11. communiqué audio en support séparé.

6.3. Catégories de personnes affectées

Les personnes éligibles dans le cadre du projet sont entièrement constituées de personnes physiques : individus, ménages et communautés.

- **Individu affecté** : un propriétaire ou exploitant d'une terre à usage agricole, d'une plantation d'arbres sur l'emprise qui seront contraintes de laisser en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Par exemple un chef de ménage qui subvient aux besoins alimentaires de sa famille grâce à l'exploitation des arbres fruitiers ou d'une rizerie dans le couloir (, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.
- **Communautés affectées** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet et à la perte de ressources du fait des abattages d'arbres sont aussi considérées comme une catégorie de Personnes Affectées par le Projet (PAP) éligibles à la compensation (exemple des exploitants des produits forestiers).

VII. APPROCHE D'INDEMNISATION

Ce chapitre présente les principes, les formes et la matrice d'indemnisation qui encadrent la compensation des PAP éligibles.

7.1. Principes d'indemnisation

Dans le cadre du présent plan d'action de réinstallation, les indemnisations sont établies sur la base des principes suivants :

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, à condition que ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces et ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Toutefois, compte tenu de la nature des pertes (principalement les arbres et les lopins de terre agricole nécessaire à l'implantation des poteaux), la compensation en espèce semble être le choix des PAPs;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

7.2. Formes d'indemnisation

Lors des enquêtes, compte tenu de la nature des pertes (principalement les arbres et les lopins de terre agricole nécessaire à l'implantation des poteaux), la compensation en espèce est le choix de 100% des PAPs.

Ce choix se justifie pour ce PAR dans la mesure où :

- Les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ;
- Les moyens d'existence dépendent des terres, mais ces dernières expropriées par le projet ne représentent qu'une faible fraction (moins 1%) de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- Il n'existe pas de marchés actifs pour les terres permettant de compenser les pertes en nature;
- Il n'existe pas de disponibilité foncière dans la zone.

7.3. Matrice d'indemnisation

La matrice des indemnisations, présentée ci-dessous, couvre l'ensemble des pertes recensées et présente de manière synthétisée les règles de compensations pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensées.

Tableau 17 : Matrice d'indemnisation

Impact généré par le projet	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Nombre de PAP affecté par le type d'impact	Compensation		Commentaire
					En nature	En espèces	
Perte de terres	Lopin de terres agricoles sous la ligne Et autres	Permanente	Personnes physiques ou morales propriétaire d'un titre formel (lettre d'attribution, attestation d'attribution, CRUH, titre foncier ou bail) ou d'un droit coutumier	171 PAPs	Aucune pour les lopins de terre	Chaque PAP perdant un bien agricole recevra une indemnité pour la restriction d'usage sous la ligne en fonction de la superficie de terre perdue et à hauteur de 2000 FCFA le m ² . Pour les cultures de rente la valeur marchande de la récolte au prix /Kg en tenant compte du rendement à l'hectare dans la zone.	Même si la PAP pourra continuer à exploiter sa terre, son activité sera soumise à certaines restrictions pour la sécurisation de la ligne et la sécurité des personnes : interdiction de planter des arbres qui pourraient atteindre 3,5 m de hauteur, interdiction de construire des bâtiments ou autres structures etc.).
Perte d'arbres	Fruitiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	1956	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits, le bois et autres.
Accentuation de la vulnérabilité	Appui aux personnes vulnérables	Conjoncturelle	Personnes vulnérables	76	Handicap (appui en fonction de la nature du handicap)	*Aux PAP vulnérables, fournir à chacune une allocation de 50 000 ² FCFA.	

^{2 2} Le revenu moyen mensuel des PAPs agricoles majoré de 400 % en vue d'assurer un accompagnement sur 4 mois.

VIII. EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

Ce chapitre présente la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer les coûts des indemnités.

La méthodologie utilisée pour l'évaluation des indemnités/compensations s'est appuyée sur les investigations de terrain menées par le consultant auprès des PAP et des autorités locales notamment les administrateurs et les chefs de villages.

8.1. Méthodes d'évaluation des compensations

8.1.1. Évaluation de la perte de lopin de terre au droit des poteaux

Les activités de culture basse étant autorisées dans l'emprise de la ligne, seuls les points d'implantation des poteaux seront considérés comme des pertes permanentes et donc sujettes à compensation.

Sur la base de l'enquête socio-économique et des entretiens avec les autorités administratives locales, le coût unitaire du m² est de 1 500 FCFA. Ce montant a été majoré de 500 FCFA et de facto il a été considéré dans cette étude 2000 FCFA/m² comme coût de compensation.

8.1.2. Évaluation des pertes d'arbres fruitiers

En général, les pays légifèrent sur les barèmes de compensation des espèces floristiques. En effet, la « Valeur Unitaire « Barème » de compensation de la perte permanente d'arbres productifs (arbres fruitiers) est valorisée sur la base des prix du marché en fonction des réalités locales. Ils tiennent compte du type d'essence et du degré de maturité des arbres (jeune, mature, adulte). A cela s'ajoute la rémunération annuelle de la production, multipliée par le nombre d'années nécessaires entre la plantation et la fructification.

Selon cette hypothèse, les services techniques et la coopérative nationale des producteurs agricoles de Guinée Bissau ont validé un barème qui donne l'estimation des prix d'indemnisation par type d'arbre fruitier identifiés dans l'emprise des travaux de lignes électriques.

Ce mémorandum de validation du barème est un additif à la loi agricole n° 5/98 du 23 Avril 1998 qui était muette sur les barèmes des arbres fruitiers. CF annexe 9 pour le mémorandum sur les barèmes de compensations,

Pour ce projet, les espèces productives identifiées dans les emprises sont essentiellement : l'anacardier, le palmier dattier, le citronnier, l'oranger, Manguier, Papayer, Avocatier, Bananier, Palmier, etc.

Pour cette étude, la valeur Unitaire "Barème" par arbre fruitier de tranche d'âge comprise entre 16 et 30 ans plus favorables aux PAPs sera appliquée.

Tableau 18 : Valeur Unitaire "Barème" par arbre fruitier par tranche d'âge

Arbre fruitier			production en Kg/Pé	P.U./Kg	1 à 5 ans	6 à 15 ans	16 à 30 ans	>30 ans
Nom en Criolo	Nom scientifique	Nome en Français						
Castanha de caju	Anacardium occidentale	Anacardier	10	300	500	17638	25678	20000
Manga local	<i>Mangifera indica</i>	Manguier variété ordinaire	60	200	500	15000	25000	16000
Manga melhorado	<i>Mangifera indica</i>	Manguier variété greffée	80	350	1500	20000	30000	20000
Goiaba	<i>Psidium goyava</i>	goyavier variété greffée	20		500	20000	25000	20000
Goiaba	<i>Psidium goyava</i>	goyavier variété ordinaire	15		500	15000	20000	15000
Banana	<i>Musa paradisiaca</i>	Bananier, variété douce	10		500	10000	20000	10000
Papaia melhorada	<i>Carica papaya</i>	papayer variété greffée	10		500	15000	25000	15000
Papaia local	<i>Carica papaya</i>	papayer variété ordinaire	7		500	10000	20000	10000
Laranja	<i>Citrus sinensis</i>	Oranger	35		500	15000	25000	15000
Limão	<i>Citrus limon</i>	Citronnier variété ordinaire	50		500	10000	20000	10000
Limão	<i>Citrus limon</i>	Citronnier variété greffée	60		500	15000	25000	15000
Tangerina	<i>Citrus reticulata</i>		70		500	25000	35000	25000
Toranja	<i>Citrus paradisi</i>		90					
Ananás	<i>Ananas comosus</i>		5		1000	15000	25000	15000

Source : Ministère de l'Agriculture, GB, Mars 2022

8.1.3. Évaluation des pertes de revenus

⇒ Pertes de revenus agricoles

L'évaluation des pertes de cultures est basée sur le rendement à l'hectare de la spéculation concernée. Les pertes de spéculation sont calculées à partir des barèmes ci-dessous.

Il sera seulement pris en compte l'espace d'implantation des poteaux comme perte permanente car les travaux au droit des cultures se dérouleront pendant la période de non-culture.

- Le prix du kilogramme est déterminé sur la base du prix du marché.

Si plusieurs spéculations sont recensées sur la portion affectée, l'indemnité sera calculée sur la base de la spéculation la plus avantageuse pour la PAP.

$$IPRAPE = RE * S * P$$

Où

IPRAPE = Indemnité pour perte de revenus agricoles (en CFA) pour une parcelle exploitée en hivernage

RE = Rendements estimés pour la campagne exprimée en kg/ha

S = Portion de la superficie du champ cultivée affectée en **ha**

P = Prix moyen par kg en FCFA sur les marchés locaux

Cette indemnité est calculée sur la base de la portion de la parcelle affectée. Les valeurs unitaires sur le marché, par type de produit, sont indiquées dans la base de données portant sur les évaluations.

Tableau 19 : Barèmes des spéculations

Spéculation	Prix du Kg (en F CFA)	Rendement à l'hectare maximum (kg)	Coût de la compensation par m ²
Arachide non décortiqué	500	5 000	50
Riz	450	10 000	100

Sources : *Résultat de l'enquête de marché réalisée par le consultant, janvier 2022*

8.2. Résultats de l'Évaluation des compensations

8.2.1. Évaluation des pertes

8.2.1.1. Compensation des pertes foncières des points d'implantation des poteaux

Cette compensation concerne les pertes définitives sur le foncier notamment les points d'implantation des poteaux au droit des parcelles agricoles pour un montant total de 728 000 FCFA.

Tableau 20 : Indemnisation des pertes foncières

Catégorie		SECTEURS												Total
		Bafata	Bambadinca	Beli	Cuntuboel	Gabu	Galmaro cosse	Gamamudu - Ganadu	Pirada	Pitche	Sonaco	Xitole	Cambadju	
Parcelle Agricole	Superficie affectée	70	44	4	12	110	8	8	14	74	14	6	0	364
	Coût du m2	2000												
TOTAL GENERAL		140 000	88 000	8 000	24 000	220 000	16 000	16 000	28 000	148 000	28 000	12 000	0	728 000

Source : CEDI SAHE, LINER CEDA, janvier 2022.

8.2.1.2. Compensations des pertes des spéculations

Les pertes de spéculations concernent principalement le riz et l'arachide pour les parcelles agricoles pour cause d'implantation des poteaux avec un montant de 22 900 FCFA. Le tableau ci-dessous donne le montant des spéculations par secteurs.

Tableau 21 : Indemnisation des pertes de spéculation par commune

Spéculation	SECTEURS												
	Bafata	Bambadinca	Beli	Cuntuboel	Gabu	Galmaro cosse	Gamamudu	Pirada	Pitche	Sonaco	Xitole	Cambadju	TOTAL
Riz non décortiqué (50 FCFA/ m2)	3400	2100	200	400	4000	400	300	300	1500	600	300	0	13500
Arachide (100 FCFA/ m2)	200	200	0	400	3000	0	200	800	4400	200	0	0	9400
TOTAL GENERAL	3600	2300	200	800	7000	400	500	1100	5900	800	300	0	22 900

Sources : CEDI SAHE, LINER CEDA, Janvier 2022

8.2.1.3. Compensation des pertes d'arbres

✓ Arbres fruitiers

Le montant total des indemnités pour les pertes d'arbres fruitiers est de 527 596 812 FCFA dont 473 861 812F d'indemnisation pour les anacardes.

En effet, Les PAPs ont choisi la compensation en espèce (résultat de l'enquête socio-économique). Il est à noter que le barème utilisé³ prend en compte un accompagnement de 3 ans.

Le tableau ci-dessous donne le détail de l'indemnisation des arbres fruitiers sur la base du barème validé par les différentes parties locales notamment les services techniques, les productions, les riverains.

Tableau 22 : Indemnisation des arbres fruitiers par secteurs selon les catégories de biens

Catégorie d'arbres	MONTANT PAR SECTEURS												
	Bafata		Bambadinca		Beli		Cambaddju		Cuntuboel		Gabu		Total général
	Nombre de pied	Montant	Nombre de pied	Montant	Nombre de pied	Montant	Nombre de pied	Montant	Nombre de pied	Montant	Nombre de pied	Montant	
Anacardier	3747	96 215 466	2 870	73 695 860	128	3 286 784	26	667 628	1 755	45 064 890	3 620	92 954 360	311 884 988
Manguier	483	12 075 000	491	12 275 000	8	200 000	0	0	44	1 100 000	275	6 875 000	32 525 000
Oranger	14	350 000	12	300 000	0	0	0	0	0	0	15	375 000	1 025 000
Citronnier	9	225 000	38	950 000	0	0	0	0	0	0	7	175 000	1 350 000
Rônier	37	370 000	43	430 000	0	0	0	0	0	0	4	40 000	840 000
Goyavier	4	100 000	2	50 000	2	50 000	0	0	1	25 000	1	25 000	250 000
Bananier	22	440 000	11	220 000	0	0	0	0	5	100 000	0	0	760 000
Total général	4 316	109 775 466	3 467	87 920 860	138	3 536 784	26	667 628	1 805	46 289 890	3 922	100 444 360	348 634 988

³ De concert avec les services techniques et les producteurs

Tableau 23 : Indemnisation des arbres fruitiers par secteurs selon les catégories de biens (suite)

Catégorie d'arbres	MONTANT PAR SECTEURS												
	Galmaro cosse		Gamamudu		Pirada		Pitche		Sonaco		Xitole		Total général
	Nombre de pied	Montant	Nomb re de pied	Montant	Nombre de pied	Montant	Nombre de pied	Montant	Nombr e de pied	Montant	Nombr e de pied	Montant	
Anacardier	1074	27 578 172	1 235	31 712 330	1133	29 093 174	1412	36 257 336	653	16 767 734	801	20 568 078	161 976 824
Manguier	36	900 000	73	1 825 000	62	1 550 000	148	3 700 000	89	2 225 000	126	3 150 000	13 350 000
Oranger	8	200 000	4	100 000	0	0	2	50 000	0	0	5	125 000	475 000
Citronnier	5	125 000	14	350 000	1	25 000	3	75 000	6	150 000	7	175 000	900 000
Rônier	6	60 000	29	290 000	0	0	2	20 000	4	40 000	22	220 000	630 000
Goyavier	0	0	0	0	1	25 000	5	125 000	0	0	0	0	150 000
Bananier	42	840 000	0	0	0	0	0	0	4	80 000	28	560 000	1 480 000
Total général	1 171	29 703 172	1 355	34 277 330	1 197	30 693 174	1 572	40 227 336	756	19 262 734	989	24 798 078	178 961 824

Sources : CEDI SAHE, LINER CEDA, Janvier 2022

Le tableau ci-dessous récapitule l'ampleur des pertes ainsi que les montants d'indemnisation par types d'arbres fruitiers

Tableau 24 : Récapitulatif du nombre des arbres fruitiers

Type de bien	Nombre de pied	prix unitaire	Coût de compensation
Anacardier	18 454	25 678	473 861 812
Manguier	1 835	25 000	45 875 000
Oranger	60	25 000	1 500 000
Citronnier	90	25 000	2 250 000
Rônier	147	10 000	1 470 000
Goyavier	16	25 000	400 000
Bananier	112	20 000	2 240 000
TOTAL	20 714		527 596 812

Source : CEDI SAHE, LINER CEDA, Janvier 2022

8.2.1.4. Synthèse des indemnisations

Le montant total des indemnisations pour l'ensemble des biens recensés s'élève à cinq cent vingt-huit million trois cent quarante-sept mille sept cent douze Franc CFA **528 347 712 FCFA**.

La synthèse des indemnisations par catégorie de pertes est donnée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 25 : Synthèse des indemnisations par catégorie de pertes

Catégorie de perte	Total indemnisation (F CFA)	Nombre de biens
Parcelle agricole m2	728 000	171 m2
Spéculation (Riz et l'arachide) m2	22 900	-
Arbre fruitier nombre de pied)	527 596 812	20 714 pieds
Total	528 347 712	

Source : CEDI SAHE, LINER CEDA, Janvier 2022

8.2.2. Modalités de paiement

Le mode de paiement sera au gré de chaque PAP. Les possibilités de paiement suivantes seront proposées :

- Le virement bancaire pour les PAP titulaires d'un compte ;
- Le paiement par chèque ;
- La mise à disposition pour les PAP qui ne disposent pas de compte bancaire.

Lors des consultations, les PAPs ont exprimé leur préférence de payement qui est fonction du montant d'indemnisation conformément au tableau ci-dessous.

Tableau 26: Mode de paiement des PAP

Montant (F CFA)	Virement bancaire	Chèque	Payement en espèce
1 – 25 000			X
25000 à 100 000	X	X	
Plus de 100 000	X (PAPs propriétaires d'un compte)	X (PAPs n'ayant pas de compte)	

L'UMOP-Guinée Bissau doit entamer des consultations avec les banques et les Institutions de Microfinances présentes dans la zone du projet pour étudier la possibilité de sceller un partenariat en vue de faciliter le paiement des compensations. Les structures financières qui seront choisies seront celles qui répondent au mieux aux critères suivants :

- La proximité avec les PAP ; cela pour éviter aux PAP de faire de longues distances pour retirer leur compensation.
- La crédibilité de la structure pour éviter toute déconvenue lors des opérations de paiement.

Pour les personnes introuvables, la communication sera faite par le consultant et poursuivie pendant toute la phase de mise en œuvre. Après la mise en œuvre, l'UMOP-Guinée Bissau devra poursuivre la recherche des PAP introuvables et consigner leurs indemnités dans un compte séquestre.

8.2.3. Appui aux personnes vulnérables

C₁ : Homme chef de ménage de 70 ans et plus

C₂ : Femme chef de ménage ;

C₃ : Femme célibataire, veuve ou divorcée ;

C₄ : PAP ayant un handicap physique ou mental l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante ;

C₅ : PAP dont le revenu tiré de l'activité impactée représente plus de 40 % de la somme de ses revenus ;

C₆ : Homme gagnant moins de 2 000 FCFA pour le coût d'indemnité et ayant moins de 20 000 FCFA comme revenu mensuel ;

C₂ : Femme chef de ménage gagnant moins de 10 000 F.CFA pour le coût d'indemnité et ayant moins de 20 000 FCFA comme revenu mensuel ;

C₈ : Mineur chef de ménage.

Le tri a permis d'identifier **soixante-seize (76) personnes vulnérables** parmi les PAP. Ce qui représente 5 % de l'effectif des personnes affectées par le projet. La liste des PAP vulnérables est incluse en annexe (5) du présent PAR.

Au total l'assistance des PAP vulnérables nécessitera une enveloppe de **3 800 000 FCFA soit 50 000 CFCA par personnes vulnérables.**

Un suivi spécifique des PAPs vulnérables en particulier sera entrepris, afin de leur faciliter l'accès aux avantages du PAR et surveiller leur capacité de résilience.

IX. CONSULTATION ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

La participation des communautés dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan d'action de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque Mondiale, bailleur de fonds du PRAE. Une planification efficace de la réinstallation exige une consultation préalable et un engagement régulier avec un groupe élargi de parties prenantes du projet. Les personnes affectées et toutes autres parties prenantes pertinentes ont le droit de contribuer à l'exécution et à la mise en œuvre du processus de compensation et de réinstallation.

9.1. Principes et objectifs

Dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) le Consultant a organisé en collaboration avec le responsable de la sauvegarde sociale du PRAE des rencontres d'information et de communication et des consultations en différentes étapes. L'objectif recherché est l'implication de toutes les parties prenantes dans le processus de prise de décision.

Ces entretiens ont été l'occasion de recueillir les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des communautés locales et des PAP sur la préparation et la mise en œuvre du projet. Dans le déroulement des consultations, il a été surtout question :

- D'identifier, en collaboration avec l'Équipe d'experts, les différentes parties prenantes du projet ;
- De fournir une information juste sur le projet dans un langage compréhensible et accessible aux acteurs (principalement en créole et portugais mais aussi en Poular et Manding) ;
- D'identifier avec ces derniers les impacts socioéconomiques liés au projet ;
- De recueillir les avis et les préoccupations des communautés et des PAP sur les différentes composantes du projet ;
- D'identifier le plus précocement possible les risques de blocages et de velléités possibles pendant la mise en œuvre du projet ;
- De déterminer le degré d'acceptabilité sociale et réglementaire du projet ;
- De recueillir toutes les recommandations utiles à la conception des ouvrages et à la mise en œuvre du projet.

Ce contenu donné à la consultation du public présente l'avantage de permettre, en amont, d'inscrire le projet dans une démarche participative qui facilite son acceptation sociale et de prendre des mesures de mitigations des impacts qui contribueront à préserver le bien-être des populations.

9.2. Approche suivie

9.2.1. Démarche adoptée

Les consultations ont été organisées de manières participative et inclusive, en relation avec la coordination de l'UMOP/PRAE et les services du ministère de l'Administration du territoire à travers les gouverneurs des régions de Bafata et de Gabu, les administrateurs et secrétaires de sections et les comités. Les représentants des communautés potentiellement impactées par le projet ont été mobilisés et consultés. Il faut cependant noter que cette mobilisation était restreinte conformément aux mesures de distanciation sociale édictées par le gouvernement bissau guinéen. Pour cette raison, les missions d'information et de communication et celle de la consultation du public ont été menés concomitamment. Cette démarche participative et inclusive s'est déroulée en quatre (4) étapes essentielles : (i) rencontres institutionnelles, (ii) information préalable (iii) consultations publiques et (iv) consultation des personnes affectées par le projet (PAP). Les principaux outils méthodologiques utilisés lors de ces différentes rencontres sont l'entretien semi structuré et le focus group, avec la prise en compte du genre à tous les niveaux. Par ailleurs, l'opportunité offerte par la consultation du public

a été saisie pour collecter des données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'élaboration du PAR et une mise en œuvre réussie.

Ainsi, le processus de la participation communautaire peut se résumer en ses différentes phases qui suivent :

- **Les rencontres institutionnelles** : dès le début de sa mission par le PRAE, le consultant est entré en contact avec les autorités administratives concernées, ce en collaboration avec l'unité de coordination du projet.
- **L'information préalable des parties prenantes affectées ou impactées** : il s'agit d'une étape incontournable pour enclencher la participation communautaire. Elle permet de diffuser des informations utiles pour la bonne compréhension du projet et du PAR. La sensibilisation a concerné les autorités administratives, territoriales et locales, les chefs de cantons, les chefs de villages, les associations de jeunes et de femmes les ONG locales. Au cours de ces rencontres, les objectifs du PAR et son processus d'élaboration ont été présentés et discutés. Pour faciliter la compréhension du message véhiculé, les échanges ont été faits dans les langues des communautés locales. Ainsi, les langues utilisées sont le Portugais, le Créole, le Pular, le Mandinka et le Manjak.
- **Consultation et participation publique** : elle a été déroulée dans les différents secteurs, sections et villages des régions de Bafata et de Gabu (Xitoli, Galmaro cosse, Bijime, Bambadinca, Gamamudo, Bafata, Sonaco, Pirada, Pitche, Gabu, Beli, Contuboel, Cambadju et Bonco).
Au total, nous signalons que 14 consultations publiques ont été tenues dans les 12 secteurs des régions de Bafata et de Gabu dont la consultation publique de Bijime qui fait partie du secteur de Bafata et la consultation publique de Bonco qui fait partie du secteur de Contuboél.
- **Consultation et participation des PAP** : c'est à la suite de l'inventaire des biens situés dans les zones d'influence du projet suivant les différents départs de la sous-station de Bambadinca et du recensement des PAP que les séances de consultation des PAP ont été organisées. L'objectif c'était de mobiliser le maximum de PAP afin de recueillir leurs avis, craintes, préoccupations et recommandations par rapport au projet.

9.2.2. Acteurs consultés

Les acteurs consultés sont essentiellement : les gouverneurs de régions, les administrateurs de secteurs, les secrétaires de sections, les comités, les chefs de cantons (réglos), les chefs de villages, les représentants des jeunes et des femmes ainsi que les PAP, l'association des femmes.

Les sujets abordés lors des consultations ont tourné autour de plusieurs points comme :

- La Présentation du projet notamment l'emprise ;
- L'avis et la perception des acteurs par rapport au projet ;
- Les impacts positifs et négatifs du projet ;
- Les différentes étapes du PAR ;
- L'éligibilité à une compensation ;
- La date limite d'éligibilité ;
- L'indemnisation des pertes (formes et méthodes) ;
- Les préoccupations et craintes liées au projet ;
- Les recommandations et attentes ;
- Le mécanisme de gestion des plaintes ;
- Les besoins d'accompagnement social et de renforcement des capacités ;
- Les disparités liées au genre ;
- Les ressources forestières des zones d'influence du projet.



Consultation du public à Xitoli



Consultation du public à Galmaro cosse



Consultation du public à Bidjime



Consultation du public à Bambadinca



Consultations du public à Gamamudo



Consultation du public à Bafata



Consultations du public à Sonaco



Consultations du public à Pirada



Consultations du public à Pitche



Consultations du public à Beli



Consultations du public à Contuboel



Consultations du public à Cambadju



Consultations du public à Gabu



Consultations du public à Bonco

9.2.3. Programmation des consultations

Le processus de consultation s'est déroulé en deux (02) périodes :

les consultations du public se sont déroulées du 04 au 10 décembre 2021 dans les localités suivantes : Xitoli, Galmaro cosse, Bijime, Bambadinca, Gamamudo, Bafata, Sonaco, Pirada, Pitche, Gabu, Beli, Contuboel, Cambadju et Bonco ;

Pour favoriser la participation des autorités administratives et locales, des chefs de cantons et de villages, des représentants des jeunes et femmes ainsi que des ONG locales et des PAP à ces consultations, les messages d'invitation ont été diffusés à travers les radios communautaires 72 heures auparavant mais aussi à travers le canal de diffusion local notamment à partir des chefs coutumiers. Les Consultations du public ont été organisées au niveau des chefs-lieux de régions, de secteurs et de sections.

Tableau 27: Calendrier et nombre de personnes rencontrées par localité selon le sexe

Localité	Date de la rencontre	Nombre d'homme	Nombre de Femme	Total	Homme %	Femme %
Xitoli	04/12/2021	49	14	63	78	22
Galmaro Cosse	05/12/2021	35	8	43	81	19
Bijime	05/12/2021	13	2	15	87	13
Bambadinca	06/12/2021	46	4	50	92	8
Gamamudo	06/12/2021	45	4	49	92	8
Bafata	07/12/2021	47	2	49	96	4
Sonaco	07/12/2021	17	4	21	81	19
Pirada	08/12/2021	29	4	33	88	12
Pitche	08/12/2021	25	3	28	89	11
Gabu	08/12/2021	10	0	10	100	0
Beli	09/12/2021	40	12	52	77	23
Cuntuboel	10/12/2021	24	3	27	89	11

Canbadju	10/12/2021	36	13	49	73	27
Bonco	10/12/2021	44	19	63	70	30
TOTAL		460	92	552	83	17

Source : CEDI SAHE, LINER CEDA, Janvier 2022

Ont participé à ces consultations, 552 participants dont 83% d'hommes et 17% de femmes. Les PV et listes de présence sont en annexe 4 de ce rapport

9.2.4. Résultats des consultations et participations du public

Perception du projet

Lors des consultations du public, le projet a été très bien accueilli et salué par toutes les parties prenantes. Ces dernières estiment que le PRAE est socialement acceptable tant et si bien que ses avantages sur les plans social et économique sont évidents. Les facteurs positifs attendus de ce projet sont principalement la création de richesses et d'emplois, le bien-être des populations (amélioration des conditions sanitaires et d'apprentissage), l'accessibilité des nouvelles technologies pour les populations et le désenclavement numérique (secteurs à forte dépendance d'énergie) des différents territoires mais aussi et surtout le développement d'activités économiques indispensables (PME, industrie etc.).

Les autorités administratives et les leaders d'opinions (comités, chefs de villages, chefs coutumiers, représentants des femmes et des jeunes) se sont engagés de façon résolue à accompagner le projet pour son bon déroulement.

Le compte-rendu des rencontres exprimé sous-forme d'avis, de perceptions, de préoccupations et de suggestions et recommandations est annexé au présent document.

Préoccupations et craintes soulevées

Les principales préoccupations et craintes soulevées par les autorités administratives et les communautés sont synthétisées ci-après :

- Le non-paiement des indemnités par l'UMOP/PRAE dans le cadre de son projet
- Inquiétude sur les retards d'exécution du projet ;
- La non prise en compte des avis des populations et des autorités administratives dans le déroulement des activités ;
- Le manque de coordination des activités du projet avec les autorités locales ;
- La perturbation des activités socioéconomiques notamment de la campagne de commercialisation des noix de cajou par le projet ;
- La mise en œuvre du projet durant la saison des pluies ;

Avis

- Avis favorable au projet car il répond à une préoccupation majeure de la population et il va contribuer au développement du pays ;
- Soulagement par rapport à la réduction de l'emprise de la ligne de 15 à 4m qui permettra de minimiser les impacts.

Suggestions et recommandations formulées

Les principales recommandations relatives au bon déroulement du projet et du PAR sont les suivantes :

- Créer des comités de gestion des conflits pour répondre aux plaintes concernant la mise en œuvre du projet ;
- Tenir compte des préoccupations et des avis des PAP et des populations lors de l'indemnisation et de la libération des emprises ;

- Electrifier les autres localités qui ne sont pas dans le programme ;
- Eviter les retards d'exécution des activités du projet ;
- Éviter la perturbation des activités socioéconomiques durant les travaux ;
- Tenir compte du pouvoir d'achat des populations dans la fixation des tarifs de l'électricité ;
- Eviter de commettre les mêmes erreurs que certains projets antérieurs qui ont minimisé la prise en charge des préoccupations des communautés ;
- Mettre en avant la concertation et la sensibilisation à toutes les étapes du PAR ;
- Tenir compte des risques sécuritaires et des accidents liés aux installations électriques notamment dans les agglomérations ;
- Impliquer les leaders communautaires et l'administration territoriale dans toutes les activités du projet notamment lors de sa mise en œuvre ;
- Intensifier la sensibilisation avant le début de la libération des emprises ;
- Recruter la main d'œuvre locale ;
- Indemniser toutes les PAP avant le lancement des travaux pour éviter la survivance de frustrations.

9.3. Analyse des résultats de la consultation du public

Le PRAE perçue comme un facteur de soulagement par les populations suscite beaucoup d'intérêt de la part des acteurs économiques, des autorités administratives et des communautés riveraines des lignes MT.

Une indemnisation juste, équitable et préalable

Lors des rencontres, l'une des principales suggestions des PAP et des autorités est la nécessité d'indemniser les biens de façon juste, équitable et préalable aux travaux de construction des lignes. Lors des recensements dans la région de Bafata et de Gabu, des réticences ont été notées de la part des populations à cause de cette revendication.

L'absence d'électricité, un facteur déterminant pour l'acceptabilité sociale du projet

La Guinée Bissau fait face à un manque criard d'électricité particulièrement dans les zones d'influence du projet. La fourniture des ménages en énergie est quasi inexistante dans les régions de Bafata et Gabu. Cela est d'autant plus vrai que les équipes du projet ont été confrontées à ces difficultés dans l'élaboration du PAR. Il est clair que cet aspect durement ressenti par les populations et les entreprises favorise l'adhésion des parties prenantes au PRAE.

Le manque de confiance aux projets étatiques

Les populations rencontrées dans le cadre des consultations n'ont pas hésité de manifester leur manque de confiance aux projets pilotés par l'Etat Bissau guinéen. Elles estiment que ce désarroi est dû au non-respect des engagements des autorités et des projets. D'où la nécessité de changer cette donne en tenant compte des besoins exprimés et surtout des préoccupations exprimées notamment en accélérant la mise en œuvre de ce projet-ci.

Un accompagnement social pour les communautés riveraines des lignes MT

L'accompagnement social du projet a occupé une place très importante dans les attentes exprimées par les communautés, les autorités administratives et les PAP. Ainsi, ces parties prenantes croient que la lutte contre la pauvreté passera par un programme d'accompagnement social consistant. Pour que l'électricité participe activement au bien-être social des populations, elles invitent le PRAE à participer activement au renforcement de capacité des centres de santé et des écoles et centres de formations professionnelles à travers la dotation de médicaments et de matériels sanitaires et d'apprentissage non sans contribuer à la construction de bâtiments pour ces trois (03) secteurs.

L'accès des femmes à la terre et aux instances de prise de décisions

La participation des femmes aux instances de prise de décisions fait son chemin. Cependant, elle nécessite des efforts structurels pour que les femmes puissent s'affirmer. Leur accès à la terre connaît plus de facilités par endroit. Les femmes peuvent hériter des terres et sont attributaires de parcelles agricoles notamment pour les encourager dans leurs efforts de participation à la lutte contre la pauvreté.

Les mécanismes de gestion des plaintes

Lors des consultations, un mécanisme traditionnel de gestion des plaintes a été identifié dans les zones d'influence du projet. Son principal but est la recherche de solutions à l'amiable. Plusieurs niveaux sont notés dans le processus : il s'agit du village autour du comité, de la section ou du secteur (autour des autorités administratives) selon les zones et la justice. Ce qu'il faut noter, par ailleurs, c'est que même la police mène une conciliation entre les plaignants avant de transmettre leurs dossiers à la justice.

XI. DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

La mise en œuvre du projet est une étape cruciale du processus global du projet. Une mise en œuvre réussie doit respecter un certain nombre de principes comme l'indemnisation des pertes préalablement à l'expropriation ou au démarrage des travaux. Elle se matérialise par plusieurs interventions et interactions des différentes parties prenantes du projet. Le présent chapitre expose de façon claire les différentes phases et actions du processus de mise en œuvre en précisant les acteurs qui interviennent tout au long.

11.1. Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour compenser les PAP de façon juste et équitable. Ce processus comporte six (6) étapes clés :

1. L'établissement des fiches individuelles d'indemnisation contenant les informations relatives à chaque PAP (Prénoms, nom, date et lieu de naissance etc.), les pertes qu'elle a enregistrées et les compensations négociées avec la PAP proposées par le projet. En fonction des PAP, les informations suivantes peuvent figurer sur la fiche d'indemnisation :

- a), la compensation des biens agricoles (culture vivrière, culture maraîchère, culture pérenne, mise en valeur des terres) ;
 - b) la compensation des pertes de ressources fourragères ;
 - c) Le montant de l'appui à la vulnérabilité si la PAP est éligible à cet appui ;
 - d) la forme d'indemnisation convenue avec la PAP lors de négociations
 - e) le mode de paiement convenue avec la PAP lors de négociations
- En prélude des indemnisations, la fiche individuelle d'indemnisation sera établie dès la validation du PAR

2. La signature des fiches individuelles par les PAP auprès de la structure facilitatrice.

3. L'établissement auprès de l'administration des procurations pour les personnes absentes, des certificats d'individualité pour les chefs de ménage dont les noms sur les pièces d'identité diffèrent de ceux inscrits sur la base de données et des attestations d'hérédité au profit des héritiers légaux. Dans le cadre de l'assistance aux PAPs, l'UMOP/PRAE mettra en place un dispositif à ses frais pour appuyer les PAP concernées pour l'établissement de ces documents susmentionnés.

4. Les opérations d'IEC auprès des PAP pour la mise à jour des pièces d'identité en vue du paiement de l'indemnisation a été évoquée par le consultant lors des consultations réalisées ; ;

5. Une fois le PAR validé, une entente individuelle signée par la PAP, le PRAE et le président de la Commission Foncière Régionale sera établie ;

6. Le paiement des compensations n'interviendra qu'après l'établissement des procédures ci-dessus indiquées et selon le mode de paiement souhaité par chaque PAPs...

11.2. Responsabilité organisationnelle et mise en œuvre

La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation.

La mise en œuvre du PAR incombe au PRAE qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures décrites dans le PAR. Ainsi, les principaux acteurs du dispositif de planification, de mise en œuvre et de suivi de la réinstallation sont entre autres l'Unité de coordination du PRAE, la Banque mondiale, le ministère chargé des finances, les collectivités locales, le consultant et/ou la structure facilitatrice, la justice, et les commissions foncières régionales et sectorielles composées :

- du Chef de service de l'Urbanisme et de l'habitat,
- du Ministère de la Femme, de la Famille ou des Enfants ;
- du Chef de service du Cadastre,
- du Chef de service de l'agriculture,
- du chef de service des eaux et forêts,
- du Chef de service de l'Agence de l'environnement,
- des Maires des communes de Bafata et de Gabu,
- du représentant des personnes affectées (PAP) ;
-
- L'UGP PRAE à travers les spécialistes en sauvegarde sociale et en sauvegarde environnementale.

L'ensemble de ces acteurs devront travailler en synergie pour garantir une conduite efficace et efficiente du processus de mise en œuvre du PAR.

Le tableau ci-dessous présente les prérogatives de chaque entité du processus de réinstallation.

Tableau 28 : Activités du PAR et responsabilités

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services/responsables concernés	
Banque Mondiale		<ul style="list-style-type: none"> • Bailleur chargé de financer le projet • Approbation du PAR • Suivi de la mise en œuvre du PAR
PRAE	UCP	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique • Paiement des compensations • Revue et diffusion du PAR • Soumission du PAR à l'approbation par les autorités compétentes • Supervision du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR • Diffusion du PAR (municipalités et autres acteurs impliqués) • Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PAR • Appui à la mise en place des structures d'appui au PAR (Comités de Médiation et CC) • Coordination et suivi de la réinstallation • Soumission des rapports d'activités • Participation à la validation du rapport du PAR • Supervision et suivi des activités du Consultant PAR

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services/responsables concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des commissions d'évaluation ; • Assistance aux organisations communautaires ; • Gestion des ressources financières allouées ; • Indemnisation des ayants-droits ; • Supervision Suivi/évaluation de la réinstallation ; • Diffusion des PAR après validation par la BM ;
Commissions Foncières régionales Bafata et de Gabu	Président de la Commission	<ul style="list-style-type: none"> • Validation de la liste des PAP préparée par le consultant ; • Validation des évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements susceptibles d'être impactés se trouvant dans la zone du projet ; • recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières ; • Validation sur une base technique et sur des paramètres à l'échelle des valeurs financières actuelles, des montants justes à allouer à chaque PAP dans le cadre de la compensation des pertes qui découlent des activités du projet ; • Identification et traitement des réclamations qui seront déposées durant le processus de conciliation et de libération des emprises. • Participation au suivi de proximité ;
Ministère chargé des Finances	Direction Générale du Budget	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation et gestion des ressources financières allouées ; • Paiement des compensations.
Collectivités locales	Communes	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des PAR ; • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation ; • Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations ; • Participation à la résolution des conflits.
	Chefs coutumiers	
	Chefs de Quartier	
Consultants/ONG		<ul style="list-style-type: none"> • Information/sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR ; • Renforcement de capacités ;

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services/responsables concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> • Vérification des résultats des enquêtes précédentes ; • Appui aux PAP pour la constitution de leurs dossiers individuels ; • Mise en œuvre de l'assistance aux PAP vulnérables ; • Élaboration des programmes de paiements des compensations et leur communication aux PAP ; • Préparation des ententes individuelles en rapport avec les commissions de conciliation ; • Médiation et participation aux Comités locaux de médiation et aux Commissions de Conciliation ; • Réception, l'enregistrement et la documentation des réclamations, des griefs et plaintes des PAP et partage avec le PRAE ; • Appui à la coordination et au suivi de la mise en œuvre des mesures de réinstallation en conformité avec le PAR ;
Justice		<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Ces différents acteurs impliqués dans le projet vont interagir selon l'organigramme ci-dessous :

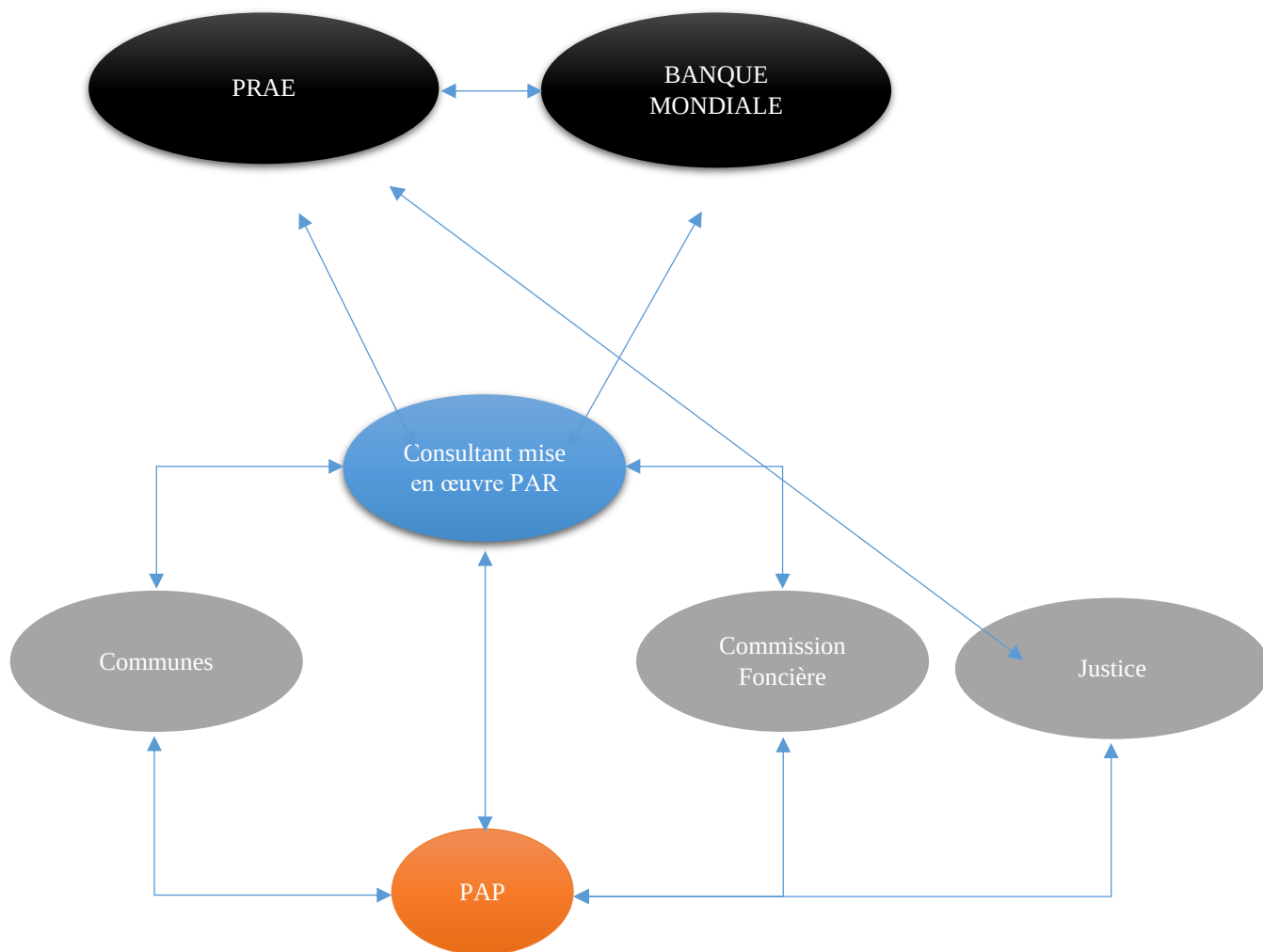


Figure 5 : Organigramme des parties prenantes du projet

11.3. Renforcement des capacités

A l'analyse institutionnelle réalisée, les acteurs institutionnels locaux des régions ne disposent pas de suffisamment d'expériences dans la conduite de procédures faisant appel à la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale notamment la PO/PB 4.12 sur la réinstallation involontaire. Une assistance technique est donc nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi du PAR (le PRAE, les membres des Commissions Foncières Régionales, les élus locaux, les comités locaux de médiation). Le programme de renforcement des capacités portera sur les thématiques ci-après :

- la PO/PB 4.12 sur la réinstallation involontaire ;
- le recensement et l'évaluation des biens selon les standards de la Banque mondiale ;
- la préparation et la mise en œuvre du PAR ;
- les mécanismes de gestion des conflits nés de la conduite des opérations de réinstallation ;
- l'accompagnement social des PAP, les mesures d'appui aux PAP vulnérables ;
- Le renforcement des PAPs en entrepreneuriat pour une meilleure gestion des montants perçu ; en arboriculture et autres activités génératrices de revenus ;
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan de réinstallation etc.

Concernant la formation, il s'agira d'organiser dans les différents secteurs des régions Bafata et de Gabu des ateliers de formation dans le respect des mesures barrières édictées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la COVID 19. S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées dans les sections impactées sur les questions foncières, l'acquisition des terres, la gestion des conflits, le processus de réinstallation, la conciliation des dossiers PAP etc.

Tableau 29 : Action de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation au niveau des collectivités territoriales impactées

Niveau	Acteurs bénéficiaires	Actions	Responsable de la mise en œuvre
Département	a) Commissions Foncières Régionales et Sectorielles	<i>Formation</i> a) PO/PB 4.12 b) Questions foncières c) Acquisition des terres d) Mécanisme de gestion des conflits/plaintes e) Violence basée sur le Genre	Consultant chargé de mise en œuvre/PRAE
Commune	Le Maire de chaque Communes ou son adjoint, et le reste de l'équipe municipale	<i>Formation</i> a) PO/PB 4.12 b) Questions foncières c) Acquisition des terres d) Mécanisme de gestion des conflits/plaintes e) Violence basée sur le Genre <i>Information/sensibilisation sur le projet</i> Information concernant les sites du projet, l'emprise des travaux et la durée.	Consultant chargé de mise en œuvre/PRAE
	Comités Locaux de Médiation	a) PO/PB 4.12 b) Questions foncières c) Acquisition des terres d) Mécanisme de gestion des conflits/plaintes e) Violence basée sur le Genre	PRAE et Consultant chargé de mise en œuvre
Quartiers	Chefs de quartiers/tabancas ou leurs adjoints, Présidents des associations des jeunes, Présidentes des associations des femmes,	<i>Information/sensibilisation sur le projet</i> a) Information concernant les sites du projet, l'emprise des travaux et la durée b) Mécanisme de gestion des conflits/plaintes c) Violence basée sur le Genre/Harcèlement sexuel	Consultant chargé de mise en œuvre/PRAE
Projet	Mission de Contrôle (MdC), Entreprises chargées de l'exécution des travaux	<i>Séance d'information/sensibilisation et de mise à niveau</i> sur le suivi de la mise en œuvre des travaux impliquant des pertes de biens et des sources de revenus et sur la Violence basée sur le Genre	Consultant chargé de mise en œuvre/PRAE

11.4. Stratégie de communication

La mise en œuvre du PAR sera appuyée par une stratégie et un plan de communication. Cette approche va combiner les outils de la communication de masse et les outils de la communication participative. L'objectif est de prendre en compte les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des parties prenantes pour la bonne marche du projet. Il s'agit de promouvoir l'adhésion de ces dernières aux divers principes du PAR.

La communication sera axée sur deux approches à savoir la communication de proximité et la communication de masse. L'information, éducation, communication (IEC) destinée aux parties prenantes touchées à savoir les communautés y compris les chefferies traditionnelles riveraines des lignes électriques moyennes tension (MT), les administrateurs régionaux et locaux, la société civile et les chefs de cantons sera déroulée à travers des focus group restreints qui seront animés dans le respect des mesures barrières édictées par le Gouvernement dans le cadre de la lutte globale contre la pandémie de la COVID 19. La communication de masse permettra l'information et la sensibilisation de toutes les parties prenantes à travers les ondes des radios de couvertures nationale et régionale y compris les radios communautaires des zones d'influence du projet.

Pour les parties prenantes institutionnelles l'accent sera mis sur les réunions de coordination et d'évaluation, les ateliers et les comités techniques ainsi que les échanges de courriers par le biais du système de communication de l'unité de coordination du projet. Cette dernière reste d'ailleurs le point de départ de toutes les informations et messages concernant le projet à destination des parties prenantes et du grand public.

Pour une bonne maîtrise de la divulgation d'informations sur les activités de mise en œuvre du PAR, les échanges se feront par le biais de lettres et de demandes de collaboration, de courriels et d'appels téléphoniques. Cela en complément de la diffusion des spots et lectures des Communiqués concernant les activités du projet à travers les différentes radios. Ces outils et moyens faciliteront notamment les activités de terrain particulièrement la constitution des dossiers individuels, la confirmation des données du recensement des biens, la conciliation, la libération des emprises, les opérations de paiement et la restauration des moyens d'existence.

Tableau 30: Synthèse de la stratégie de communication

	Communication de proximité	Communication de masse	Supports de communication de masse
Approche IEC	<ul style="list-style-type: none"> Consultations des parties prenantes Réunions Plaidoyer 	<ul style="list-style-type: none"> Spots Communiqués Caravanes de sensibilisation 	<ul style="list-style-type: none"> Médias de masse (radios nationales, réseau des radios communautaires) Affiches Lettres circulaires Banderoles T-shirts Brochures
Budget	<ul style="list-style-type: none"> 5 000 000 FCFA pour la prise en charge des consultations 	<ul style="list-style-type: none"> 10 000 000 FCFA (pour le passage aux radios de manière synchronisée, des communiqués et des caravanes de sensibilisation sur 30 jours) 	<ul style="list-style-type: none"> 15 000 000 FCFA

Source : Consultant, Décembre 2021

1.1. Objectifs de communication

Objectif général

L'objectif général de la stratégie de communication est décliné à travers les trois points ci-dessus :

- ☞ Favoriser l'adhésion de toutes les parties prenantes ;
- ☞ Susciter la participation et la collaboration des parties prenantes réticentes ;
- ☞ Faciliter la remontée d'informations vers l'équipe du projet.

Objectif spécifique

Les objectifs spécifiques de la stratégie de communication sont les suivants :

- ☞ Faire en sorte que les groupes vulnérables soient informés et que leurs préoccupations soient remontées et prises en charge ;
- ☞ Promouvoir la transparence et la bonne gouvernance durant toutes les phases du projet ;
- ☞ S'appuyer sur des relais communautaires pour la vulgarisation du projet.

Les résultats attendus de la stratégie de communication sont déclinés ainsi qu'il suit :

- ☞ Les parties prenantes s'engagent à collaborer avec les équipes du projet ;
- ☞ Les incompréhensions et les facteurs de blocages sont levés ;
- ☞ Les besoins d'informations des parties prenantes sont satisfaits.

11.5. Calendrier de mise en œuvre du PAR

11.6. Calendrier de mise en œuvre du PAR

N°	Activités	M 1	M 2	M 3	M 4	M 5	M 6	M 7	
Phase 1 :	Installation de l'équipe du consultant								
	Finalisation de la procédure de sélection de la structure facilitatrice pour la mise en œuvre du PAR								
	Signature du contrat avec la structure facilitatrice pour la mise en œuvre du PAR								
	Réunion de démarrage avec l'UMOP Guinée Bissau								
	Soumission du rapport de démarrage								
Phase 2 :	Exécution des activités préparatoires à la finalisation des commissions de conciliation et de libération des emprises								
	Communication avec les autorités administratives et locales et concertation sur le processus de réinstallation								
	Vérification et validation des données de recensement								
Phase 3 :	Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles avant le début des travaux								
	Établissement et affichage de la liste nominative des PAP								
	Information et programmation des passages en conciliation								
	Finalisation des dossiers individuels des PAP								
	Passage des PAP en commission de conciliation								
	Transmission des dossiers des PAP conciliées à l'UMOP Guinée Bissau pour mise en place des indemnités								
	Information des PAP sur la disponibilité des indemnités								
	Suivi des compensations (paiement des indemnités, de la mise à disposition des terres et autres moyens de restauration des moyens d'existence...)								
	Suivi de la saisine des autorités administratives pour l'établissement des sommations pour la libération des emprises par les PAP ou prise de possession des terres par l'UMOP Guinée Bissau								
	Suivi de la libération des emprises/ prise de possession des terres								

N°	Activités	M 1	M 2	M 3	M 4	M 5	M 6	M 7	
Phase 4 :	Mise en œuvre des mesures de réinstallation								
	Information et communication envers les PAP vulnérables et celles éligibles aux mesures de réinstallation								
	Assistance aux PAP vulnérables et celles éligibles aux mesures de réinstallation								
	Appui technique aux PAP vulnérables pour la mise en œuvre des mesures d'assistance								
	Restauration des moyens d'existence								
Phase 5 :	Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR								
	Suivi interne de la mise en œuvre du PAR								
	Suivi de la réinstallation des PAP								
Phase 6 :	Soumission des rapports (Livrables)								

Source : Consultant, décembre 2021

XII. MECANISME DE REGLEMENT DES GRIEFS

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées. Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif apte à offrir un cadre idéal de résolution des éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet.

Il est important de veiller à ce que le mécanisme proposé soit culturellement adapté et accessible, de façon à permettre une résolution impartiale et rapide des différends découlant du processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation.

En général, les plaintes et conflits découlent des situations suivantes (liste non exhaustive) :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un bien donné) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'un bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété d'un bien donné
- Omissions de PAPs ;
- ; Transgression de biens culturels ou culturels;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation.

12.1. Structure du mécanisme de gestion des plaintes

Il est prévu un mécanisme à quatre (04) niveaux pour permettre un redressement efficace d'éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre des activités du projet :

Au niveau de la structure facilitatrice ;

Au niveau des sections à travers un Comité Local de Médiation (CLM) ;

Au niveau du secteur à travers une Commission de Conciliation (CC) ;

Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

1. Le règlement à l'amiable

Les trois premiers niveaux (structure facilitatrice, sections et /secteurs) sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour la PAP à tout moment.

Pour ces instances de règlement, il sera entrepris une médiation efficace, juste et équitable pour tenter d'arriver à un consensus qui favoriserait une bonne mise en œuvre du projet. Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas au niveau de la structure facilitatrice ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu, le plaignant peut faire appel au Comité Local de Médiation/comité/réglo/pouvoirs locaux (dans les sections) pour une seconde tentative.

Si la question n'est pas tranchée, elle pourra toujours faire appel à la Commission de Conciliation (CC)/secteurs qui demeure l'ultime étape de conciliation à l'amiable proposée au plaignant.

2. Le recours judiciaire

Si le plaignant n'est pas satisfait des voies à l'amiable, il peut saisir la justice à tout moment. En cas de recours judiciaire, la procédure normale du pays (décrite par la loi) est la suivante : (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de Grande Instance de /à renseigner ; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal de Grande Instance de ; (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant du PRAE pour les entendre ;(iv) le Juge commet au besoin une commission pour procéder à l'évaluation du bien affecté ; (v) le Juge rend son verdict.

12.2. Procédure de règlement des plaintes

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice guinéenne, pourra faire appel à ce mécanisme selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales : (i) l'enregistrement de la plainte ou du litige ; (ii) Le traitement à l'amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

12.2.1. Enregistrement des plaintes

Le PRAE mettra en place un registre unique d'enregistrement des plaintes. Celui-ci sera tenu par le représentant désigné du PRAE qui est la structure facilitatrice. La PAP a la possibilité et la liberté d'exprimer sa plainte soit en se rendant directement dans les locaux de la structure facilitatrice, soit par téléphone, ou bien auprès des équipes de terrain. Quel que soit le mode de transmission de la plainte, la structure facilitatrice est tenue d'enregistrer la plainte en bonne et due forme. S'il s'agit d'une plainte transmise par téléphone, la structure facilitatrice notera sur l'emplacement réservé à la signature la mention « par téléphone ».

La PAP a aussi la possibilité d'enregistrer sa plainte auprès du chef de village ou à la section. Dans tous les cas, la structure facilitatrice se rapprochera toujours du Chef de village ou du secrétaire de section pour l'enregistrement et le traitement en première instance des réclamations. Quelle que soit l'instance contactée par le/la plaignant(e), l'enregistrement et le traitement de la plainte se font gratuitement. Quelle que soit l'instance contactée par le/la plaignant(e), l'enregistrement et le traitement de la plainte se font gratuitement.

Les numéros de téléphone habilités à recevoir les plaintes feront l'objet d'une large diffusion et seront même affichés dans l'ensemble des villages concernés.

En plus du contact du responsable sauvegarde sociale de l'UMOP, il sera affiché les contacts des secrétaires des différents comités de gestion des plaintes déjà fonctionnels. Ainsi, un numéro vert disponible par appel, SMS et WhatsApp sera octroyé à chaque secrétaire du comité de gestion des plaintes en plus du numéro vert du projet détenu par le responsable sauvegarde sociale.

12.2.2. Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait au niveau de la structure facilitatrice dans un délai de 3 jours maximum à compter de la date d'enregistrement de la plainte. Le traitement de la plainte pourrait nécessiter une vérification sur le terrain ; auquel cas, la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Le chef de village ou son représentant ;

La représentante des femmes ;

Le représentant des jeunes ;

Deux représentants des PAPs (un homme et une femme). Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte est transférée à un niveau supérieur qui est le Comité Local de Médiation (CLM) ou s'il le souhaite, saisir directement la justice.

12.2.3. Traitement des plaintes en deuxième instance

Le deuxième examen sera fait au niveau des sections dans un délai de 3 jours, par un Comité sectoriel de Médiation présidé par le secrétaire de section ou son adjoint. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates. Le Comité Local de Médiation comprendra au moins les membres suivants :

- Le secrétaire de section ou son représentant ;
- Le spécialiste sauvegarde sociale du projet;
- (À préciser) le comité ou ; (à préciser)
- Le chef du village d'origine du plaignant ou son adjoint ;
- Le représentant de la structure facilitatrice chargé du secrétariat ;
- Le chargé de la communication et de la mobilisation ;
- La représentante de l'association des femmes locales.

La PAP plaignante (ou son représentant) est invitée à participer à la séance.

Le conseil donnera mandat par voie de délibération pour que le secrétaire de section ou son adjoint, et le comité représentent la section au sein du Comité Local de Médiation (CLM). Le président de séance désigne un rapporteur qui est généralement le consultant en charge de la mise en œuvre du PAR ou la structure facilitatrice.

Un PV de gestion de la plainte sera dressé et signé par le président de séance qui est le secrétaire de section ou son représentant. Ce PV sera transmis au PRAE qui prendra en charge les ressources financières nécessaires au fonctionnement de ce Comité.

La présence du secrétaire de section ou son adjoint, du représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR, du chef de village ou son adjoint et de la PAP plaignante ou son représentant est requise pour que le comité puisse délibérer.

La programmation est laissée à l'appréciation du comité dans les délais précédemment indiqués. Le comité sectoriel disposera d'un délai ne dépassant pas dix (10) jours pour trouver une solution à l'amiable.

La structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR centralisera toutes les informations et documents relatifs aux plaintes et les transmettra au PRAE à l'attention du Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS).

Si le/la plaignant/e n'est pas satisfaite du traitement en deuxième instance, le troisième examen sera fait par la Commission de Conciliation (CC).

12.2.4. Traitement des plaintes en troisième instance

Si le/la plaignant/e. n'est pas satisfait(e) du traitement en deuxième instance, le troisième examen sera fait au niveau du secteur par la Commission de Conciliation (CC) présidée par le Gouverneur ou son représentant, et qui comprendra au moins les membres suivants :

l'administrateur concerné ;

- Le secrétaire de section concerné ;
- Le spécialiste sauvegarde sociale du projet;
- Le comité central du secteur ;
- Les services techniques et administratifs du secteur ;
- Les représentants de la société civile ;
- Le représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR ;
- Le chef du village d'origine du plaignant ou son adjoint ;
- Deux représentants des PAP différents des plaignants ;
- La représentante de l'association des femmes locales.

La PAP plaignante ou son représentant est invité à participer à la séance.

La programmation est laissée à l'appréciation de la commission dans un délai de dix (10) jours pour trouver une solution à l'amiable.

La structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR centralisera toutes les informations et documents relatifs aux plaintes et les transmettra au PRAE à l'attention du Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS).

Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution à l'amiable, l'ultime recours reste la saisine de la justice.

NOTA BENE: Pour tous les niveaux de traitement des plaintes à l'amiable, le PRAE mettra en place un programme de renforcement des capacités à l'intention des membres des différents comités. Ce programme vise à s'assurer que les membres des comités sont aptes à documenter tout le processus, à traiter toutes les plaintes dans le respect des principes d'équité, de transparence et d'efficacité.

Relativement aux plaintes sensibles telles que les cas de violences basées sur le genre, orienter la victime dans les structures spécialisées de prise en charge des Violence Basée sur le Genre (VBG) notamment au niveau du centre de référence ou à la section VBG du Groupement Mobile de la police.

Orienter sans délai la victime vers les services sociaux de base (justice, éducation, etc.) pour une prise en charge appropriée. Tout ce travail se fera dans la discrétion et dans le respect de la volonté de la victime afin de préserver la confidentialité des victimes.

Le projet collaborera avec les structures spécialisées en charge des VBG pour la sensibilisation des travailleurs et des communautés riveraines des zones des travaux et pour la prise en charge en cas d'actes assimilables aux VBGs.

Enfin, le PRAE prendra en charge tous les frais liés à la tenue des sessions de conciliation/médiation et fournira un soutien en équipements de bureau aux différentes structures concernées (CLM et CC).

12.2.5. Recours judiciaire

Les PAP sont toujours libres de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Elles devront néanmoins être informées que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses et longues. Elles peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès. Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les sauvegardes du projet devra se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires destinés à l'information des populations.

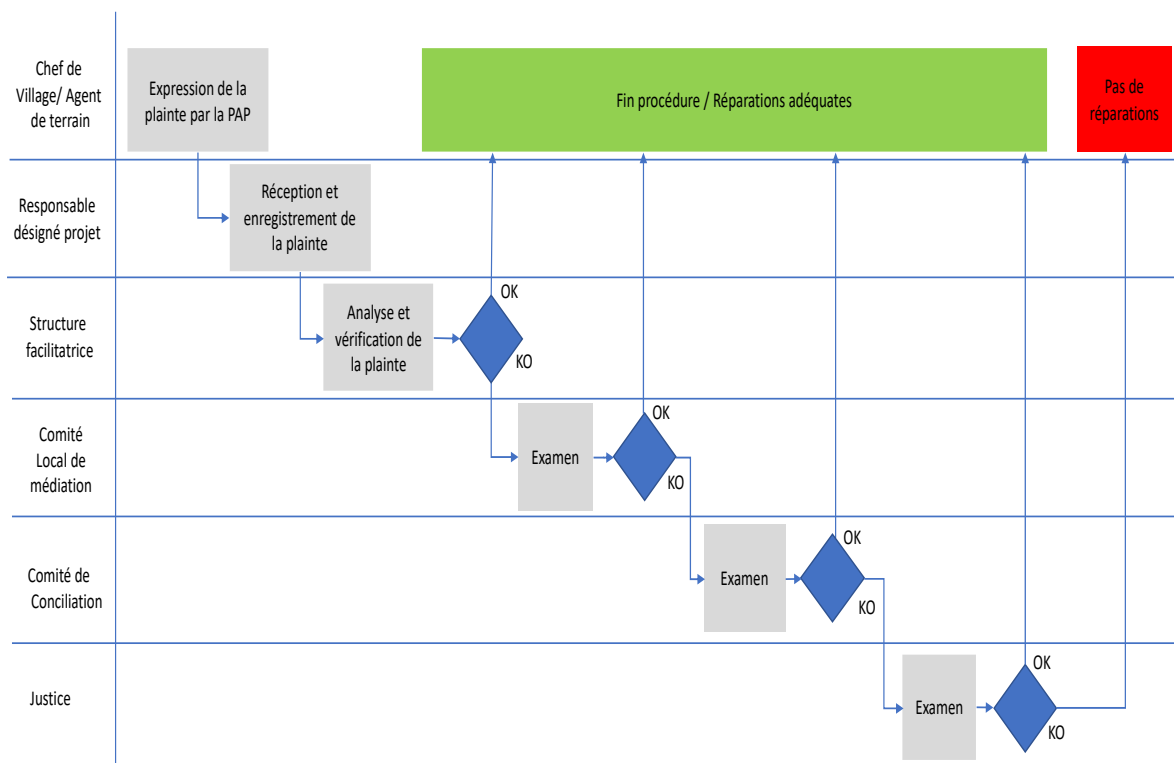


Figure 6 : Mécanisme de résolution des griefs

12.3. Dispositif de suivi et de rapportage des plaintes et réclamations

Le Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS) de l'UMOP, l'UGP, la Banque mondiale et l'Ingénieur Conseil chargés du suivi de la mise en œuvre du PAR mettront en place un système de suivi et d'archivage des réclamations permettant d'en assurer le suivi jusqu'à la résolution finale du litige.

Ainsi, le rapport de suivi périodique de l'UGP doit contenir une rubrique spécifique à la mise en œuvre du MGP en vue de permettre à la Banque mondiale de donner son avis sur la gestion des plaintes.

XIII. SUIVI ET EVALUATION

13.1. Suivi

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales du projet ECOWAS-REAP.

Dans le cadre du suivi, il s'agit de signaler aux Commissions foncières régionales (CFR) et aux responsables du projet ECOWAS-REAP tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées. Les collectivités locales, en rapport avec les CFR, participeront également au suivi de la réinstallation. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont rencontrées dans la mise en œuvre du PAR, le suivi et l'évaluation permettent de prendre des mesures correctives appropriées pour corriger les écarts constatés.

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées et recasées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Il s'agira aussi de s'assurer que les préoccupations, plaintes et doléances venant des populations, personnes affectées ou d'autres parties prenantes sont promptement reçues, analysées et traitées de façon efficace et adaptée pour une meilleure mise en œuvre amiable du Projet. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prendre en charge certains problèmes des PAP.

Sur le plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- f) Suivi, d'une part, des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et, d'autre part, de la conformité de la mise en œuvre, avec les objectifs et méthodes définis dans la PO/PB.4.12, dans la réglementation nationale et dans le PAR ;
- g) Évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, notamment.

Par rapport à son contenu, le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- h) Suivi social et économique : suivi de la situation des personnes affectées, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, l'élevage, l'emploi et les autres activités affectées par activités du projet ;
- i) Suivi des personnes vulnérables ;
- j) Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction des lignes ou d'aménagements quelconques, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- k) Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- l) Assistance à la restauration des moyens d'existence.

13.2. Évaluation

L'évaluation du plan d'action de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations est payée et que la presque totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées.

Un audit final devra également être mené. L'objectif général de cet audit est de vérifier que le projet ECOWAS-REAP s'est conformé aux engagements contenus dans le PAR et, de façon plus générale, est en phase avec les politiques opérationnelles de la Banque mondiale notamment la PO/PB 4.12. De façon plus spécifique, l'audit final permettra de :

1. Etablir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;
2. Evaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO/PB 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
3. Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
4. Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR sur le plan social et économique ;
5. Auditer les mesures et actions effectivement réalisées par rapport à ce qui est indiqué dans le PAR ;
6. Évaluer la conformité de ces actions avec la législation sénégalaise et la PO/PB 4.12 de BM ;
7. Analyser l'adéquation, la justesse et la diligence des procédures de réinstallation et de compensation effectivement mises en œuvre ;
8. Évaluer les impacts engendrés par les mesures de compensation et d'assistance à la réinstallation dans un esprit de maintenir au mieux, sinon d'améliorer, la situation des personnes affectées ;

Il est proposé que l'évaluation du PAR soit réalisée par un Consultant individuel indépendant.

13.3. Indicateurs de suivi de PAR

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PAR. Des mesures de suivi interne ainsi que des mesures d'évaluation (suivi externe) sont présentées aux tableaux suivants.

Il appartiendra au consultant chargé de la mise en œuvre du PAR d'élaborer, au début de ses prestations, un programme de suivi interne de la mise en œuvre du PAR. Il sera également du ressort du consultant en charge de l'évaluation externe d'élaborer son propre plan de suivi et d'évaluation. Les indicateurs de suivi qui doivent être inclus minimalement dans les programmes de suivi interne et externe sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Les outils d'évaluation et les indicateurs de suivi feront l'objet de séances de travail entre la structure facilitatrice et le PRAE afin de s'assurer que le suivi-évaluation du PAR est conforme aux exigences de la Politique Opérationnelle (PO/PB 4.12).

Tableau 31 : Indicateurs de suivi

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur d'activité	Période
Information et consultation des PAP sur les activités de réinstallation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	PRAE / La structure facilitatrice	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances de diffusion du PAR validées auprès des PAP - Nombre de femmes ayant participé aux séances - Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP 	Avant et pendant la mise en œuvre du PAR
Mise en place des moyens nécessaires pour la mise en œuvre	Vérifier que les structures pour la mise en œuvre du PAR sont en place	PRAE	<ul style="list-style-type: none"> - Effectif et moyens en place du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR - Formation des Commissions Foncières régionales (CFR) ; - Protocole d'accord avec les institutions financières 	Début de la mise en œuvre du PAR
Établissement d'ententes avec les PAP	Vérifier que les ententes ont été signées conformément à la procédure	PRAE / La structure facilitatrice	m) Nombre d'ententes signées conformément au PAR	Au cours de la mise en œuvre du PAR
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensation et d'indemnisation des PAP sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	PRAE / La structure facilitatrice	- Compensations versées aux PAP et dates de versement	Au cours de la mise en œuvre du PAR
Équité entre les genres	S'assurer que les femmes PAP recevront des indemnisations justes et adéquates telles que proposées dans le PAR	PRAE / La structure facilitatrice	- Compensations versées aux femmes PAP et dates de versement versus compensations budgétisées	Au cours de la mise en œuvre du PAR

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur d'activité	Période
	Éviter l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation des places d'affaires et habitations	PRAE / La structure facilitatrice	<ul style="list-style-type: none"> - Aide offerte pour le déménagement des concessions - Compensation forfaitaire versée à chaque concession pour appuyer le déménagement. - Nombre de plaintes reliées à l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation / suivi mensuel de l'avancement 	Au cours de la mise en œuvre du PAR
Appui aux personnes vulnérables	S'assurer que les personnes vulnérables identifiées reçoivent l'aide dont elles ont besoin lors de la mise en œuvre du PAR.	PRAE / La structure facilitatrice	<ul style="list-style-type: none"> - Établir une liste des personnes vulnérables dès l'entame de la mise en œuvre du PAR - Établir une liste des demandes d'appui recevables - Confirmation que l'appui a été offert 	Au cours de la mise en œuvre du PAR
Niveau de vie	Vérifier que le niveau de revenu des PAP s'améliore à la suite de la réinstallation	PRAE / La structure facilitatrice	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PAP dont le revenu s'est amélioré à la suite de la réinstallation (hommes/femmes) 	Après la mise en œuvre du PAR
Gestion des réclamations	S'assurer que les réclamations recevables des PAP soient réglées à la satisfaction des PAP conformément aux délais précisés dans le MGP du présent PAR	PRAE / La structure facilitatrice	<ul style="list-style-type: none"> - Établissement d'un registre des réclamations - nombre de réclamations recevables (hommes vs femmes) - nombre de réclamations résolues - Délais de traitement des plaintes 	Au cours de la mise en œuvre du PAR
Obtention du droit de propriété	Vérifier que les PAP ont obtenu la documentation des droits de propriété	PRAE / La structure facilitatrice	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PAP informées de la 	Au cours de la mise en œuvre du PAR

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur d'activité	Période
			procédure (hommes/femmes) - Nombre de PAP ayant obtenu la documentation requise (hommes/femmes)	
Participation des PAP	Vérifier que les PAP ont participé à la mise en œuvre du PAR	PRAE / La structure facilitatrice	- Nombre d'entretiens tenus avec chacune des PAP - Nombre d'entretiens tenus avec les femmes	Au cours de la mise en œuvre du PAR

Tableau 32 : Mesures d'évaluation (suivi externe)

Composante du milieu	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur	Période	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie	S'assurer que la qualité de vie des PAP ne se soit pas détériorée depuis la réinstallation	Consultant chargé du suivi externe de la réinstallation	- Nombre de PAP dont le revenu a augmenté - Nombre de PAP satisfaites de leur nouvelle situation	Après la mise en œuvre	- Les revenus des PAP sont supérieurs des PAP à ceux départ (avant la réinstallation) - 100% sont satisfaites des compensations reçues et se réjouissent de leur nouvelle situation
Activités économiques	S'assurer que les revenus des PAP soient égaux ou supérieurs à ceux qu'elles connaissaient avant leur réinstallation	Consultant chargé du suivi externe de la réinstallation	- Niveau et types de revenu des PAP réinstallées - Plaintes des PAP relatives à leurs activités économiques et revenus - Continuité des activités impactées par le projet	Après la mise en œuvre	- 100% des PAP ont repris leurs activités économiques ou en ont de nouvelles - 100% des réclamations ont été résolues. Les PAP sont satisfaites de la façon dont leurs réclamations a été prises en charge

XIV. COUT ET BUDGET

Le budget pour la mise en œuvre du PAR est évalué à « **cinq cent soixante-trois million huit cent quinze mille quatre-vingt-dix-huit (563 815 098) FCFA** » et concerne les rubriques suivantes :

- Les indemnisations des pertes ;
- L'assistance aux personnes vulnérables ;
- Les renforcements de capacité ;
- Provision pour le recrutement de la structure facilitatrice ;
- Les activités de communication ;
- Le suivi-évaluation externe de la réinstallation ;
- Les imprévus ;
- La provision afférente au fonctionnement des commissions locales de gestion des plaintes ;
- L'audit de la réinstallation

Le tableau qui suit présente le budget du PAR.

Tableau 33: Budget du PAR

BUDGET PAR POSTE Bambadinca		Montant en XOF	Montant en USD ⁴	Source de financement
Indemnisation des PAP	Indemnisation des pertes foncières	728 000	1174,16	Guinée Bissau
	Indemnisation pour les pertes de spéculation	22 900	36,93	
	Indemnisation des pertes d'arbres fruitiers	527 956 812	851518,84	
SOUS TOTAL		528 347 712	852149,31	
Assistance aux personnes vulnérables		3 800 000	6128,86	
Activités de Communication		PM (Pris en compte dans le rapport de Mansoa)		PROJET (UGP PRAE)
Suivi - évaluation externe de la réinstallation (AAAC et les autres services techniques)		PM (frais de procédure à payer par le projet)		
Imprévus (5% du montant des compensations)		26 417 386	42607,47	Guinée Bissau
Audit de la réinstallation		PM (Pris en compte dans le rapport de Mansoa)		PROJET (UGP PRAE)
Provision afférente au fonctionnement des 12 Commissions locales de Gestion des Plaintes (CLGP) pour les 25 mois soit		5 250 000	8467,5	
Provision pour le recrutement de la structure facilitatrice		PM (Pris en compte dans le rapport de Mansoa)		

⁴ 1 USD fait 620.50 XOF (21-05-2022)

Collaborer avec les PAP pour l'entretien de l'emprise annuelle des lignes	PM (à appliquer par le EAGB pendant le fonctionnement)		Guinée Bissau
Renforcement de capacité des acteurs locaux de suivi	PM (Pris en compte dans le rapport de Mansoa)		PROJET (UGP PRAE)
Total	563 815 098	909353,13	

CHAPITRE 15 : DIFFUSION / PUBLICATION

Après approbation par la Banque mondiale et accord de non-objection du Gouvernement de la Guinée Bissau (représenté par l'UMOP Guinée Bissau), les dispositions qui seront prises sont les suivantes :

- Des exemplaires du présent Plan d'action de réinstallation seront rendus disponibles pour audience publique dans toutes les sections impactées et départements touchés par le projet ;
- Le PAR sera mis en ligne sur le site Web du Projet ;
- Un condensé du présent PAR sera remis à des radios de proximité des localités traversées pour diffusion aux antennes en des jours et heures communiqués à toutes les parties ;
- Le PAR sera aussi publié sur le site Info shop de la Banque mondiale après autorisation du Gouvernement de la Guinée Bissau (représenté par UMOP Guinée Bissau).

XV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le projet d'électrification des régions de Bafata et de Gabu à partir du poste source de Bambadinca est très attendu par les populations des localités traversées.

Ce PAR, réalisé sur la période de décembre 2021 à janvier 2022 a permis de recenser l'ensemble des personnes et des biens installés dans l'emprise de la ligne et de fixer une date butoir au 15 décembre 2021.

L'ampleur de la réinstallation a été minimisée grâce à l'optimisation du design du projet à travers : i) au contournement des grandes agglomérations ; ii) la diminution de l'emprise des lignes à 4 m en rase campagne et moins 3m dans les agglomérations ; iii) l'utilisation dans des agglomérations des armatures en drapeau.

Cette optimisation a permis d'éviter les concessions, les petits commerces et les cultures basses dans l'emprise. Ainsi, le projet affectera pour ce poste de Bambadinca 1 975 PAP dont 89,52% d'hommes et 10,48% de femmes. Conformément à la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale, il y a été dénombré 76 PAP vulnérables devant bénéficier de mesures spécifiques de compensation en plus.

Le projet affectera 364 m² de parcelle agricole, 364 m² de spéculation dont 77,19% de riz et 22,80% d'arachide et 20 714 pieds d'arbres fruitiers avec plus de 85% d'anacardier.

La compensation de ces affectations est estimée à **528 347 712 FCFA**.

La mise en œuvre global de ce PAR va nécessiter une mobilisation financière estimée à « **cinq cent soixante-trois million huit cent quinze mille quatre-vingt-dix-huit (563 815 098) FCFA** »

La Coordination du projet a une responsabilité centrale dans la coordination et le suivi des différentes activités de compensation. Elle devra mobiliser tous les acteurs pour la mise en œuvre des activités prévues dans le présent rapport.

Les consultations publiques réalisées ont permis de relever, les préoccupations et craintes des participants et de formuler des recommandations.

L'essentiel des préoccupations et craintes exprimées sont :

- Évitement des concessions par le projet dans la mesure du possible ;
- Le non-dédommagement des biens en cas d'impact ;
- Le non-emploi de la main d'œuvre locale
- Le non mis en œuvre du projet.

Au regard des préoccupations et craintes émises, les principales recommandations suivantes ont été formulées par les acteurs :

- Appliquer l'optimisation en vue de minimiser l'ampleur du PAR ;
- Dédommager tous les biens qui seront impacté par le projet ;
- Privilégier la main d'œuvre locale,
- Sensibiliser les populations sur les maladies et les risques sécuritaires ;
- Maintenir mobiliser les commissions locales de gestion des plaintes durant toute la vie du projet ;
- Toujours privilégier le règlement à l'amiable des conflits,
- Mise en œuvre effective du projet.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

PRAE-GUINEE BISSAU PHASE 1, Juin 2018 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, Rapport Final ;

PRAE-GUINEE BISSAU PHASE 1, Juin 2018 : Cadre de Politique de Réinstallation de Populations (CPRP), Rapport Final ;

Autres documentations générales

- The World Bank Operational Manual Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 January 1999; The World Bank Operational Manual Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 Annex A January 1999
- Manuel d’Evaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque mondiale / Secrétariat francophone de l’Association Internationale pour l’Evaluation d’Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d’Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l’Association Internationale pour l’Evaluation d’Impacts, Montréal, 1999.
- Manuel Opérationnel de la Banque mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque mondiale, Washington, 1999.
- Directives OP 401, OP 401, OP 404, OP 409, OP 411 OP 412, OP 420, OP 436, OP 437, Banque mondiale 2001.

ANNEXES (fichier joint)